



PREFECTURE de la REGION AQUITAINE
PREFECTURE de la GIRONDE

Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

“...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”

N⁰ 05 – 1^{er} au 31 mai 2004

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

N° 05 – 1^{er} au 31 mai 2004



AFFAIRES MARITIMES

ARRÊTÉ DU 30.04.2004	11
Obligatoire applicable à la délibération N°5-2004 du 2 mars 2004 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine relative à la lutte contre la prolifération des parasites sur certaines zones ostréicoles du Bassin d'Arcachon.....	11

AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

ARRÊTÉ DU 05.03.2004	12
Police de la navigation et règlement particulier de police sur la Garonne entre la limite du département de la Gironde et le Pont de Pierre de Bordeaux	12
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 22.03.2004	17
Compostion du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat.....	17
DÉCISION DU 06.04.2004	18
Refus délivré à la SA « Marienia » en vue de l'extension de places d'hospitalisation à temps partiel de jour de réadaptation fonctionnelle au sein du Centre de réadaptation fonctionnelle « Marienia » à Cambo-Les-Bains (64).....	18
DÉCISION DU 06.04.2004	20
Refus délivré à la SA "Clinique Napoléon" en vue de la création de 10 places d'hospitalisation à temps partiel de jour de réadaptation fonctionnelle au sein de la Clinique de médecine physique et de réadaptation « Napoléon » à Saint-Paul-Les-Dax (40)	20
DÉCISION DU 06.04.2004	22
Refus délivré à l'Association "Centre Médical Toki Eder" en vue de la création de 5 places d'hospitalisation à temps partiel de jour au Centre Médical « Toki Eder » à Cambo-Les-Bains (64).....	22
ARRÊTÉ DU 05.05.2004	24
Maison de Retraite "Domaine de Mondon" à Saint-Jean de Blaignac : transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes	24
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 10.05.2004	26
Modification du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde.....	26

AGRICULTURE & FORÊT

ARRÊTÉ DU 05.04.2004	27
Conditions de financement par des aides publiques aux investissements forestiers de production.....	27
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 05.05.2004	31
Conditions d'entretien des jachères.....	31
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 12.05.2004	33
Composition de la Commission Régionale de la forêt et des produits forestiers - Modificatif N° 1.....	33
ARRÊTÉ DU 27.05.2004	34
Contrats d'agriculture durable – Mise en œuvre des contrats types territorialisés et du contrat type départemental	34

CIRCULATION

ARRÊTÉ DU 29.04.2004	37
Commune de Bègles - Rocade A 630 - Fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur N°21, sens intérieur, à l'occasion du 18ème triathlon de la ville	37
ARRÊTÉ DU 04.05.2004	39
Commune de Teuillac - Route Nationale N°137 – Réglementation de la circulation en raison de travaux de renforcement du réseau E.D.F.	39
ARRÊTÉ DU 04.05.2004	41
Commune de Berson - Route Nationale N°137 – Réglementation de la circulation en raison de travaux de déplacement de conduite A.E.P.....	41

ARRÊTÉ DU 05.05.2004	43
Autoroute A 10 « l'Aquitaine » - Réglementation de la circulation pour travaux à l'occasion de la pose d'un panneau à messages variables	43
ARRÊTÉ DU 05.05.2004	45
Commune de Le Barp - Route Nationale N°10 – Réglementation de la circulation en raison de travaux de pose de conduite de gaz.....	45
ARRÊTÉ DU 06.05.2004	47
Commune d'Abzac - Route Nationale N°89 – Réglementation de la circulation pour travaux de réparation de fourreaux pour France Télécom.....	47
ARRÊTÉ DU 06.05.2004	49
Communes de Langon, Mazères, Coimères, Aubiac, Cazats, Bazas, Cudos, Bernos-Beaulac, Escaudes et Captieux - Route Nationale N°524 – Réglementation de la circulation pour travaux de raccordement de câbles de fibre optique et implantation de panneaux à messages variables sur l'itinéraire à très grand gabarit.....	49
ARRÊTÉ DU 11.05.2004	51
Fermeture temporaire à la circulation de la bretelle d'entrée N°2 du diffuseur N°21 -sens intérieur- de la Rocade N230 pour réparation d'un joint de chaussée du pont « François MITTERRAND »	51
ARRÊTÉ DU 12.05.2004	53
Modification de la limitation de vitesse sur l'autoroute A631 (voie sur berge) dans le département de la Gironde.....	53
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 12.05.2004	54
Communes de Langon, Mazères, Bazas, Cudos, Bernos-Beaulac, Captieux, Aubiac, Cazats, Coimères - Route Nationale N°524 - Modification de date du passage du convoi exceptionnel.....	54
ARRÊTÉ DU 12.05.2004	56
Commune de Lustrac-Médoc – Modification de la limitation de vitesse sur la RN 215 dans les lieux-dits « Le Tris » et « Fourcas »	56
ARRÊTÉ DU 13.05.2004	57
Autoroute A10 « l'Aquitaine » - Fermeture des bretelles d'échangeurs pour travaux de balayage et de signalisation horizontale - Réglementation de la circulation.....	57
ARRÊTÉ DU 18.05.2004	59
Rocades bordelaises A630 & RN230 - Interdiction de dépassement sur les bretelles à deux voies pour les véhicules affectés au transport de marchandises de plus de 12 tonnes.....	59
ARRÊTÉ DU 18.05.2004	61
Communes de Langon, Mazères, Bazas, Cudos, Bernos-Beaulac, Captieux, Aubiac, Cazats, Coimères - Route Nationale N°524 – Réglementation de la circulation suite à modification de date du passage du convoi exceptionnel	61
ARRÊTÉ DU 25.05.2004	63
Autoroute A10 « l'Aquitaine » - Réglementation de la circulation en raison de la pose d'un nouveau portique de pré-signalisation.....	63
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 26.05.2004	65
Commune de Cavignac - Route Nationale N° 10 – Section Nord – Réglementation de la circulation en raison des travaux d'aménagement à 2 X 2 voies de Marsas à la limite Nord du Département.....	65

COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ DU 03.05.2004	67
Nomination des membres de la Commission chargée de se prononcer sur l'équivalence de l'expérience professionnelle aux titres ou diplômes nécessaires à l'accès aux cadres d'emplois territoriaux et à l'intégration directe - concours d'animateur territorial (catégorie b)	67
ARRÊTÉ DU 03.05.2004	69
Nomination des membres de la Commission chargée de se prononcer sur l'équivalence de l'expérience professionnelle aux titres ou diplômes nécessaires à l'accès aux cadres d'emplois territoriaux et à l'intégration directe - concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (catégorie C).....	69
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 03.05.2004	71
Composition du Groupement d'Intérêt Public de développement local du Pays « Landes de Gascogne »	71
ARRÊTÉ DU 05.05.2004	72
Syndicat intercommunal de transport scolaire pour le C.E.S. de Salles - Dissolution -	72
ARRÊTÉ DU 12.05.2004	73
Syndicat intercommunal d'électrification de Camarsac-Montussan - Changement de siège social -	73
ARRÊTÉ DU 12.05.2004	74
Syndicat mixte de réalisation du PCD, du CDT et du PDI de la Haute Lande Girondine et Bazadais - Dissolution -	74
ARRÊTÉ DU 14.05.2004	76
Communauté de Communes du Pays de Langon - Modification de la compétence « Logement » et modification de l'article 4 des statuts -	76

ARRÊTÉ DU 17.05.2004	78
Syndicat mixte inter-territorial du Pays du Haut Entre Deux Mers - Ahésion de la communauté de communes des « Coteaux Macariens » -.....	78
ARRÊTÉ DU 17.05.2004	80
S.I.V.O.M. de Pellegrue - Retrait des communes de Caplong et Saint Quentin de Caplong et modification des statuts -..	80

C O M M E R C E

AVIS DU 07.04.2004	82
Autorisation de création d'un supermarché à l'enseigne « Super U » sur la commune de Bassens	82
AVIS DU 07.04.2004	82
Autorisation de création d'une station-service annexée au supermarché à l'enseigne « Super U » sur la commune de Bassens.....	82
AVIS DU 07.04.2004	83
Autorisation de création d'un magasin de bricolage -type entrepôt- à l'enseigne « Brico Dépôt » sur la commune de Le Haillan.....	83
AVIS DU 07.04.2004	83
Autorisation de création d'un magasin de meubles spécialisé dans le siège à l'enseigne « Cuir Center » sur la commune de Libourne	83
AVIS DU 07.04.2004	84
Autorisation de création d'un ensemble commercial d'environ 5 boutiques sur la commune de Podensac.....	84
AVIS DU 07.04.2004	84
Refus d'autorisation d'extension d'un ensemble commercial par création de 2 magasins à l'enseigne « Défi Mode & Chaussée » sur la commune de La Réole	84
AVIS DU 28.04.2004	85
Autorisation de création , par transfert, d'un magasin spécialisé dans l'équipement de la maison et de la personne à l'enseigne « La Foir'fouille » sur la commune de Biganos	85
AVIS DU 28.04.2004	85
Autorisation d'extension d'un magasin de discount alimentaire à l'enseigne « Lidl » sur la commune de Castillon-La-Bataille	85
AVIS DU 28.04.2004	86
Autorisation de création d'un hôtel de catégorie 3 étoiles à l'enseigne « Mercure » sur la commune de Libourne	86
AVIS DU 28.04.2004	86
Autorisation de création d'un ensemble commercial sur la commune de Bordeaux	86
AVIS DU 05.05.2004	87
Autorisation d'extension d'un magasin de bricolage et de matériaux de construction à l'enseigne « Gedimat » sur la commune de Fronsac.....	87
AVIS DU 05.05.2004	87
Autorisation de création d'un magasin de discount alimentaire à l'enseigne « Aldi Marché » sur la commune de Saint-Seurin-Sur-l'Isle.....	87
AVIS DU 05.05.2004	88
Autorisation d'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin de bricolage, jardinerie et animalerie à l'enseigne « Maïsador » sur la commune de Saint-Seurin-sur-l'Isle	88
AVIS DU 05.05.2004	88
Autorisation d'extension d'un ensemble commercial par création après déménagement d'un supermarché et d'une galerie marchande à l'enseigne « Super U » sur la commune de Saint-Seurin-sur-l'Isle	88
AVIS DU 05.05.2005	89
Refus d'autorisation de création d'un supermarché à dominante alimentaire à l'enseigne « Leader Price » sur la commune de Biganos	89
AVIS DU 05.05.2004	89
Autorisation d'extension d'un magasin spécialisé dans le domaine de la culture et des loisirs à l'enseigne « Virgin Megastore » sur la commune DE BORDEAUX	89
AVIS DU 05.05.2004	90
Autorisation d'extension d'un hypermarché à l'enseigne « E. Leclerc » sur la COMMUNE DE CARS	90
AVIS DU 05.05.2004	90
Autorisation d'extension d'une galerie marchande par création d'un espace culturel à l'enseigne « E. Leclerc » sur la commune de Cars	90
ARRÊTÉ DU 17.05.2004	91
Fixation de la date de début des soldes d'été 2004.....	91

CONCOURS

AVIS NON DATÉ	92
Concours sur titre pour le recrutement d'une Infirmière diplômée d'État à la Maison de Retraite de Salignac (Dordogne).....	92
ARRÊTÉ DU 15.03.2004	93
Ouverture du concours externe d'Adjoint Administratif - Spécialité "Administration & Dactylographie"- du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales, du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche & des Affaires Rurales et du ministère de la Culture & de la Communication.....	93
ARRÊTÉ DU 15.03.2004	95
Ouverture du concours interne d'Adjoint Administratif de Préfecture - Spécialité "Administration & Dactylographie" du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure & des Libertés locales.....	95
ARRÊTÉ DU 21.04.2004	96
Concours pour le recrutement d'ouvriers professionnels du cadre national des préfectures - Branche d'activités « maintenance, conduite et utilisation des équipements : spécialité mécanique générale, automatisme, entretien des systèmes mécaniques, spécialité entretien et réparation des véhicules et engins à moteur, spécialité emballeur installateur » pour le Secrétariat Général pour l'Administration de la Police Sud-Ouest.....	96
DÉCISION DU 29.04.2004	98
Concours sur titres externe pour le recrutement de deux cadres de santé (filière infirmière) au centre hospitalier de Libourne.....	98
DÉCISION DU 29.04.2004	99
Concours sur titres interne pour le recrutement de huit cadres de santé (filière infirmière) au centre hospitalier de Libourne.....	99
ARRÊTÉ DU 30.04.2004	100
Ouverture du concours externe de Secrétaire Administratif des services déconcentrés de la Culture et de la Communication.....	100
AVIS DU 06.05.2004	101
Concours interne pour le recrutement d'un cadre de santé -filière Infirmière » ouvert au centre hospitalier d'Arcachon.....	101
DÉCISION DU 06.05.2004	102
Concours externe sur titres d'OPS "Peintre Vitrier Revêtements" ouvert au centre hospitalier universitaire de Bordeaux.....	102
AVIS DU 10.05.2004	103
Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers au centre hospitalier de Cadillac.....	103
DÉCISION DU 11.05.2004	104
Concours interne sur titres en vue du recrutement de 2 maîtres ouvriers -Spécialité Blanchisseur- au centre hospitalier de Libourne.....	104
DÉCISION DU 11.05.2004	105
Concours interne sur titres en vue du recrutement de 3 maîtres ouvriers -Spécialité Cuisinier- au centre hospitalier de Libourne.....	105
DÉCISION DU 11.05.2004	106
Concours externe sur titres en vue du recrutement de 2 maîtres ouvriers -Spécialité Electricité / Electrotechnique / Electromécanique au centre hospitalier de Libourne.....	106
DÉCISION DU 11.05.2004	107
Concours interne sur titres en vue du recrutement de 2 maîtres ouvriers -Spécialité Plombier-Chauffagiste - au centre hospitalier de Libourne.....	107
AVIS DU 11.05.2004	108
Concours sur titre pour le recrutement d'un(e) Psychomotricien(ne) au centre hospitalier départemental de « La Candélie » à Agen (47).....	108
DÉCISION DU 11.05.2004	109
Concours externe sur titres en vue du recrutement de 2 maîtres ouvriers -Spécialité Plombier-Chauffagiste au centre hospitalier de Libourne.....	109
AVIS DU 12.05.2004	110
Recrutement sans concours au centre hospitalier « Charles Perrens » à Bordeaux pour l'accès au grade d'Agent Administratif de la Fonction Publique Hospitalière.....	110

CULTURE - PATRIMOINE

ARRÊTÉ DU 31.03.2004	111
Retrait de licences d'entrepreneurs de spectacles.....	111
ARRÊTÉ DU 31.03.2004	113
Délivrance de licences d'entrepreneurs de spectacles.....	113

D É L É G A T I O N S D E S I G N A T U R E

ARRÊTÉ DU 01.05.2004	116
Délégation de signature à M. DROZ-BARTHOLET, Directeur des Constructions & du Patrimoine de l'Académie de Bordeaux	116
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 10.05.2004	117
Délégation de signature à M. Jean-Bernard JUNCA-LAPLACE, Directeur des Relations sociales & professionnelles de l'Académie de Bordeaux	117
ARRÊTÉ DU 19.05.2004	118
Délégation de signature à Mme Valérie DULIN, Webmestre du Système d'Information Territoriale auprès du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.....	118
ARRÊTÉ DU 19.05.2004	119
Délégation de signature à Mme Nathalie FABRE, Directeur Départemental par intérim des Services Vétérinaires de la Gironde.....	119

D O M A I N E D E L ' E T A T

DÉCISION DU 01.04.2004	121
Déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à Bordeaux, lieu-dit « Quai de Queyries »	121
ARRÊTÉ DU 30.04.2004	122
Commune d'Espiet - Bien présumé vacant et sans maître, lieu-dit « Ribeyrau ».....	122
ARRÊTÉ DU 30.04.2004	123
Commune de Naujac-sur-Mer - Bien présumé vacant et sans maître, lieu-dit « La Prise des Claux »	123
ARRÊTÉ DU 06.05.2004	124
Commune de Soulac-Sur-Mer - Biens vacants et sans maître, lieux-dits « La Négade » et « Passe Frelon ».....	124
ARRÊTÉ DU 25.05.2004	125
Commune de Lesparre - Biens présumés vacants et sans maître, lieu-dit « 3, Chemin de Reynaud ».....	125
ARRÊTÉ DU 25.05.2004	126
Commune de Lormont - Biens présumés vacants et sans maître.....	126
ARRÊTÉ DU 25.05.2004	127
Commune de Mérignac - Biens présumés vacants et sans maître	127

E D U C A T I O N

CIRCULAIRE N°23 DU 13.05.2004	128
Taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par les enseignants des écoles, pour le compte et à la demande des collectivités locales.....	128

E N V I R O N N E M E N T

ARRÊTÉ DU 16.01.2004	129
Liste d'aptitude aux fonctions de Commissaire Enquêteur dans le département de la Gironde pour l'année 2004.....	129
ARRÊTÉ DU 04.05.2004	134
Prorogation des dispositions de l'arrêté préfectoral n°353 du 04/05/2001 portant autorisation et exploitation de la station d'épuration de « Porto », commune de Cubzac les Ponts	134
ARRÊTÉ DU 18.05.2004	136
A 630 – A 62 – A 63 – Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de renforcement des protections acoustiques sur les voies rapides urbaines de Bordeaux sur le territoire des communes de Bruges, Eysines, Merignac, Pessac, Cestas, Canejan, Cadaujac, Villenave d'Ornon et Lormont et mise en compatibilité des plans d'occupation des sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux et des communes de Cadaujac, Canéjan et Cestas.....	136
ARRÊTÉ DU 28.05.2004	140
Autorisation accordée à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde pour la création de trois plans d'eau dans le Domaine de « Pachan », lieux-dits « Chambre Neuve » & « Le Ribon » dans la commune de Ludon-Médoc.....	140

E X P R O P R I A T I O N

ARRÊTÉ DU 04.05.2004	145
Déclaration d'utilité publique au profit de la Communauté Urbaine de Bordeaux des acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de la ZAC « Les Quais de Floirac » sur la commune de Floirac.....	145

H Ô P I T A U X

DÉCISION DU 06.04.2004	146
Autorisation délivrée au Centre Hospitalier de Dax (40) pour l'installation d'un 2 ^{ème} accélérateur linéaire de particules de haute énergie	146
DÉCISION DU 06.04.2004	148
Accord délivré au Centre Hospitalier de Pau (64) en vue du renouvellement d'autorisation pour le fonctionnement d'un appareil d'angiographie numérisée.....	148

I M P Ô T S – F I S C A L I T É

ARRÊTÉ DU 06.05.2004	150
Régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques, des recettes divisionnaires, principales et élargies, des centres des impôts-recettes, des centres des impôts et des centres des impôts fonciers à l'occasion du pont de l'Ascension.....	150

I N F O R M A T I Q U E & L I B E R T É S

ACTE RÉGLEMENTAIRE DU 09.09.2003	151
Mise à disposition aux usagers des Caisses d'Allocations Familiales de bornes interactives reliées à la base allocataire.....	151
ACTE RÉGLEMENTAIRE DU 10.02.2004	153
Mise en place d'une liaison automatisée entre les Caisses d'Allocations Familiales et les ASSEDIC concernées	153
ACTE RÉGLEMENTAIRE DU 10.02.2004	155
Partage de données entre les Caisses d'Allocations Familiales et les organismes gestionnaires du complément de mode de garde de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant	155
ACTE RÉGLEMENTAIRE DU 10.02.2004	157
Création, par les Caisses d'Allocations Familiales, d'une procédure automatisée de collecte auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés des informations nécessaires à l'appréciation de la condition d'activité pour l'ouverture du droit au complément libre choix d'activité dans le cadre de la Prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE).....	157
ACTE RÉGLEMENTAIRE DU 29.04.2004	159
Création auprès des Caisses de Mutualité Sociale Agricole d'un traitement automatisé d'informations nominatives permettant une étude qualitative auprès des adhérents et bénéficiaires.....	159

J U S T I C E

ARRÊTÉ DU 12.08.2003	161
Autorisation de création du Centre Educatif Renforcé sur une péniche dénommée « Le Drakkar » à Bordeaux géré par l'Association « Saint Francois Xavier » à Gradignan	161
ARRÊTÉ DU 30.09.2003	163
Habilitation du Centre Educatif Renforcé sur une péniche dénommée « Le Drakkar » géré par l'Association « Saint Francois Xavier » à Gradignan.....	163
ARRÊTÉ DU 17.05.2004	165
Taux de l'enquête sociale au 1er janvier 2004 du Service d'Enquêtes Sociales géré par l'AGEP à Bordeaux	165
ARRÊTÉ DU 18.05.2004	166
Prix de journée au 1er janvier 2004 du Service d'Investigation & d'Orientation Educatives géré par l'Association OREAG à Bordeaux.....	166

M A R C H É S P U B L I C S

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 12.05.2004	167
Renouvellement du Comité Consultatif Interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Bordeaux - Modificatif N° 4	167
ARRÊTÉ DU 13.05.2004	168
Composition de la Commission d'appel d'offres de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.....	168
ARRÊTÉ DU 19.05.2004	169
Composition de la Commission d'Appel d'Offres de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires & Sociales	169
ARRÊTÉ DU 24.05.2004	170
Constitution d'une Commission d'Appel d'Offres pour les marchés relevant de la Direction des Services Fiscaux de la Gironde.....	170
ARRÊTÉ DU 24.05.2004	171
Constitution d'une Commission d'Appel d'Offres pour les marchés relevant de la Direction des Services Fiscaux de la Gironde concernant la gestion de la Cité Administrative de Bordeaux.....	171

ARRÊTÉ DU 24.05.2004	172
Constitution d'une Commission d'Appel d'Offres pour les marchés relevant de l'Inspection Académique de la Gironde.....	172
ARRÊTÉ DU 24.05.2004	173
Constitution d'une Commission d'Appel d'Offres compétente pour certaines opérations d'investissement relevant du ministère des Sports	173
ARRÊTÉ DU 24.05.2004	174
Constitution d'une Commission d'Appel d'Offres pour les marchés relevant du Service Maritime & de Navigation de la Gironde.....	174
ARRÊTÉ DU 24.05.2004	175
Constitution d'une Commission d'Appel d'Offres pour les marchés relevant des services du Trésor Public de la Gironde.....	175
ARRÊTÉ DU 28.05.2004	176
Constitution d'une Commission d'Appel d'Offres compétente pour les marchés de travaux, fournitures ou services concernant le ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales (Préfecture de la Gironde).....	176

P O L I C E A D M I N I S T R A T I V E

ARRÊTÉ DU 05.05.2004	177
Habilitation pour une nouvelle activité dans le domaine funéraire - Entreprise SARL « Carol'Flor Pompes Funèbres de la Haute Lande » - à Belin Beliet	177
ARRÊTÉ DU 10.05.2004	178
Sécurité & Gardiennage – Autorisation administrative de fonctionnement accordée à la société « GT Sécurité » à Bassens.....	178
ARRÊTÉ DU 11.05.2004	179
Sécurité & Gardiennage – Annulation de l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'établissement secondaire de la S.A. « Euroguard » à Mérignac	179
ARRÊTÉ DU 11.05.2004	180
Surveillance & Gardiennage – Annulation de l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à la S.A.R.L. « Protect Sécurité » à Bordeaux	180
ARRÊTÉ DU 11.05.2004	181
Surveillance & Gardiennage – Annulation de l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'établissement secondaire de la S.A. « Sécurité Européenne de l'Espace Industriel » à Saint-Médard-en-Jalles.....	181
ARRÊTÉ DU 12.05.2004	182
Surveillance & Gardiennage – Autorisation administrative de fonctionnement accordée à la société anonyme « Auchan » à Bordeaux-Lac	182
ARRÊTÉ DU 12.05.2004	183
Surveillance & Gardiennage – Autorisation administrative de fonctionnement accordée à l'hypermarché « Géant Pessac » à Pessac	183
ARRÊTÉ DU 13.05.2004	184
Surveillance & Gardiennage – Annulation de l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à la S.A. Sogara « Carrefour Lormont » à Lormont.....	184
ARRÊTÉ DU 13.05.2004	185
Surveillance & Gardiennage – Autorisation administrative de fonctionnement accordée à l'établissement secondaire de la S.A.S. Sogara France « Carrefour Lormont » à Lormont.....	185
ARRÊTÉ DU 27.05.2004	186
Surveillance & Gardiennage – Autorisation administrative de fonctionnement accordée à l'entreprise « Groupe de Protection & de Sécurité Privée » à Bègles	186
ARRÊTÉ DU 27.05.2004	187
Surveillance & Gardiennage – Autorisation administrative de fonctionnement accordée à l'entreprise « FILIMONOV Vladimir » à Bègles.....	187
ARRÊTÉ DU 27.05.2004	188
Surveillance & Gardiennage – Autorisation administrative de fonctionnement accordée à l'entreprise « 33 Sécurité Protection Gardiennage » à Bordeaux	188

T O U R I S M E

ARRÊTÉ DU 01.04.2004	189
Délivrance d'une habilitation à la SARL « Atlantic Cars » à Martillac pour le transport de voyageurs.....	189
ARRÊTÉ DU 10.05.2004	190
Retrait définitif d'une licence d'agent de voyages - SARL « Archipel Evasion Sud Inter » à Bordeaux	190
ARRÊTÉ DU 14.05.2004	191
Délivrance d'une habilitation à la S.A. « Autocars Serveau » à Ambarès-&-Lagrave pour le transport de voyageurs ...	191

ARRÊTÉ DU 14.05.2004	192
Délivrance d'une habilitation à la SARL « S.T.H.E.K. / Village Club Khélus » à Gujan-Mestras pour la gestion d'hébergement classé	192
ARRÊTÉ DU 28.05.2004	193
Modification d'une licence d'agent de voyages - SARL "AGR Evasions Afat" – à La Réole.....	193

T R A N S P O R T S

AVIS DU 12.04.2004	194
Agréments d'organismes de service d'assistance délivrés au cours du mois d'avril 2004 pour l'Aérodrome de Bordeaux-Mérignac	194
ARRÊTÉ DU 14.05.2004	195
Tramway de l'Agglomération Bordelaise - Mise en service commercial de la ligne B entre la Place des Quinconces et la Place Saint-Nicolas	195

T R A V A I L – E M P L O I

ARRÊTÉ DU 01.03.2004	196
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société « RFA Aquitaine » à Le Bouscat	196
ARRÊTÉ DU 08.03.2004	197
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société « Renault » à Lormont	197
ARRÊTÉ DU 08.03.2004	198
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société « RFA Aquitaine » à Pessac.....	198
ARRÊTÉ DU 08.03.2004	199
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société « Bastide Nord Gironde » à Pugnac	199
ARRÊTÉ DU 08.03.2004	200
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société « La Différence Automobile » à La Teste de Buch.....	200
ARRÊTÉ DU 12.03.2004	201
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société « A.M PVC Menuiserie » à Bègles.....	201
ARRÊTÉ DU 12.03.2004	202
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société « Crédit Commercial du Sud-Ouest » à Mérignac	202
ARRÊTÉ DU 17.03.2004	203
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société “Colas Sud Ouest” à Floirac	203
ARRÊTÉ DU 23.04.2004	204
Nomination des membres de la Commission Départementale chargée d'émettre un avis sur la levée de présomption de salariat des entrepreneurs de travaux forestiers	204
ARRÊTÉ DU 29.04.2004	206
Agrément de M. André GUERRIER en qualité d'agent enquêteur en matière d'accident du travail.....	206
ARRÊTÉ DU 30.04.2004	207
Renouvellement de la section agricole de la Commission Régionale de Conciliation d'Aquitaine	207
DÉCISION DU 03.05.2004	210
Agrément initial simple au titre des emplois de services aux particuliers – Entreprise « Alizés Services » à Bordeaux...210	

U R B A N I S M E

ARRÊTÉ DU 04.02.2004	211
Création d'une Zone d'Aménagement Différé sur une partie du territoire de la commune de Listrac-De-Durèze.....211	
ARRÊTÉ DU 04.02.2004	212
Création d'une Zone d'Aménagement Différé sur une partie du territoire de la commune de Loupiac-de-la-Réole.....212	
AVIS DU 12.05.2004	213
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement « Les Platanes de Castéra II à Cazaux » à La Teste de Buch.....213	
AVIS DU 12.05.2004	213
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement « Les Jardins de Fleuranceau » à Bruges	213
AVIS DU 17.05.2004	214
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement « Le Clos de la Bourdette » à Fronton..214	
AVIS DU 17.05.2004	214
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement « Le Clos Vigné » à Lafitte Vigordane 214	
AVIS DU 17.05.2004	215
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement « Les Jardins de la Tusque » à Sainte-Eulalie	215

ARRÊTÉ DU 24.05.2004	216
Approbation de la carte communale de Sainte-Terre	216
AVIS DU 25.05.2004	217
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement « La Maisonneraie de la Vignotte » à Saint-Jean d'Illac	217
AVIS DU 28.05.2004	217
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement « Le Clos des Châtaigniers » à Canéjan	217

VOIRIE

ARRÊTÉ DU 13.05.2004	218
Projet d'aménagement de la RN215 d'Arsac à Castelnau de Médoc sur le territoire des communes d'Arsac et d'Avensan – Report de la date d'expiration de la déclaration d'utilité publique.....	218
AVIS DU 25.05.2004	219
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement « La Maisonneraie de la Vignotte » à Saint-Jean d'Illac	219



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES MARITIMES

Service des affaires
économiques
Bureau réglementation

Arrêté du 30.04.2004

***OBLIGATOIRE APPLICABLE À LA DÉLIBÉRATION N°5-2004 DU
2 MARS 2004 DE LA SECTION RÉGIONALE DE LA
CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE RELATIVE À LA LUTTE
CONTRE LA PROLIFÉRATION DES PARASITES SUR CERTAINES ZONES
OSTRÉICOLES DU BASSIN D'ARCACHON***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** la loi n° 91- 411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment ses articles 8,11 et 12 ;
- VU** le décret n° 91-1276 du 30 mars 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture ;
- VU** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1992 portant sur les critères d'inexploitation des concessions de cultures marines ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 2 juin 2003 modifié donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;
- VU** les problèmes de prolifération des parasites sur le bassin d'Arcachon ;
- VU** les rapports de l'Institut Français de Recherche et d'Exploitation de la Mer (IFREMER) sur le Réseau Mollusques des Rendements Aquacoles (REMORA) –huître creuse- des années 2001, 2002 et 2003 qui note un développement considérable du polydora dans le bassin d'Arcachon ;
- VU** la délibération n° 5-2004 du 2 mars 2004 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ;
- SUR PROPOSITION** du directeur régional des affaires maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est rendue obligatoire pour une durée de deux ans à compter de la date de la signature du présent arrêté la délibération n° 5-2004 du 2 mars 2004 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine relative à la lutte contre la prolifération des parasites sur certaines zones du bassin d'Arcachon.

ARTICLE 2 - Le directeur régional des affaires maritimes et le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 avril 2004

Pour le Préfet de région
et par délégation,
L'Administrateur général
des Affaires Maritimes
Jean Bernard PREVOT
Directeur régional
des Affaires maritimes d'Aquitaine



SERVICE MARITIME
ET NAVIGATION DE
LA GIRONDE

Arrondissement maritime
et fluvial

Subdivision fonctionnelle
et de la Navigation
intérieure

Arrêté du 05.03.2004

*POLICE DE LA NAVIGATION ET RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE
SUR LA GARONNE ENTRE LA LIMITE DU DÉPARTEMENT DE LA
GIRONDE ET LE PONT DE PIERRE DE BORDEAUX*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

VU le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret n°73-912 susvisé,

APRES AVIS du Directeur du Port Autonome de Bordeaux,

SUR PROPOSITION du Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde,

ARRÊTE

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER - Objet de l'autorisation

Sur la rivière Garonne, dans sa partie comprise entre la limite du département de la Gironde et le Pont de Pierre de Bordeaux inclus, la police de la navigation est régie par les dispositions du règlement général de police et par celles du présent règlement particulier de police.

ARTICLE 2 - Utilisation de la voie navigable (art. 1-06 du RGP)

1 - Caractéristiques de la voie navigable (art 1-06 § 1 du RGP)

La Garonne est un fleuve à courant libre soumis à l'influence de la marée et des crues. Un mascaret important peut se faire sentir de Bordeaux jusqu'à la borne kilométrique 30. Le tirant d'air est limité au droit des ponts.

- Hauteur d'eau disponible :

Le mouillage minimum étant en certains points inférieur à 1 mètre, par rapport à la surface de réduction des sondes définie en juin 2003, la circulation s'effectue en fonction des marées.

- Zéro des sondes :

La surface de réduction des sondes définie en juin 2003 constitue l'unique référence du présent règlement.

- Marnage minimum en période d'étiage (valeurs indicatives) :

Secteur	Bordeaux	Cadillac	Langon	Castets en Dorthe
Marnage	4 m	3,5 m	2,5 m	1,5 m

2 - Dimensions des bâtiments, convois poussés et matériels flottants (art 1-06 § 2 du RGP)

Les dimensions normales des bâtiments, convois poussés ou matériels flottants autorisés à circuler sur la Garonne sont les suivantes :

Longueur de bout en bout (gouvernail replié)	Largeur hors tout	Enfoncement ou tirant d'eau au repos	Hauteur au-dessus du plan de flottaison	Franc-bord ou minimum du bord
90 m	15 m	1,80 m de tirant d'eau	6,50 m	0,57 – h h = hauteur de l'hiloire étanche

Le franc-bord ne pourra être inférieur à 0,17 m ni la hauteur d'hiloire inférieure à 0,15 m.

La hauteur des mâts au-dessus du plan de flottaison à vide est fixée au maximum à 16 mètres. Les bateaux mâtés devront, si besoin est, tenir leurs mâts baissés au passage des ponts et des traversées de fils aériens, etc.

La circulation régulière, avec franchissement du Pont de Pierre de Bordeaux, de bateaux ou convois-poussés aux dimensions supérieures aux dimensions normales au présent arrêté, appelés « Bâtiments hors gabarit », pourra être autorisée, par arrêtés particuliers. Ceux-ci fixeront des conditions de circulation, d'équipage ou d'équipement qui pourront être plus sévères que les conditions fixées au présent arrêté.

L'application de ces prescriptions ne fait pas obstacle à l'application des prescriptions de l'article 1-21 du RGP pour les convois exceptionnels.

3 - Cotes maximales pour le franchissement des ponts

Le tableau ci-après précise, pour les bateaux, convois poussés et matériels flottants ayant un tirant d'air (T.A.) de 6.50 m au plus (dimension normale), les cotes maximales pour le franchissement des ponts (par rapport à la surface de réduction des sondes 2003) en considérant une hauteur de sécurité de 0.50 m. Ces cotes sont données pour une largeur de 30 m du rectangle de navigation dans l'axe des passes navigables pour l'ensemble des ponts (sauf le Pont de Pierre). Dans le cas du Pont de Pierre, la cote minimale de l'intrado a été considérée pour l'arche 11 sur une largeur de 5 m dans l'axe de la voie.

	Pont de Pierre (arche 11)	Pont St Jean Bordeaux (arche 4)	Passerelle SNCF St Jean (arche 4)	Pont François Mitterrand (arche 4)	Pont de Langoiran (arche 2)	Pont de Bégué (arche 2)	Pont de Cadillac (arche 2 et 3)	Ponts de Langon (arche 1)
T.A.6,50m	5,05	5,06 m	4,85 m	6,78 m	6,21 m	8,42 m	9,72 m	9,05 m

Des marques de niveau d'eau placées sur les piles des ponts à l'amont de Bordeaux indiquent la hauteur d'eau maximum, au-delà de laquelle le franchissement par les bâtiments hors gabarit présentant un tirant d'air de 9 m (avec une distance de sécurité de 0.5 m) est interdit ou restreint par arrêté particulier.

ARTICLE 3 - Construction, gréement et équipages des bâtiments (art. 1-08 § 4 du RGP)

1 - Puissance minimale des bâtiments et convois

La puissance des remorqueurs ou celle des bâtiments autorisés à effectuer des opérations de remorquage ne doit pas être inférieure à 0,37 KW par tonne transportée, y compris, si la traction est effectuée par un bâtiment motorisé, le tonnage transporté par celui-ci.

Les prescriptions relatives à la puissance des remorqueurs s'appliquent aux pousseurs qui devront, en outre, satisfaire aux dispositions du chapitre VIII du RGP.

2 - Utilisation du batelet

Le batelet de sauvetage est obligatoire sur tous les bâtiments autres que les menues embarcations. S'il n'est pas à la traîne, il doit pouvoir être mis à l'eau rapidement.

3 - Port du gilet de sauvetage

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire :

- pour le personnel et les passagers des menues embarcations faisant route ou en action de pêche ;
- pour le personnel travaillant à bord des engins flottants ;
- pour le conducteur et les membres de l'équipage des bâtiments naviguant la nuit ou par temps de verglas, de neige, de glace ou de brouillard et au cours des diverses manœuvres lorsque les personnes ci-dessus se déplacent en dehors des aires de circulation protégées contre le risque de chute à l'eau.

Le port du gilet de sauvetage est recommandé dans toutes les autres circonstances.

ARTICLE 4 - Restrictions à la navigation en temps de crues (art. 1-28 du RGP)

Des avis à la batellerie précisent les mesures à prendre en temps de crues.

CHAPITRE II
R E G L E S D E R O U T E

ARTICLE 5 - Vitesse de marche des bâtiments (art. 1-06 § 3 du RGP)

Sans préjudice des prescriptions de l'article 6-20 du RGP, la vitesse de marche, par rapport à la rive, des bâtiments motorisés, sauf celle des bateaux et engins de plaisance fixées à l'article 17 du présent règlement, ne doit pas excéder 16 kilomètres par heure lorsque aucun obstacle n'est apparent et 10 kilomètres par heure lors du croisement d'un autre bâtiment en marche ou au droit des bâtiments ou engins stationnés. Dans ce dernier cas, le bâtiment en marche devra s'écarter le plus possible des bâtiments et engins stationnés.

Les vitesses maximales ci-dessus peuvent être modifiées dans le sens d'une réduction temporaire, pour des motifs de sécurité dans certaines sections par décisions du chef du service de la navigation portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie.

La vitesse maximale des bâtiments hors gabarit pourra, afin de limiter l'incidence du batillage, être fixée par arrêté particulier par rapport au plan d'eau et non par rapport aux berges.

ARTICLE 6 - Passage du Pont de Pierre de Bordeaux

A l'exception du passage sous l'arche 9, réservé aux bâtiments hors gabarit et interdit aux autres bâtiments par le feu rouge A1 du RGP, le franchissement du Pont de Pierre de Bordeaux s'effectue librement aux risques et périls des usagers.

ARTICLE 7 - Croisement – Dépassement

Tout bâtiment ou convoi qui navigue à la suite d'un autre et ne peut le dépasser doit s'en tenir éloigné à une distance suffisante pour permettre à temps les manœuvres qui pourraient se révéler nécessaires.

Cette distance ne sera pas inférieure :

- à 150 mètres pour deux bâtiments isolés ;
- à 250 mètres pour un bâtiment et un convoi ;
- à 500 mètres pour deux convois.

Les bâtiments motorisés suivent le côté du chenal ou la rive à tribord. Il n'est excepté à cette règle que pour les manœuvres de port et les mouvements d'accostage

ARTICLE 8 - Convois et formations à couple (art. 6-21 du RGP)

1 - Marche en convoi et à couple (art. 6-21, § 1^{er})

Le remorquage est autorisé sous réserve que le nombre de bâtiments composant le convoi ne soit pas supérieur à deux, remorqueur compris.

L'accouplement des barges poussées est autorisé dans la limite de deux unités dont la largeur totale n'excède pas 15 mètres.

2 - Arrêt cap à l'aval (art. 6-21, § 2, du RGP)

Tout bâtiment motorisé avalant dont la longueur dépasse 86 mètres doit pouvoir s'arrêter cap à l'aval en temps utile tout en restant normalement manœuvrable pendant et après l'arrêt.

Cette disposition n'est pas applicable aux bâtiments dont la mise en chantier a débuté avant le 1^{er} janvier 1976.

ARTICLE 9 - Navigation par temps bouché (art. 6-30 §2 du RGP)

Les bâtiments, autres que les menues embarcations, non équipés pour naviguer au radar doivent s'arrêter dès que la visibilité devient inférieure à 200 m. En s'arrêtant, les bâtiments doivent dégager le chenal autant que possible.

ARTICLE 10 - Dispositions spéciales pour les bâtiments naviguant au radar (art. 6-33 § 1^{er} du RGP) - Usage de la radiotéléphonie (VHF)

Pendant la marche, une veille permanente doit être maintenue sur le canal 12, canal de liaison avec les autorités portuaires, dans les limites de la circonscription du Port Autonome de Bordeaux. Les communications de bord à bord à l'amont s'effectueront sur un canal public, ordinairement le 9 sur la Garonne.

CHAPITRE III

R E G L E S D E S T A T I O N N E M E N T

ARTICLE 11 - Stationnement, ancrage et amarrage (art 7-03, 7-04, et 7-05 du RGP)

L'amarrage des bâtiments autres que les menues embarcations n'est autorisé qu'aux appontements prévus à cet effet.

Il est interdit à tout bâtiment, convoi poussé ou matériel flottant, de mouiller dans la partie du port de Bordeaux comprise entre le Pont de Pierre et 250 mètres en amont de la passerelle de chemin de fer. A l'amont de cette zone :

- seul le mouillage de courte durée, 24 heures, avec équipage à bord est autorisé, pour les bâtiments autres que les menues embarcations ;
- les menues embarcations ne sont autorisées à mouiller qu'aux endroits ne présentant pas une gêne pour la navigation.

Tout bâtiment ou convoi autre que les menues embarcations qui ne voudra pas se faire écluser en arrivant à Castets-en-Dorthe devra s'amarrer au poste d'attente sur la rive gauche, 200m en aval du pont de Castets.

Une zone spéciale de mouillage et de virage, réservée à l'usage des bâtiments hors gabarit est créée entre les bornes kilométriques 23 et 24. Les usagers devront prendre toutes les précautions à l'approche de cette zone.

ARTICLE 12 - Obligation de laisser le passage sur les bâtiments en stationnement

Tout conducteur de bâtiment ou convoi en stationnement doit supporter sur son bâtiment :

- La circulation du personnel navigant et des agents de la navigation, soit pour atteindre d'autres bâtiments, soit pour effectuer des manœuvres, le passage ou l'attache des amarres des autres bâtiments placés côte à côte.
- La circulation du personnel employé au chargement ou au déchargement des dits bâtiments.

CHAPITRE IV

P R A T I Q U E D E L A P E C H E A U X F I L E T S E T E N G I N S

ARTICLE 13 Navigation à la dérive

Par dérogation à l'article 6-19 du RGP, la navigation à la dérive pour les bateaux en action de pêche au filet dérivant est autorisée. Néanmoins conformément à l'article 6-02 du RGP, ils doivent laisser aux autres bâtiments l'espace nécessaire pour poursuivre leur route et pour manœuvrer. Ils ne peuvent exiger que ceux-ci s'écartent en leur faveur. Ils doivent à leur approche relever leur filet si cela est nécessaire.

ARTICLE 14 - Feux et marques

Les bateaux en action de pêche, naviguant à la dérive, même s'ils n'utilisent pas momentanément le moteur, doivent montrer de nuit les feux suivants prévus à l'article 3.13 du RGP : sur le bateau un feu de mat blanc visible sur tout l'horizon, un feu de coté vert à tribord, un feu de coté rouge à bâbord, chacun couvrant un secteur de 112°5 depuis l'avant. Les feux de coté peuvent être placés l'un à coté de l'autre ou dans une même lanterne.

Les filets doivent être signalés par des feux blancs en nombre suffisant pour en indiquer la position. (art. 3.26 du RGP).

De jour, des flotteurs jaunes remplacent les feux blancs sur le filet (art 3.40 du RGP).

ARTICLE 15 Signalisation de filières de nasses et cordeaux

L'usage de bouées et de flotteurs de toute nature pour baliser les filières et cordeaux est prohibé, sauf au plus près de la berge, hors zone de navigation, de même que l'usage de pieux, immergés ou non.

CHAPITRE VI

N A V I G A T I O N D E P L A I S A N C E E T A C T I V I T E S S P O R T I V E S

ARTICLE 16 Règles générales (art. 9-01 du RGP)

Les bateaux et engins de plaisance ne sont admis à circuler sur la Garonne fluviale visée à l'article 1^{er} qu'à la condition de ne pas apporter d'entrave à la navigation de commerce.

Le batelet de sauvetage est obligatoire sur les bateaux et engins de plaisance de 20 tonnes et plus de déplacement.

ARTICLE 17 Circulation et stationnement des bateaux de plaisance (art. 9-03 du RGP)

1. La vitesse des bateaux ou engins de plaisance dont le déplacement est égal ou supérieur à 20 tonnes ne doit pas excéder celle imposée aux bâtiments de commerce.

Pour les autres bateaux de tous types, la vitesse n'excèdera pas 25 kilomètres par heure par rapport à la rive et devra de toute manière être réglée pour ne pas nuire aux propriétés riveraines, aux autres bateaux, aux ouvrages et aux chantiers et aux installations de pêche et aux plages exploitées en baignade.

Les vitesses maximales ci-dessus peuvent être modifiées.

- soit dans le sens d'une réduction temporaire, pour des motifs de sécurité, dans certaines sections ou certains plans d'eau par décisions du chef du service de la navigation portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie ;
- soit dans le sens d'une réduction ou d'une augmentation permanente dans les autres cas, par les règlements particuliers prévus à l'article 18 du présent arrêté.

2. Il est interdit aux bateaux à rames de s'attarder et aux bateaux à voiles de louvoyer dans le chenal lorsqu'un bâtiment de commerce est en vue, en dehors des sections où cela est autorisé en application de l'article 18 du présent arrêté.

ARTICLE 18 Sports nautiques (art. 9-05 du RGP)

La pratique du ski nautique est interdite en dehors des manifestations autorisées par le chef du service de la navigation.

Le chef du service de la navigation peut accorder l'autorisation de dépasser les vitesses fixées à l'article 17 ci-dessus lors de manifestations nautiques, concours, régates ou essais d'engins de types nouveaux.

CHAPITRE VI

ARTICLE 19 Documents de bord (art. 1-10 du RGP)

Le présent règlement doit se trouver à bord de tous les bâtiments, à l'exception des menues embarcations circulant sur la voie d'eau faisant l'objet du présent règlement.

ARTICLE 20 Décisions du chef du service maritime et de navigation. Avis à la batellerie

Les décisions prises par le chef du Service maritime de la Gironde en application notamment de l'article 1-22 du RGP et du présent règlement particulier sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Ces avis sont affichés tant que les décisions sont en vigueur, aux emplacements indiqués ci-après :

- Capitainerie du Port autonome de Bordeaux ;
- Subdivision de Cadillac du Service Maritime et de Navigation de la Gironde (SMNG), délégation locale de Voies Navigables de France ;
- Subdivision Fonctionnelle et de Navigation Intérieure du SMNG (Bordeaux) ;
- Ecluse de Castets-en-Dorthe.

ARTICLE 21 Abrogation

L'arrêté préfectoral du 24 février 1975 portant règlement particulier de police de la navigation sur la voie d'eau est abrogé.

ARTICLE 22 Notification

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- les commandants de gendarmerie,
- les commissaires de police,
- le chef du Service Maritime et de Navigation, pour la partie de Garonne située à l'amont de la circonscription du Port Autonome de Bordeaux définie par le décret n° 93-1043 du 31 août 1993 modifié par le décret n° 2001-669 du 20 juillet 2001,
- le directeur du Port Autonome de Bordeaux à l'intérieur des limites du port.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché partout où besoin sera.

Fait à Bordeaux, le 5 mars 2004

LE PREFET,

Alain GEHIN



COMPOSITION DU CONSEIL DE FAMILLE DES PUPILLES DE L'ETAT

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption,
VU le décret n° 85-937 du 23 août 1985 relatif au Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat, modifié,
VU le décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 modifiant le décret n° 85-937 du 23 août 1985,
VU la circulaire DAS/DSF 2 n° 99-338 du 11 juin 1989, relative à l'application du décret 98.818 du 11 septembre 1998,
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2001 portant nouvelle composition du Conseil de Famille,
VU l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 2001 modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 février 2001,
VU la lettre de démission en date du 13 janvier 2004, de Madame Anne-Marie GUEGUEN, membre titulaire représentant l'Association d'Entraide des Pupilles et Anciens Pupilles de l'Etat, et la proposition de M. le Président de l'Association des Pupilles et Anciens Pupilles de l'Etat en date du 12 février 2004.
VU la lettre de démission du mois de janvier 2004, de Madame Chantal CARATY, membre titulaire représentant l'Association Départementale des Assistants(es) Maternels(es) Permanents(es), et la proposition de Mme. la Présidente de l'A.D.A.M.P. en date du 13 février 2004,
VU le courrier en date du 29 janvier 2004, de M. le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, concernant le renouvellement du mandat de Mme. le Dr. OUSTALOUP,
VU la proposition de M. L'Inspecteur d'Académie de la Gironde en date du 10 mars 2004,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - sont désignés pour un nouveau mandat de 6 ans, soit jusqu'au 18 février 2010 :

1 – les représentants de l'Association d'Entraide des Pupilles et Anciens Pupilles de l'Etat nommés ci-dessous :

- **Mme. Chantal CARRERE**, domiciliée 16, Impasse G. Duhamel à Mérignac, en tant que membre titulaire, remplaçant Mme. GUEGUEN,
- **M. Michel ROYER**, domiciliée 32, rue Raoul larche à St-Médard en Jalles, en tant que membre suppléant.

2 – les représentants de l'Association Départementale des Assistants(es) Maternels(es) Permanents(es) :

- **Mme Liliane DUFOUR**, domiciliée 16, le Bourg Ouest à St-Philippe d'Aiguille, en tant que membre titulaire, remplaçant Mme. CARATY,
- **Mme Evelyne RAFFEGEAU**, domiciliée Chemin des Lorrins à CURSAN, en tant que membre suppléant, remplaçant Mme. LEYMARIE,

3 – Personnes qualifiées :

- **Mme le Docteur OUSTALOUP**, médecin de Protection Maternelle Infantile,
- **Mme Françoise TRAVERSAT**, Directrice de S.E.G.P.A. au Collège Chambéry à Villenave d'Ornon.

ARTICLE 2 - le reste sans changement.

ARTICLE 3 - – le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 mars 2004
Pour LE PREFET,
Le Secrétaire général,
Albert DUPUY



**REFUS DÉLIVRÉ À LA SA « MARIENIA » EN VUE DE L'EXTENSION
DE PLACES D'HOSPITALISATION À TEMPS PARTIEL DE JOUR DE
RÉADAPTATION FONCTIONNELLE AU SEIN DU CENTRE DE
RÉADAPTATION FONCTIONNELLE « MARIENIA »
À CAMBO-LES-BAINS (64)**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU VU la demande déclarée complète le 31 octobre 2003 présentée par la SA « Marienia », en vue de l'extension de 7 places d'hospitalisation à temps partiel de jour de réadaptation fonctionnelle au sein du Centre de réadaptation fonctionnelle Marienia, - 64250 – CAMBO-LES-BAINS,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 27 février 2004,

CONSIDERANT que la carte sanitaire n'est désormais plus opposable à l'hospitalisation à temps partiel à l'exception des structures d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire,

CONSIDERANT, néanmoins, l'importance de l'offre de soins en réadaptation fonctionnelle sur le secteur 7 et, dans l'attente d'une étude régionale sur les besoins en places de réadaptation fonctionnelle,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **refusée** à la SA Marienia – 64250 – CAMBO-LES-BAINS, en vue de l'extension de 7 places d'hospitalisation à temps partiel de jour de réadaptation fonctionnelle au sein du Centre de réadaptation fonctionnelle Marienia – 64250 – CAMBO-LES-BAINS.

N° FINESS de l'établissement : 640780672

Code catégorie : 135 «établissement de réadaptation fonctionnelle»

ARTICLE 2 - - La capacité du Centre de réadaptation fonctionnelle Marienia demeure fixée à 104 lits et place dont 1 place d'hospitalisation à temps partiel de jour.

ARTICLE 3 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 4 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 6 avril 2004

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation



**REFUS DÉLIVRÉ À LA SA "CLINIQUE NAPOLÉON" EN VUE DE LA
CRÉATION DE 10 PLACES D'HOSPITALISATION À TEMPS PARTIEL DE
JOUR DE RÉADAPTATION FONCTIONNELLE AU SEIN DE LA
CLINIQUE DE MÉDECINE PHYSIQUE ET DE RÉADAPTATION
« NAPOLÉON » À SAINT-PAUL-LES-DAX (40)**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
- VU** l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
- VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,
- VU** le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU** les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU VU** les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
- VU** le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
- VU** la demande déclarée complète le 31 octobre 2003 présentée par la SA « Clinique Napoléon », en vue de la création de 10 places d'hospitalisation à temps partiel de jour de réadaptation fonctionnelle au sein de la Clinique de médecine physique et de réadaptation Napoléon – Allées de Christus – BP 167 – 40990 – SAINT-PAUL-LES-DAX,
- VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 27 février 2004,
- CONSIDERANT** que la carte sanitaire n'est désormais plus opposable à l'hospitalisation à temps partiel à l'exception des structures d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire,
- CONSIDERANT**, néanmoins, l'importance de l'offre de soins en réadaptation fonctionnelle sur le secteur 5 et dans l'attente d'une étude régionale sur les besoins en places de réadaptation fonctionnelle,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **refusée** à la SA « Clinique Napoléon », en vue de la création de 10 places d'hospitalisation à temps partiel de jour de réadaptation fonctionnelle au sein de la Clinique de médecine physique et de réadaptation Napoléon – allées de Christus – 40990 – SAINT-PAUL-LES-DAX.

N° FINESS de l'établissement : 400780102

Code catégorie : 135 «établissement de réadaptation fonctionnelle»

ARTICLE 2 - La capacité de la Clinique Napoléon demeure fixée à 90 lits de réadaptation fonctionnelle.

ARTICLE 3 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 4 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 6 avril 2004

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation



**REFUS DÉLIVRÉ À L'ASSOCIATION "CENTRE MÉDICAL TOKI
EDER" EN VUE DE LA CRÉATION DE 5 PLACES D'HOSPITALISATION
À TEMPS PARTIEL DE JOUR AU CENTRE MÉDICAL « TOKI EDER » À
CAMBO-LES-BAINS (64)**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
- VU** l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
- VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,
- VU** le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU** les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
- VU** le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
- VU** la demande déclarée complète le 31 octobre 2003 présentée par l'Association « Centre Médical Toki Eder » sise avenue Jean Rumeau – BP 16 – 64250 – CAMBO-LES-BAINS, en vue de la création de 5 places d'hospitalisation à temps partiel de jour au sein du Centre Médical Toki Eder à CAMBO-LES-BAINS,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 27 février 2004,

CONSIDERANT que le Schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) 1999-2004 qui note un déséquilibre de lits tant au plan de la réadaptation fonctionnelle cardiaque que respiratoire entre les secteurs sanitaires N^{os} 7 et 1 préconise un rééquilibrage du nombre de lits installés dans le sud de la région au profit du nord aquitaine,

CONSIDERANT, de plus, que l'annexe au SROS préconise sur le secteur n° 7 la réduction des capacités de rééducation respiratoire qui devra permettre de développer sur d'autres secteurs de la région, la réadaptation fonctionnelle cardiaque,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, la création ex-nihilo de 5 places d'hospitalisation à temps partiel de jour ne peut être acceptée,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **refusée** à l'Association « Centre Médical Toki Eder » - avenue Jean Rumeau – 64250 – CAMBO-LES-BAINS, en vue de la création de 5 places d'hospitalisation à temps partiel de jour au sein du Centre Médical Toki Eder à CAMBO-LES-BAINS.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 6 avril 2004

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation



**MAISON DE RETRAITE "DOMAINE DE MONDON" À SAINT-JEAN
DE BLAIGNAC : TRANSFORMATION EN ÉTABLISSEMENT
HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de la Santé Publique,
- VU** le code de la Sécurité sociale et notamment son article L161-21,
- VU** le livre 3 du Code de l'action sociale et des Familles,
- VU** la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance,
- VU** la loi du 21 juillet 2001,
- VU** le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992,
- VU** le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997,
- VU** le décret modifié n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- VU** le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- VU** le décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** la demande présentée par le Directeur de la Maison de retraite "Domaine de Mondon" sise 3, lieu dit Mondon, 33420 - St Jean de Blaignac, tendant à la transformation de l'établissement en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- VU** le dossier déclaré complet le 04 Décembre 2003, constitué conformément à l'arrêté du 06 juin 2002 relatif au contenu du dossier prévu à l'article 30 du décret n° 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU** l'avis favorable émis par le CROSS dans sa séance du 13 Février 2004 eu égard à l'état de dépendance des personnes accueillies tel qu'il ressort de la répartition des résidents par groupes iso ressources et du GIR moyen pondéré de l'établissement, déterminés dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 du décret 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- CONSIDÉRANT** qu'il est possible d'accorder au demandeur les garanties financières nécessaires au fonctionnement de l'établissement,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La maison de retraite "Domaine de Mondon" à St Jean de Blaignac, autorisée par arrêté du Président du Conseil Général le 30 Octobre 1981 pour une capacité de 22 places, est transformée en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 - L'établissement est autorisé à recevoir des personnes âgées assurées sociales, l'entrée en vigueur du présent arrêté prend effet à la date mentionnée à la convention tripartite prévue à l'article L313-12 du code de l'Action Sociale et des familles.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 05 Mai 2004

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Hugues de CHALUP



**MODIFICATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU L'ordonnance 96.344 du 24 avril 1996, article 14.III, portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale,

VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.212-2, L.231-1 à L.231-6.1 et D.231-1 à D.231-4,

VU Le décret n°2001-889 du 28 septembre 2001 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale,

VU L'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2001, modifié le 18 septembre 2003, fixant la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde,

SUR PROPOSITION en date du 10 septembre 2003 de l'Union Départementale des Associations Familiales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'article 5 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié.

ARTICLE 2 - Est nommée en tant que représentante des associations familiales et sur désignation de l'Union Départementale des Associations Familiales :

SUPPLEANT : Madame Christel PELLET en remplacement de Madame Jacqueline ANFRAY

ARTICLE 3 - Le Préfet du Département de la Gironde, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département.

Fait à Bordeaux, le 10 mai 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour les affaires régionales

Yannick IMBERT



**CONDITIONS DE FINANCEMENT PAR DES AIDES PUBLIQUES
AUX INVESTISSEMENTS FORESTIERS DE PRODUCTION**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA),
- VU** le règlement (CE) n° 445/2002 de la Commission du 26 février 2002 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil et modifié par le règlement (CE) n° 963/2003 du 4 juin 2003,
- VU** le plan de développement rural national (PDRN),
- VU** le code forestier et notamment l'article L.7 et suivants,
- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,
- VU** le décret 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région et à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissement public,
- VU** le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003,
- VU** le décret 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret 99-1060 précité,
- VU** le décret 2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'État accordées en matière d'investissement forestier,
- VU** l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
- VU** l'arrêté du 21 août 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière de nettoyage et de reconstitution et de lutte phytosanitaire des peuplements forestiers sinistrés par des phénomènes naturels exceptionnels,
- VU** l'arrêté du 29 novembre 2003 relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction,
- VU** l'avis du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires rurales en date du 10 mars 2004,
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire régional pour les affaires régionales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions techniques et financières régionales d'attribution des aides publiques (Budget de l'État et FEOGA) aux investissements forestiers de production.

ARTICLE 2 - Les opérations d'investissement forestier de production ci-après :

- 1) boisement et reboisement
 - 2) conversion en futaie régulière par régénération naturelle
 - 3) amélioration des peuplements existants (élagage, balivage, dépressage...)
 - 4) équipement forestier, hors travaux de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) et pour les seuls travaux situés dans le périmètre du Massif des Landes de Gascogne
 - 5) établissement de plans simples de gestion
- et pour les opérations de nettoyage et reconstitution de peuplements forestiers sinistrés par des phénomènes naturels exceptionnels :

- 6) travaux spécifiques de nettoyage à la suite de la tempête de décembre 1999 dans les zones reconnues sensibles vis à vis du risque du feu : nettoyage "DFCI" ,
- 7) nettoyage des parcelles sinistrées à la suite d'une tempête,
- 8) reconstitution des forêts sinistrées à la suite d'une tempête par régénération artificielle ou naturelle,
- 9) reconstitution des forêts du département des Pyrénées-Atlantiques sinistrées à la suite des incendies de février 2002,

peuvent faire l'objet d'une subvention établie forfaitairement sur la base d'un barème régional, barème plafonné.

Lorsque ces opérations sont financées dans le cadre du PDRN, Plan de Développement Rural National, elles correspondent aux sous-mesures suivantes

Type d'opération	1	2	3	4	5	6 à 9
Sous-mesure du PDRN	h 1, i 1 et i 2-1	i 2-1	i 2-2	i 2-3 et i 6-6	i 2-5	i 6-6

ARTICLE 3 - En raison de leur complexité, les opérations d'investissement forestier de production ci-après ne peuvent faire l'objet que d'une subvention établie sur la base d'un devis descriptif et estimatif, devis plafonné :

- 10) équipement forestier, hors équipements de DFCI et pour les travaux situés en dehors du périmètre du Massif des Landes de Gascogne
- 11) premières éclaircies résineuses (limité à certaines régions pyrénéennes, voir annexe 6)

Lorsque ces opérations sont financées dans le cadre du PDRN elles correspondent aux sous-mesures suivantes :

Type d'opération	10	11
Sous-mesure du PDRN	i 2-3 et i 6-6	i 2-2

Quand les opérations visées à l'article 2 sont trop complexes l'aide peut également être attribuée sur la base d'un devis descriptif et estimatif. Le taux de subvention retenu est alors identique au taux retenu pour les aides forfaitaires. Le coût du devis éligible reste plafonné, plafonnement identique aux opérations sur barèmes pour les opérations de boisement/reboisement et les opérations d'équipement forestier situés dans le périmètre du Massif des Landes de Gascogne, plafonnement au niveau des coûts forfaitaires pour les autres types d'opération.

ARTICLE 4 - Le bénéfice des aides est réservé aux propriétaires des immeubles, ou à leurs mandataires, sur lesquels sont exécutées les opérations justifiant ces aides.

Toutefois peuvent également être bénéficiaires les personnes morales de droit public et les associations syndicales ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause lorsqu'ils réalisent les opérations justifiant ces aides.

Le bénéfice des aides est réservé aux propriétaires de forêt présentant des garanties ou des présomptions de gestion durable conformément aux dispositions du code forestier.

ARTICLE 5 - Pour les opérations visées à l'article 2, l'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant forfaitaire résultant de l'application d'un taux régional à un coût forfaitaire hors taxes.

Pour les opérations visées à l'article 3, l'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application d'un taux régional au montant du devis éligible : devis estimatif hors taxes éventuellement ramené au coût plafonds fixé pour chaque type d'opération. Elle est calculée par application de ce taux à la dépense réelle ou à la dépense réelle plafonnée.

Le taux régional de subvention est fixé, pour chaque type d'opération, suivant les modalités précisées en annexe.

Ce taux peut être majoré dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000. Le taux d'aides publiques ne peut en aucun cas dépasser 80 %.

ARTICLE 6 - Lorsque le projet bénéficie d'un cofinancement du FEOGA dans le cadre du PDRN celui-ci représente 40 % de la subvention et se substitue pour partie à l'intervention du budget de l'État.

Le montant minimal de l'aide par projet est fixé à **1.000 euros**, les demandes d'aide n'atteignant pas ce seuil ne sont pas recevables. Toutefois ce seuil ne s'applique pas aux cas suivants :

- établissement de plans simples de gestion
- dossiers collectifs : dans ce cas c'est le montant cumulé des demandes individuelles qui devra atteindre au moins 1.000 euros (cas des regroupements de demandes par un OGEC ou des dossiers "concertés" de nettoyage/reconstitution)
- cas des projets concernant plusieurs mesures différentes : dans ce cas c'est le montant cumulé des demandes sur chaque mesure qui devra atteindre au moins 1.000 euros

ARTICLE 7 - Pour chaque type d'opération éligible à une aide sur barème ou sur dépenses réelles, les annexes jointes au présent arrêté (numérotées de 1 à 10) précisent :

- les techniques éligibles ;
- les barèmes des coûts forfaitaires (le cas échéant) ;
- les coûts plafonds (à l'hectare ou au km) ;
- les taux de subvention ;

- les engagements du bénéficiaire ;
définis au niveau régional.

ARTICLE 8 - Les dispositions fixées par cet arrêté s'appliquent à toutes les demandes d'aide déposées à partir du 01/04/2004, à compter de cette date sont abrogés :

- les arrêtés préfectoraux en date du 31/08/00, 30/05/01, 26/11/01 et 27/02/02 relatifs aux conditions de financement par le budget général de l'État des investissements forestiers de production
- les arrêtés préfectoraux en date du 22/09/00, 30/05/01, 27/02/02 et 23/07/02 relatifs aux conditions de financement par le budget général de l'État des opérations de nettoyage, de reconstitution et de redressement des plants dans des forêts sinistrées par la tempête de décembre 1999

Toutefois en ce qui concerne les opérations dite de nettoyage "DFCI" (type n° 6) seules les demandes déposées jusqu'au 30 septembre 2004 seront éligibles, cette aide sera ensuite supprimée.

ARTICLE 9 - Les Préfets des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, le Trésorier Payeur Régional, les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, les Trésoriers Payeurs Généraux et la Délégation Régionale du CNASEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 05 avril 2004

LE PREFET DE REGION,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les affaires régionales

Yannick IMBERT

ANNEXES A L'ARRETE DU PREFET DE LA REGION AQUITAINE Relatif aux conditions de financement des investissements forestiers de production

1 - BOISEMENT ET REBOISEMENT - mesures h1, i1 et i2-1

- Conditions techniques d'éligibilité : *annexe I-1*
- Liste des essences objectifs et des essences accessoires éligibles : *annexe I-2*
- Reboisement : Conditions financières : *annexe I-3*
- Boisement de terres agricoles ou extension forestière : Conditions financières : *annexe I-4*
- Engagements du bénéficiaire : *annexe I-5*

2 - CONVERSION EN FUTAIE RÉGULIÈRE PAR RÉGÉNÉRATION NATURELLE - MESURE I2-1

Annexe II

- Conditions techniques d'éligibilité et Conditions financières
- Engagements du bénéficiaire

3 - TRAVAUX D'AMÉLIORATION DES PEUPEMENTS EXISTANTS - MESURE I2-2

Annexe III

- Conditions techniques d'éligibilité et Conditions financières

4 - EQUIPEMENT FORESTIER (HORS DFCI) - MESURES I2-3 ET I6-6

Annexe IV

- Conditions techniques d'éligibilité et Conditions financières

5 - ÉTABLISSEMENT DE PLAN SIMPLE DE GESTION - MESURES I2-5 ET I6-6

Annexe V

- Conditions techniques d'éligibilité et Conditions financières

6 - PREMIÈRE ECLAIRCIE DANS LES PEUPEMENTS RÉSINEUX - MESURE I2-2

Annexe VI

- Conditions techniques d'éligibilité et Conditions financières
- Engagements du bénéficiaire

7 - NETTOYAGE « DFCI » APRÈS LA TEMPÊTE DE DÉCEMBRE 1999 - MESURE I6-6

Annexe VII

- Conditions techniques d'éligibilité et Conditions financières
- Engagements du bénéficiaire

8 - NETTOYAGE APRÈS TEMPÊTE - MESURE I6-6

Annexe VIII

- Conditions techniques d'éligibilité et Conditions financières
- Engagements du bénéficiaire

9 - RECONSTITUTION APRES TEMPÊTE - MESURE I6-6

Annexe IX

- Conditions techniques d'éligibilité et Conditions financières
- Engagements du bénéficiaire

10 - RECONSTITUTION APRES INCENDIE DANS LE DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES - MESURE I6-6

Annexe X

- Conditions techniques d'éligibilité et Conditions financières
- Engagements du bénéficiaire

NOTA : *les annexes non publiées dans le présent recueil sont consultables à la*
Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois
51 rue Kiéser - 33077 BORDEAUX CEDEX
tél : 05.56.00.42.07 - fax : 05.56.00.40.77 - mèl : srfb.draf-aquitaine@agriculture.gouv.fr



CONDITIONS D'ENTRETIEN DES JACHÈRES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'arrêté interministériel du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage de la jachère de tous terrains à usage agricole,

VU le code de l'Environnement, notamment l'article L. 424-1,

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2000 précisant les conditions d'éligibilité aux paiements compensatoires aux surfaces dans le département de la Gironde,

VU l'avis du groupe de travail entretien des jachères du 21 avril 2004,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2000 est modifié ainsi qu'il suit :

Entretien de la jachère

Cet entretien doit permettre d'assurer le maintien des bonnes conditions agronomiques et la protection de l'environnement.

a) *Type de couvert :*

→ Le couvert spontané, après toute culture de céréales, oléagineux et protéagineux, est toléré dans la mesure où il présente une extension et une homogénéité suffisantes.

Pour les bandes de gel d'au moins 10 m en bordure de lacs et cours d'eau, le couvert doit être implanté avant le 15 janvier.

b) *Plantes indésirables*

→ Le développement des espèces végétales désignées ci-après, sera impérativement contrôlé pour éviter la montée à graine :

grande oseille : (Rumex acetosa)

chardon : (Cirsium arvensis)

c) *Moyens d'intervention*

→ A l'exception des jachères industrielles, des exploitations en agriculture biologique, des zones de production de semences, des bandes enherbées d'une largeur inférieure à 20 m. situées le long des cours d'eau, des lacs pérennes, des périmètres de captage et des terrains situés à moins de 20 m. des zones d'habitation, le fauchage et le broyage sont **INTERDITS du 10 MAI au 18 JUIN 2004 inclus**. Pendant cette période en cas de nécessité, l'entretien des jachères doit être assuré par tout moyen, chimique ou mécanique, qui n'altère pas la couverture végétale de manière continue.

Postérieurement à la période d'interdiction du fauchage et du broyage et jusqu'au 31 août, l'emploi de procédé mécanique ou chimique, endommageant superficiellement la couverture végétale est toléré. Des traces de celle-ci devront subsister pour prévenir tout malentendu lors des contrôles.

d) *Destruction totale du couvert*

Les travaux du sol entraînant une destruction totale du couvert végétal sur tout ou partie de la parcelle sont autorisés à partir du 15 juillet et selon une procédure déclarative individuelle motivée auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

e) Fertilisation

Aucune fertilisation, ni minérale ni organique, n'est autorisée sur un couvert spontané.

Sur un couvert implanté l'apport est interdit sur les bandes d'au moins 10 m visées au paragraphe a. Lorsqu'il est nécessaire pour la bonne implantation du couvert, il est toléré en deçà de 50 unités/ha d'azote, sur les parcelles gelées, ou les bandes de plus de 20m.

ARTICLE 2 - Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 - L'arrêté préfectoral du 04 juin 2003 modifiant les conditions d'entretien des jachères est abrogé.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 mai 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Thierry ROGELET



*COMPOSITION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE
LA FORÊT ET DES PRODUITS FORESTIERS - MODIFICATIF N° 1*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code forestier et notamment l'article L 101 ;

VU le décret n° 86-483 du 14 mars 1986 relatif à la constitution, à la composition et au fonctionnement des commissions régionales de la forêt et des produits forestiers ;

CONSIDÉRANT le renouvellement du conseil régional et la nomination de nouveaux représentants à la commission régionale de la forêt et des produits forestiers ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers présidée par le Préfet de Région est modifiée comme suit :

1 – Cinq représentants du Conseil Régional désignés en son sein par cette assemblée :

- ✓ M. François MAÏTIA
- ✓ Mme Maria LAVIGNE
- ✓ M. Jacques PAPON
- ✓ M. Jean Jacques CORSAN
- ✓ Mme Geneviève DARRIEUSSECQ

ARTICLE 2 Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 mai 2004

Le Préfet de Région,

Alain GEHIN



*CONTRATS D'AGRICULTURE DURABLE – MISE EN ŒUVRE
DES CONTRATS TYPES TERRITORIALISÉS ET DU CONTRAT TYPE DÉPARTEMENTAL*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le règlement (CE) n° 3508/92 du Conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires notamment le règlement (CE) n° 2419/2001 de la Commission du 11 décembre 2001 ;
- VU** le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements, ensemble le règlement (CE) n° 445/2002 modifié de la Commission du 26 février 2002 ;
- VU** le règlement (CE) n° 1685/2000 de la Commission du 28 juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds structurels et applicables aux mesures cofinancées par le FEOGA-Garantie ;
- VU** la décision de la Commission européenne C (2000) 2521 en date du 7 septembre 2000 approuvant le plan de développement rural national (PDRN) ;
- VU** la décision de la Commission européenne C (2001) 4316 en date du 17 décembre 2001 approuvant les modifications apportées au plan de développement rural national (PDRN) ;
- VU** le code rural ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-3 ;
- VU** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment son article 1er,
- VU** la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,
- VU** le décret n°2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable et modifiant le code rural,
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2003 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats d'agriculture durable,
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2002 portant délimitation de la zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Adour Garonne
- VU** la circulaire DGFAR/SDEA/C 2003 – 5030 du 30 octobre 2003 définissant les modalités d'élaboration, de signature et de suivi des contrats d'agriculture durable,
- VU** l'avis de la CDOA réunie les 10 février, 26 mars et 28 avril 2004,
- SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Les exploitations agricoles répondant aux conditions d'éligibilité rappelées ci-après peuvent souscrire un Contrat d'Agriculture Durable. Ce dernier comportera obligatoirement un volet environnemental et à titre facultatif un volet socio-économique.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et les services chargés de l'instruction de ces demandes devront s'assurer de la cohérence du projet de CAD, d'une part au regard du diagnostic d'exploitation et d'autre part au regard des contrats types décrits dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 - Conditions d'éligibilité au CAD.

Peuvent souscrire un Contrat d'Agriculture Durable les exploitations agricoles remplissant les conditions figurant dans les textes visés ci-dessus, notamment les articles R*341-7 et R*341-8 du Code Rural.

Par ailleurs, l'exploitation doit disposer d'installations conformes aux dispositions réglementaires en vigueur relatives aux ICPE (Installations Classées pour la Protection et l'Environnement) ou au RSD (Règlement Sanitaire Départemental) ou à défaut joindre à la demande de CAD un projet visant à disposer d'un système de traitement conforme aux dispositions qui

précèdent, dans un délai limité à 3 ans à compter de la date d'effet du CAD. A défaut de satisfaire ces dispositions, le contrat sera susceptible d'être résilié par décision administrative.

ARTICLE 3 - Modalités de financement des actions souscrites.

Les aides relatives aux actions agri-environnementales et le cas échéant aux investissements et aux dépenses sont accordées en référence aux dispositions réglementaires contenues dans les textes visés en préambule. Les modalités financières relevant de l'échelon départemental figurent dans les contrats-types décrits ci-après.

ARTICLE 4 - Contrats types :

Les Contrats d'Agriculture Durable sont mis en œuvre dans le département de la Gironde à travers six contrats-types territorialisés et un contrat-type départemental.

Le choix des actions contenues dans le projet de Contrat d'Agriculture Durable peut se référer :

- à un ou plusieurs contrats-types territorialisés, en fonction des territoires de rattachement des parcelles à engager contractuellement,
- au contrat-type départemental,
- aux deux catégories qui précèdent si le projet présenté nécessite cette combinaison.

ARTICLE 5 - Contrats-types territorialisés :

5.1 – Les six contrats-types territorialisés comprennent uniquement des actions agri-environnementales.

5.2 – Sur chacun des territoires, les deux enjeux environnementaux retenus après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture sont :

- ✓ La qualité des ressources en eau,
- ✓ Le paysage et le patrimoine culturel.

5.3 – La délimitation communale des six territoires CAD est décrite en annexe 1.

5.4 – La liste des actions agri-environnementales retenues dans chaque territoire et déclinée par enjeu et par système de production constitue l'annexe 2 de l'arrêté.

5.5 – Les cahiers des charges des actions agri-environnementales en lien avec l'enjeu « qualité des ressources en eau » et « paysage et patrimoine culturel » constituent respectivement les annexes 3 et 4 de l'arrêté

ARTICLE 6 - Contrat-type départemental :

6.1 – Le contrat-type départemental comprend des actions à finalité environnementale et des actions à finalité socio-économique.

6.2 – Actions à finalité environnementale.

Ces actions se traduisent soit par des actions agri-environnementales, soit par des investissements matériels ou immatériels.

La liste de ces actions et leur déclinaison par enjeu et par système de production figure en annexe 5.

6.3 – Actions à finalité socio-économique.

Ces actions se traduisent soit par des investissements matériels ou immatériels, soit par des dépenses.

La liste de ces actions et leur déclinaison par enjeu et par système de production figure en annexe 5.

6.4 – Actions agri-environnementales :

Les cahiers des charges des actions agri-environnementales (AE nationales – AE en lien avec l'enjeu « gestion quantitative des ressources en eau » - AE en lien avec l'enjeu « diversité biologique ») figurent respectivement en annexes 6 ; 7 et 8.

6.5 – Investissements matériels et immatériels :

Les conditions d'éligibilité et de financement ainsi que la liste indicative des investissements retenus dans le contrat-type départemental figurent en annexe 9 de l'arrêté.

6.6 – Dépenses :

Certaines dépenses spécifiques engagées par le contractant dans le cadre d'une démarche liée à l'enjeu « qualité des produits » peuvent bénéficier d'aides au démarrage.

Ces actions font l'objet de cahiers des charges, figurant en annexe 9.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué Régional du CNSEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 27 mai 2004

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY

LISTE DES ANNEXES

- *Annexe 1* :
Délimitation communale des territoires CAD (Cartographie et liste communale)

CONTRATS TYPES TERRITORIALISES

- *Annexe 2* :
Tableaux synthétiques de présentation des 6 contrats-types territoriaux

- *Annexe 3* :
Cahiers des charges des actions agri environnementales en lien avec l'enjeu « qualité des ressources en eau »

- *Annexe 4* :
Cahiers des charges des actions agri-environnementales en lien avec l'enjeu « paysage et patrimoine culturel »

CONTRAT TYPE DEPARTEMENTAL

- *Annexe 5* :
Tableaux synthétiques de présentation du contrat- type départemental (volets environnemental et socio-économique)

- *Annexe 6* :
Cahiers des charges des actions agri-environnementales nationales

- *Annexe 7* :
Cahiers des charges des actions agri-environnementales en lien avec l'enjeu « gestion quantitative des ressources en eau »

- *Annexe 8* :
Cahiers des charges des actions agri-environnementales en lien avec l'enjeu « diversité biologique »

- *Annexe 9* :
Investissements matériels et immatériels: conditions d'éligibilité et de financement ; liste indicative des investissements finançables par le CAD

- *Annexe 10* :
Cahiers des charges des aides au démarrage CAD



**COMMUNE DE BÈGLES - ROCADE A 630 - FERMETURE DE LA
BRETELLE DE SORTIE DE L'ÉCHANGEUR N°21, SENS INTÉRIEUR, À
L'OCCASION DU 18ÈME TRIATHLON DE LA VILLE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-8

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU la demande du Club Athlétique Béglais en date du 5 avril 2004,

VU la demande de la Mairie de BEGLES en date du 9 avril 2004,

VU l'arrêté municipal du 30 janvier 2004 autorisant l'organisation du Triathlon de Bègles,

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des participants sur le circuit emprunté par les cyclistes en organisant la fermeture temporaire de la bretelle de sortie n° 21, sens intérieur, de la Rocade A630,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - la bretelle de sortie n° 21 sens intérieur de la Rocade A630 sera fermée à la circulation le 9 mai 2004 entre 10 heures et 17 heures.

ARTICLE 2 - une déviation de circulation sera mise en place au niveau de la sortie n° 20 sens intérieur

ARTICLE 3 - les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967.

ARTICLE 4 - La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de la Direction Départementale de l'Équipement (Subdivision Entretien Exploitation Autoroutes de Villenave d'Ornon).

ARTICLE 5 - le présent arrêté sera affiché dans la commune de BEGLES par les soins du Maire et sur les lieux de la manifestation par le

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Maire de BEGLES,
- Monsieur le Président du Club Athlétique Béglais, Complexe Sportif Delphin Loche – Impasse Delphin Loche – 33130 BEGLES
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (Subdivision Entretien Exploitation Autoroutes de Villenave d'Ornon – Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic/ALIENOR),
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux (3^{ème} Circonscription de Voirie),
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité 14,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une ampliation sera adressée à :

- La Direction Collégiale du Centre Régional d'Information Routière de Bordeaux,
- Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de Dépannage de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours de la Gironde,

Fait à Bordeaux, le 29 avril 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet

Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



**COMMUNE DE TEUILLAC - ROUTE NATIONALE N°137 –
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN RAISON DE TRAVAUX DE
RENFORCEMENT DU RÉSEAU E.D.F.**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'avis de Monsieur le Maire de TEUILLAC,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU l'avis de Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de BOURG,

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de renforcement du réseau E.D.F. sur la commune de **TEUILLAC**, il convient de réglementer la circulation sur la **R.N. 137**,

SUR PROPOSITION du directeur général des services du département de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la **R.N. 137** comprise entre les **P.R. 13 + 200** et **P.R. 13 + 700**, hors agglomération, dans la commune de **TEUILLAC**, pendant la période du **10 mai 2004 au 17 mai 2004**, il convient de réglementer la circulation de la façon suivante :

- La circulation sera réglementée par un alternat avec piquets K10 sur une longueur maximale de 200 m.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h au droit du chantier.
- Les dépassements seront interdits.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de par les soins du Maire de **TEUILLAC** et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Blaye,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde - Subdivision de SAINT ANDRE DE CUBZAC,
- Monsieur le Maire de **TEUILLAC**,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde - Subdivision de SAINT ANDRE DE CUBZAC,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de BOURG,
- Monsieur le Directeur Entreprise AMEC SPIE – centre de travaux de Bègles – Z.I. de Lugan – 33130 BEGLES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 mai 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
chargé du service gestion de la route

Alain GUESDON



**COMMUNE DE BERSON - ROUTE NATIONALE N°137 –
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN RAISON DE TRAVAUX DE
DÉPLACEMENT DE CONDUITE A.E.P**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 janvier 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de déplacement de conduite A.E.P, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 137,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N. 137, voie classée à grande circulation, du PR 16+530 au PR 17+740, hors agglomération dans la commune de BERSON, la circulation des véhicules sera réglementée par alternat (piquets K10) sur une voie unique.

Cette prescription sera applicable pendant la réalisation des travaux de déplacement de conduite A.E.P., soit du 17 mai au 04 juin 2004 de 9h. à 16h30 les jours ouvrables.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

L'attention du pétitionnaire est à porter sur la nécessité de la bonne information du chantier et la gestion d'une queue de bouchon suffisamment éloignée du sommet de côte sur ce site pour éviter des collisions (d'ou la justification de la longueur maximum de la file d'attente de 100m)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise SPIE CAPAG REGIONS SUD.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BERSON par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entrepreneur.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de le Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous Préfet de BLAYE,
- Monsieur le Maire de BERSON,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (subdivision de Blaye),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise SPIE CAPAG REGIONS SUD (Centre de travaux du Pontet d'Eyrans Lieu dit « sur le Four » - 33390 LE PONTET D'EYRANS),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 mai 2004

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de l'Équipement,
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées.
Chargé du Service Gestion de la Route

Alain GUESDON



**Autoroute A 10 « l'Aquitaine » - Réglementation de la
circulation pour travaux à l'occasion de la pose d'un panneau
à messages variables**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411, R412 et R 222,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire), approuvée, par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et notamment son article 135,
VU le décret du 29 juin 1978 déclarant d'utilité publique la construction de l'Autoroute A 10 "L' AQUITAINE" entre POITIERS et ST ANDRÉ DE CUBZAC,
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2002 portant réglementation provisoire de police sur l'Autoroute A10 "L' AQUITAINE" dans la traversée du département de la GIRONDE,
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2002 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute A10 "L' AQUITAINE", dans la traversée du département de la GIRONDE,
VU la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier courants et en particulier son article 2.1.
VU la circulaire du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme du 28 mai 1997 relative au Schéma Directeur d'Exploitation de la route,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux à l'occasion de la pose d'un panneau à messages variables situé au PK 500.900 dans le sens 2 de l'autoroute A.10,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Dans le cadre de l'amélioration de l'information aux usagers, il est nécessaire d'implanter un panneau à messages variables (PMV) au PK 500.900 dans le sens 2 (Bordeaux/Paris) de l'autoroute A10.

- le trafic de l'autoroute A10 (Bordeaux/Paris) sera interrompu dans le sens 2, **le mardi 15 juin 2004 vers 10h00** en fonction du niveau de trafic pour une durée de 3 fois 5 mn.

Dans le cas d'intempérie ou d'un problème technique les travaux seront reportés le premier jour rencontré sans incident.

ARTICLE 2 - Pour la réalisation de ces travaux, une signalisation temporaire sera mise en place par les services de la Société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur et suivant le schéma joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation de NIORT de la Société Autoroutes du Sud de la France,

Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité 14,

Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de Gironde,

Monsieur le Directeur de l'entreprise Saunier Duval Électricité (SDEL) – l'Abbaye nord – 38780 ESTRABLIN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde,

Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

Fait à Bordeaux, le 5 mai 2004

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry ROGELET



**COMMUNE DE LE BARP - ROUTE NATIONALE N°10 –
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN RAISON DE TRAVAUX DE
POSE DE CONDUITE DE GAZ**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8 ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 06 janvier 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de pose de canalisation de gaz, il convient de réglementer la circulation sur la R.N 10,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N 10, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 75+600 et 76+000, hors agglomération dans la commune de Le Barp la circulation sera alternée par feux de chantier par tronçons maximum de 400m et la vitesse sera limitée à 50km/h, pour la période du 11 mai 2004 au 29 mai 2004. L'alternat sera levé en dehors des heures de chantier, le week-end et *le 21 mai 2004 jour hors chantier.*

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Le Barp par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous Préfet du Bassin d'Arcachon,
- Madame le Maire de Le Barp,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de Belin-Béliet),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise INEO RESEAU SUD OUEST, 8 rue Gustave Eiffel, 33380 BIGANOS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 mai 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
chargé du service gestion de la route

Alain GUESDON



**COMMUNE D'ABZAC - ROUTE NATIONALE N°89 –
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR TRAVAUX DE
RÉPARATION DE FOURREAUX POUR FRANCE TÉLÉCOM**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 Janvier 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

VU la demande de l'Entreprise SARL Marc CASSAGNE en date du 9/03/2004,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU l'avis de la Brigade de Gendarmerie de COUTRAS,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de réparation de fourreaux pour FRANCE TELECOM, il convient de réglementer la circulation sur la R.N 89,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N. 89, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 13+000 et 13+400 hors agglomération dans la commune d'ABZAC, la réduction de la longueur de sortie du parking nécessite la réglementation de la circulation (selon le schéma ci-joint, n° DT 102 du manuel du Chef de chantier) du **17 Mai 2004 au 28 Mai 2004 inclus**.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ABZAC par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous Préfète de LIBOURNE,
- Madame le Maire d'ABZAC,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (subdivision de COUTRAS),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

- Monsieur le Directeur de l'Entreprise SARL Marc CASSAGNE – 16, Chemin Port-Neuf – 33360 CAMBLANES-et-MEYNAC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 mai 2004

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement

L'Ingénieur des Ponts et Chaussées

Chargé du Service Gestion de la Route

Alain GUESDON



**COMMUNES DE LANGON, MAZÈRES, COIMÈRES, AUBIAC, CAZATS,
BAZAS, CUDOS, BERNOS-BEAULAC, ESCAUDES ET CAPTIEUX -
ROUTE NATIONALE N°524 – RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION POUR TRAVAUX DE RACCORDEMENT DE CÂBLES DE
FIBRE OPTIQUE ET IMPLANTATION DE PANNEAUX À MESSAGES
VARIABLES SUR L'ITINÉRAIRE À TRÈS GRAND GABARIT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 janvier 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de raccordement des câbles de fibre optique et d'implantation des panneaux à messages variables, il convient de réglementer la circulation sur la R.N 524,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N 524, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 0+000 et 0+315 – 2+465 et 21+750 – 23+550 et 30+940 – 32+030 et 36+400, hors agglomération dans les communes de Langon, Mazères, Coimères, Aubiac, Cazats, Bazas, Cudos, Bernos-Beaulac, Escaudes et Captieux un alternat manuel sera mis en place du **17 mai au 25 juin 2004** (pour la fibre optique) et au **29 juillet 2004** (pour les panneaux à messages variables) sauf les samedis, dimanches, jours fériés et jours hors chantier (19/05 – 09/07 – 16/07 – 23/07).

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Langon, Mazères, Coimères, Aubiac, Cazats, Bazas, Cudos, Bernos-Beaulac, Escaudes et Captieux par les soins des Maires concernés et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous Préfète de Langon,
- Madame le Maire de Captieux,
- Monsieur le Maire de Langon,
- Monsieur le Maire de Mazères,
- Monsieur le Maire de Coimères,
- Monsieur le Maire de d'Aubiac,

- Monsieur le Maire de Cazats,
- Monsieur le Maire de Bazas,
- Monsieur le Maire de Cudos,
- Monsieur le Maire de Bernos-Beaulac,
- Monsieur le Maire d'Escaudes,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de BAZAS et de LANGON),
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Langon, Auros, Bazas, Captieux,
- Monsieur le Directeur de la Société AMEC SPIE SUD-OUEST - Z. I. LE LUGAN - 33130 – BEGLES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 mai 2004

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement

L'Ingénieur des Ponts et Chaussées

Chargé du service gestion de la route

Alain GUESDON



**FERMETURE TEMPORAIRE À LA CIRCULATION DE LA BRETELLE
D'ENTRÉE N°2 DU DIFFUSEUR N°21 -SENS INTÉRIEUR- DE LA
ROCADE N230 POUR RÉPARATION D'UN JOINT DE CHAUSSÉE DU
PONT « FRANÇOIS MITTERRAND »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Route, et notamment l'article R 411-8,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Gironde, Préfet de la région Aquitaine, en date du 6 janvier 2004 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour la réalisation des travaux d'entretien du joint de chaussée du Pont François Mitterrand de procéder à la fermeture de la bretelle d'entrée n° 2 du diffuseur n° 21,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - la bretelle d'entrée n° 2 du diffuseur n° 21 sens intérieur de la Rocade N230 sera fermée à la circulation **du 14 mai 2004 à 21 heures au 15 mai 2004 à 19 heures.**

ARTICLE 2 - une déviation de circulation sera mise en place à partir de la RD113 vers la bretelle d'entrée n° 1.

ARTICLE 3 - les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967.

La pose, la dépose et la maintenance de la signalisation de la bretelle seront à la charge de la Subdivision Entretien Exploitation Autoroutes de Villenave d'Ornon.

ARTICLE 4 - le présent arrêté sera affiché dans la commune de BOULIAC par les soins du Maire.

ARTICLE 5 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Maire de BOULIAC,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (Subdivision Entretien Exploitation Autoroutes de Villenave d'Ornon – Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic/ALIENOR),
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité 14,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une ampliation sera adressée à :

- La Direction Collégiale du Centre Régional d'Information Routière de Bordeaux,

- Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de Dépannage de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 mai 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental de l'Équipement,
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route,

A. GUESDON



**MODIFICATION DE LA LIMITATION DE VITESSE SUR L'AUTOROUTE
A631 (VOIE SUR BERGE) DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route et notamment les articles R411-8 et R411-9,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'avis favorable du directeur zonal des CRS Sud-Ouest,

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT que l'environnement et l'espacement des points d'échange sur l'autoroute A631 entre la Rocade et le giratoire J-J Bosc permettent de relever la vitesse à 110 km/h, mais nécessite une réduction de vitesse au niveau des points d'échange,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La vitesse de tous les véhicules est limitée à 110 km/h sur l'autoroute A631, à l'exception des sections suivantes :

Sens Rocade vers Bordeaux, la vitesse est limitée :

- **Du PR 0 au PR 0+600 à :**

- 50 km/h

- **A partir du PR 1+645 à :**

- 90 km/h sur la voie de droite et la voie centrale,

- 70 km/h sur la voie de gauche,

- **A partir du PR 1+879 à :**

- 90 km/h sur la voie de droite et la voie centrale,

- 50 km/h sur la voie de gauche.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

ARTICLE 3 - Les dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (SEEA Villenave et CDES),
- Monsieur le Direction zonal des CRS Sud-Ouest,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Maires de BEGLES et BORDEAUX

Fait à Bordeaux, le 12 mai 2004

Le Préfet,

Alain GEHIN



**COMMUNES DE LANGON, MAZÈRES, BAZAS, CUDOS, BERNOS-
BEAULAC, CAPTIEUX, AUBIAC, CAZATS, COIMÈRES
- ROUTE NATIONALE N°524 - MODIFICATION DE DATE
DU PASSAGE DU CONVOI EXCEPTIONNEL**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8 et L325-1 à L325-3,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté du 16 avril 2004,

VU la demande de dérogation du Transporteur Cappelle en date du 29 avril 2004,

VU l'avis des Maires des communes de LUCMAU, PRECHAC, UZESTE, ROAILLAN, LANGON, CAPTIEUX,

VU l'avis du Conseil Général de la Gironde,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU l'avis de M. le Commandant de Gendarmerie de Langon,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT qu'en raison du convoi exceptionnel, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 524,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N. 524, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R.0 (Pont de Langon) et le P.R. 36+378 (limite du Département de la Gironde) dans les communes de LANGON, MAZERES, BAZAS, CUDOS, BERNOS-BEAULAC, CAPTIEUX, AUBIAC, CAZATS, COIMERES, la circulation sera interdite dans les deux sens dans les conditions suivantes de **22 h à 5 h** :

la nuit du 17 au 21/05/2004 est remplacée par une nuit dans la semaine du 16 au 21/05/04, les autres passages restent inchangés

sur la section comprise entre le port de LANGON et CAPTIEUX. Une déviation sera mise en place par les RD 932.E2, 222 et 114 puis sur la section comprise entre CAPTIEUX et le Département des Landes, une déviation sera mise en place par les R.D. 932, 934 et 933.

ARTICLE 2 - Les articles suivants restent inchangés.

ARTICLE 3 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous Préfète de Langon,
- Mmes et Mrs les Maires de MAZERES, LANGON, BAZAS, CUDOS, BERNOS-BEAULAC, CAPTIEUX, LUCMAU, PRECHAC, UZESTE, LE NIZAN, ROAILLAN, AUBIAC, CAZATS, COIMERES
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (subdivision de LANGON et BAZAS),

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise S.A. CAPPELLE – Les Planes Nord - 30560 SAINT HILAIRE DE BRETHMAS
- Monsieur le Directeur du S.D.I.S. – caserne des Pompiers de Langon (33210) et Bazas (33430)-
- Monsieur le Directeur du SISS – ZA des Dumes – 33210 Langon
- C.R.I.R. – Passage de la Remonte – 33700 Mérignac

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 mai 2004

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



**COMMUNE DE LISTRAC-MÉDOC – MODIFICATION DE LA LIMITATION
DE VITESSE SUR LA RN 215 DANS LES LIEUX-DITS
« LE TRIS » ET « FOURCAS »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route et notamment l'article R411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'avis favorable de monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde,

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT que la présence de nombreuses habitations dans les lieux-dits « Fourcas » et « Le Tris » sur la RN215, commune de LISTRAC, nécessite de limiter la vitesse des véhicules au droit des habitations,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La vitesse des véhicules est limitée à 50 Km/h sur la RN215, voie classée à grande circulation, du PR 34+430 au PR 35+710, section classée hors agglomération.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

ARTICLE 3 - Les dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Madame la Sous-préfète de Lesparre-Médoc,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (Subdivision de Castelnau et CDES),
 - Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Maire de LISTRAC-MEDOC

Fait à Bordeaux, le 12 Mai 2004

Le Préfet,

Alain GEHIN



**AUTOROUTE A10 « L'AQUITAINE » - FERMETURE DES BRETelles
D'ÉCHANGEURS POUR TRAVAUX DE BALAYAGE ET DE
SIGNALISATION HORIZONTALE - RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411, R412 et R222,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire), approuvée, par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et notamment son article 135,

VU le décret du 29 juin 1978 déclarant d'utilité publique la construction de l'Autoroute A 10 "L' AQUITAINE" entre POITIERS et ST ANDRÉ DE CUBZAC,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2002 portant réglementation provisoire de police sur l'Autoroute A 10 "L'AQUITAINE" dans la traversée du département de la GIRONDE,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2002 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute A 10 "L'AQUITAINE", dans la traversée du département de la GIRONDE,

VU la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers courants et en particulier son article 2.1.

VU la circulaire du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme du 28 mai 1997 relative au Schéma Directeur d'Exploitation de la Route,

VU le dossier d'exploitation du 06/10/2003,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargées de l'exécution des travaux d'entretien et de signalisation horizontale et qu'il importe de s'affranchir de la fermeture des bretelles d'échangeurs sur l'Autoroute A10 entre la barrière de péage de Virsac et l'échangeur n° 1,

CONSIDÉRANT que dans l'attente d'un Plan Gestion Trafic, il est nécessaire de prendre des mesures afin de réaliser les travaux d'entretien courant et de signalisation horizontale,

CONSIDÉRANT que l'itinéraire de déviation sera prioritairement l'autoroute A10.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Des travaux de balayage et de signalisation horizontale sont nécessaires dans les bretelles d'échangeurs suivants :

- 39a : Libourne / St Antoine
- 40a : Blaye
- 40b : St André de Cubzac/Blaye
- 41 : Ambès
- 42 : Ambarès / St Loubès
- 43 : Ste Eulalie
- 44 : Carbon Blanc
- 45 : Lormont

ARTICLE 2 - En raison des travaux indiqués ci-dessus à réaliser entre la barrière de péage de Virsac et l'échangeur n° 1, la circulation des usagers sera interrompue les nuits du lundi au vendredi entre 21 h 00 et 6 h 00 semaines 22 et 23 (du 24

mai au 4 juin) pour les travaux de signalisation horizontale, semaines 24 et 25 (**du 7 juin au 18 juin**) pour les travaux de balayage et réglemantée dans les conditions décrites dans le dossier de plan des fermetures de bretelles.

ARTICLE 3 - Deux entrées ou deux sorties consécutives dans le même sens de circulation ne pourront pas être fermées dans la même période.

ARTICLE 4 - Dans le cas d'intempéries ou d'un problème technique, les travaux seront reportés la première nuit rencontrée sans intempérie ou incident.

ARTICLE 5 - La date de fermeture de chaque bretelle sera communiquée par télécopie aux différents gestionnaires du réseau parallèle.

En cas d'indisponibilité signalée par un gestionnaire, une nouvelle date sera proposée.

ARTICLE 6 - La signalisation des travaux sur chantier conforme à la réglementation en vigueur, sera mise en place et entretenue par la société "Autoroutes du Sud de la France" :

- pour une fermeture de **bretelle de sortie**, elle sera réalisée au moyen de l'affichage sur Panneau à Message Variable ou sur remorque graphique.

- pour une fermeture de **bretelle d'entrée**, elle sera réalisée au moyen d'un balisage léger (cônes et barrières) et d'une personne située au niveau de la coupure équipé d'un K10 mobile.

ARTICLE 7 - L'information des usagers sera assurée par la société "Autoroute du Sud de la France" à l'aide des panneaux à messages variables et de radio trafic sur la fréquence de 107.7

ARTICLE 8 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (subdivisions de Carbon Blanc, St André de Cubzac, Lormont et la cellule départemental d'exploitation et de sécurité),

Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation de NIORT de la Société Autoroutes du Sud de la France,

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX,

Monsieur le Maire de la commune de Ambarès et Lagrave,

Monsieur le Maire de la commune de Virsac,

Monsieur le Maire de la commune de Aubie et Espessas,

Monsieur le Maire de la commune de St Antoine,

Monsieur le Maire de la commune de St André de Cubzac,

Monsieur le Maire de la commune de St Vincent de Paul,

Monsieur le Maire de la commune de St Eulalie,

Monsieur le Maire de la commune de Carbon Blanc,

Monsieur le Maire de la commune de Lormont,

Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité 14,

Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de Gironde,

Monsieur le président de la Mission de Contrôle des Autoroutes,

La Direction collégiale du Centre Régional d'Information Routière de Bordeaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde,

Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de la Gironde,

Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de la Gironde,

Fait à Bordeaux, le 13 mai 2004

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



**ROCADES BORDELAISES A630 & RN230 - INTERDICTION DE
DÉPASSEMENT SUR LES BRETelles À DEUX VOIES
POUR LES VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT
DE MARCHANDISES DE PLUS DE 12 TONNES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'avis favorable de M. le Directeur zonal des CRS Sud-Ouest en date du 4 mai 2004,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT le danger représenté par les poids lourds lors des doublages sur les bretelles à deux voies des échangeurs de la Rocade bordelaise A630 et RN230,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est interdit aux véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 12 tonnes, de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car sur les bretelles à deux voies suivantes de la Rocade bordelaise A630 et RN230.

- **Échangeur n°1 :**
 - bretelle reliant la rocade extérieure à l'autoroute A10,
 - bretelle assurant la liaison de la rocade extérieure,
 - bretelle reliant l'autoroute A10 à la rocade extérieure,
 - bretelle reliant l'autoroute A10 à la rocade intérieure,
 - bretelle assurant la liaison de la rocade intérieure,
 - bretelle reliant la rocade intérieure à l'autoroute A10,
- **Échangeur n°15 :**
 - bretelle reliant la rocade intérieure à l'autoroute A63,
 - bretelle reliant la rocade extérieure à l'autoroute A63,
 - bretelle reliant l'autoroute A63 à la rocade extérieure,
 - bretelle reliant l'autoroute A63 à la rocade intérieure,
- **Échangeur n°19 :**
 - bretelle reliant l'autoroute A62 à la rocade extérieure,
 - bretelle reliant la rocade intérieure à l'autoroute A62,

ARTICLE 2 Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle du 24 Novembre 1967.

ARTICLE 3 Les dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur zonal des CRS Sud-Ouest,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 mai 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



**COMMUNES DE LANGON, MAZÈRES, BAZAS, CUDOS,
BERNOS-BEAULAC, CAPTIEUX, AUBIAC, CAZATS, COIMÈRES -
ROUTE NATIONALE N°524 – RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION SUITE À MODIFICATION DE DATE
DU PASSAGE DU CONVOI EXCEPTIONNEL**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8 et L325-1 à L325-3,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU les arrêtés des 16 avril 2004 et 12 mai 2004,
VU la demande de dérogation du Transporteur Capelle en date du 13 mai 2004,
VU l'avis des Maires des communes de LUCMAU, PRECHAC, UZESTE, ROAILLAN, LANGON, CAPTIEUX,
VU l'avis du Conseil Général de la Gironde,
VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
VU l'avis de M. le Commandant de Gendarmerie de Langon,
VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
CONSIDÉRANT qu'en raison du convoi exceptionnel, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 524,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N. 524, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R.0 (Pont de Langon) et le P.R. 36+378 (limite du Département de la Gironde) dans les communes de LANGON, MAZERES, BAZAS, CUDOS, BERNOS-BEAULAC, CAPTIEUX, AUBIAC, CAZATS, COIMERES, la circulation sera interdite dans les deux sens dans les conditions suivantes :

la nuit du 24 au 28 mai 2004 est remplacée par la nuit du 23 mai au 24 mai 2004,

les horaires d'interdiction de circulation pour cette nuit sont de 0 h à 5 h au lieu de 22 h à 5 h,

sur la section comprise entre le port de LANGON et CAPTIEUX. Une déviation sera mise en place par les RD 932.E2, 222 et 114 puis sur la section comprise entre CAPTIEUX et le Département des Landes, une déviation sera mise en place par les R.D. 932, 934 et 933.

Les autres dates du passage du convoi restent inchangées,

ARTICLE 2 - Pour la nuit du 23 mai 2004 au 24 mai 2004, l'arrêt et le stationnement des véhicules sera interdit du P.R. 0+540 au P.R. 0+1390 et du P.R. 2+145 au P.R. 2+490 à compter de 20 h le 23 mai 2004 et jusqu'à 3 h du matin le 24 mai 2004 (au lieu de : à compter de 18 h et jusqu'à minuit).

ARTICLE 3 - Les autres dispositions des arrêtés des 16 avril 2004 et 12 mai 2004 restent inchangées.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- Madame la Sous Préfète de Langon,
 - Mmes et Mrs les Maires de MAZERES, LANGON, BAZAS, CUDOS, BERNOS-BEAULAC, CAPTIEUX, LUCMAU, PRECHAC, UZESTE, LE NIZAN, ROAILLAN, AUBIAC, CAZATS, COIMERES
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (subdivision de LANGON et BAZAS),
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur de l'Entreprise S.A. CAPELLE – Les Planes Nord - 30560 SAINT HILAIRE DE BRETHMAS –
Tél : 05 61 72 48 52 - fax : 05 61 72 29 67
 - Monsieur le Directeur du S.D.I.S. – caserne des Pompiers de Langon (33210) et Bazas (33430)-
 - Monsieur le Directeur du SISS – ZA des Dumes – 33210 Langon
 - C.R.I.R. – Passage de la Remonte – 33700 Mérignac
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 mai 2004

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



**AUTOROUTE A10 « L'AQUITAINE » - RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION EN RAISON DE LA POSE D'UN NOUVEAU
PORTIQUE DE PRÉ-SIGNALISATION**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411 et R 412 et R422,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie – signalisation temporaire), approuvée, par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et notamment son article 135,

VU le décret du 29 Juin 1978 déclarant d'utilité publique la construction de l'autoroute A.10 « L'AQUITAINE » entre POITIERS et ST ANDRÉ DE CUBZAC,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2002 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A.10 « L'AQUITAINE » dans la traversée du département de la GIRONDE,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2002 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A.10 « L'AQUITAINE », dans la traversée du département de la GIRONDE,

VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers courants et en particulier son article 2.1,

VU la circulaire du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme en date du 28 mai 1997 relative au Schéma Directeur d'Exploitation de la Route,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Dans le cadre du renforcement de la pré-signalisation en amont de la barrière de péage pleine voie située à Virsac ainsi que pour améliorer la sécurité des clients et une meilleure répartition des véhicules dans les voies T.I.S. (Télépéage Inter-Sociétés), les travaux ci-après seront réalisés :

- pose d'un portique de signalisation sur A.10 au PK 524.870 dans le sens 1 (Paris/Bordeaux)

ARTICLE 2 - Pour permettre à l'entreprise de réaliser les travaux de pose de portique, la circulation de l'autoroute A.10 sera interrompue pour une durée approximative de 3 fois 5 minutes dans la matinée du jeudi 27 mai 2004 en fonction du niveau de trafic.

Dans le cas d'un problème technique ou d'intempéries, les travaux seront reportés la première journée rencontrée sans intempérie ou incident.

ARTICLE 3 - Pour la réalisation de ces travaux, une signalisation sera mise en place et entretenue par la société Autoroute du Sud de la France (voir schéma ci-joint).

ARTICLE 4 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation de NIORT de la Société Autoroutes du Sud de la France,

Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité 14,

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de GIRONDE,
Monsieur le Directeur de l'Entreprise Nord Signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde et dont ampliation sera adressée à :

La Direction Collégiale du Centre Régional d'Information Routière de Bordeaux,
Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde,
Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de Dépannage de la Gironde,
Monsieur Le Directeur Départemental de l'Équipement de la GIRONDE,

Fait à Bordeaux, le 25 mai 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



**COMMUNE DE CAVIGNAC - ROUTE NATIONALE N° 10 – SECTION
NORD – RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN RAISON
DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT À 2 X 2 VOIES DE
MARSAS À LA LIMITE NORD DU DÉPARTEMENT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté du 21 avril 2004 portant délégation de signature de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du Département de la Gironde à M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

VU l'arrêté du 01 avril 2004 concernant la fermeture de l'échangeur de Cavignac Sud,

VU l'avis de Monsieur. le Chef de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de chaussées sur la section comprise entre l'échangeur de Cavignac Nord, mis en circulation, et la deux fois deux voies existante, il est nécessaire de fermer les bretelles d'entrées et de sorties sur la RN 10 successivement sur les échangeurs de Cavignac Nord et Sud,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 01 avril 2004 sont modifiées comme suit : pour les besoins des travaux susvisés, l'échangeur de Cavignac Sud côté Ouest (sens Angoulême – Bordeaux) sera interdit à la circulation : **jusqu'au dimanche 04 juillet 2004 inclus.**

ARTICLE 2 - L'échangeur de Cavignac Nord sera interdit successivement à la circulation côté Ouest ou Est:

du Lundi 07 Juin au Vendredi 09 Juillet 2004 inclus.

ARTICLE 3 - Les fermetures côté Ouest des échangeurs ne seront effectives que sous réserve de la réouverture des échangeurs côté Est.

ARTICLE 4 - Les échangeurs Nord et Sud ne seront pas fermés simultanément.

ARTICLE 5 - Des déviations seront mises en place par la RN 10 et par les échangeurs consécutifs, de Cavignac Sud et de Marsas dans le sens Angoulême-Bordeaux, et de Cavignac Nord et Pierrebrune dans le sens Bordeaux-Angoulême.

ARTICLE 6 - **ARTICLE 6 –** La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par la Subdivision Entretien et Exploitation des Autoroutes de Lormont (S.E.E.A. LORMONT).

ARTICLE 7 - Les fermetures successives des échangeurs seront signalées aux usagers, au moins trois jours avant l'interdiction effective, par la pose de panneaux d'information situés avant l'échangeur concerné.

ARTICLE 8 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes approuvées par l'arrêté du 5 novembre 1992.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAVIGNAC par les soins du maire et aux extrémités du chantier par la Direction Départementale de l' Equipement de la Gironde (S.E.E.A. LORMONT).

ARTICLE 10 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Monsieur le Sous Préfet de BLAYE,

Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Cavignac,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Monsieur le Chef du C.R.I.C.R de Bordeaux,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde, (Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité, Service de Gestion de la Route, Subdivision d' Entretien et d' Exploitation des Autoroutes de Lormont , Subdivision de Blaye),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 26 mai 2004

Le Préfet,

P/le Préfet et par délégation

P/ Le Directeur Départemental de l'Equipement,

L'Ingénieur des Ponts et Chaussées

Chargé du Service Gestion de la Route

Alain GUESDON



SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES

Bureau de la coordination
administrative et du contrôle
de légalité

Arrêté du 03.05.2004

*NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CHARGÉE DE SE
PRONONCER SUR L'ÉQUIVALENCE DE L'EXPÉRIENCE
PROFESSIONNELLE AUX TITRES OU DIPLÔMES NÉCESSAIRES À
L'ACCÈS AUX CADRES D'EMPLOIS TERRITORIAUX ET À
L'INTEGRATION DIRECTE - CONCOURS D'ANIMATEUR TERRITORIAL
(CATÉGORIE B)*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU La loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment ses articles 4, 5 et 6 ;

VU le décret n°2001-898 du 28 septembre 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre 1^{er} de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2002-3487 du 13 mars 2002 modifié pris pour l'application de l'article 4 (3^{ème} alinéa) de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et relatif à l'expérience professionnelle en équivalence des titres et diplômes requis pour l'accès aux cadres d'emplois dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2003 modifié portant composition de la commission chargée de se prononcer sur l'équivalence de l'expérience professionnelle aux titres ou diplômes nécessaires à l'accès aux cadres d'emplois territoriaux et à l'intégration directe - concours d'animateur territorial ;

ATTENDU que le centre de gestion de la Gironde organise le concours réservé pour le recrutement d'animateurs territoriaux (catégorie B) ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont nommés membres de la commission chargée de se prononcer sur l'équivalence de l'expérience professionnelle des candidats au concours réservé d'animateurs territoriaux et sur l'équivalence de l'expérience professionnelle des candidats à l'intégration directe :

I - Président

Titulaire

M. Jean Louis JOECKLE

Premier conseiller du tribunal administratif de Bordeaux

Suppléant

M. Thierry MONGE

Premier conseiller du tribunal administratif de Bordeaux

II - Représentants des élus locaux choisis parmi les membres titulaires du conseil d'administration du centre de gestion de la Gironde

Titulaires

Mme Marie-France THERON

Maire de Portets

M. Michel CARTI

Conseiller municipal de Carbon Blanc

Suppléants

M. Michel CARTI (33)

Conseiller municipal de Carbon Blanc

M. Marcel DURANT

Président du S.I.E.F.

III - Représentants des personnels choisis parmi les membres des commissions paritaires relevant des centres de gestion de la région Aquitaine (catégorieB)

Titulaires

Centre de gestion de la Gironde
Mme Bernadette CHARBONNEL
(Rédacteur territorial chef)

Centre de gestion des Pyrénées Atlantiques
Mme Corinne MIEZE-LETALLEC
(Rédacteur territorial principal)

Suppléants

Centre de gestion de la Gironde
M. Gérard RAYNAUD
(Rédacteur territorial chef)

Centre de gestion des Pyrénées Atlantiques
Mme Sylvie OUILHON
(Rédacteur territorial chef)

IV - Représentants des administrations chargées de délivrer le diplôme exigé pour l'accès au concours externe d'animateur territorial

Titulaires

Mme Dominique MOISAN
Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse (DRJS)
7, Boulevard des expositions
33525 Bruges cedex

Mme Michèle VALIANI
Chargée d'éducation populaire et de jeunesse (DRJS)
7, Boulevard des expositions
33525 Bruges cedex

Suppléants

M. Jean Marie CABANAS
7, Boulevard des expositions
33525 Bruges cedex

M. Michel VAQUIE
7, Boulevard des expositions
33525 Bruges cedex

ARTICLE 2 - : La commission est placée auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde, qui en assure le secrétariat.

ARTICLE 3 - l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2003 portant composition de la commission chargée de se prononcer sur l'équivalence de l'expérience professionnelle aux titres ou diplômes nécessaires à l'accès aux cadres d'emplois territoriaux et à l'intégration directe - concours d'animateur territorial est abrogé.

ARTICLE 4 - : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 mai 2004

Le Préfet de Région,

Alain GEHIN



Bureau de la coordination
administrative et du contrôle
de légalité

**NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CHARGÉE DE SE
PRONONCER SUR L'ÉQUIVALENCE DE L'EXPÉRIENCE
PROFESSIONNELLE AUX TITRES OU DIPLÔMES NÉCESSAIRES À
L'ACCÈS AUX CADRES D'EMPLOIS TERRITORIAUX ET À
L'INTEGRATION DIRECTE - CONCOURS D'AGENT TERRITORIAL
SPÉCIALISÉ DES ÉCOLES MATERNELLES (CATÉGORIE C)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU La loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment ses articles 4, 5 et 6 ;

VU le décret n°2001-898 du 28 septembre 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre 1^{er} de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2002-3487 du 13 mars 2002 modifié pris pour l'application de l'article 4 (3^{ème} alinéa) de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et relatif à l'expérience professionnelle en équivalence des titres et diplômes requis pour l'accès aux cadres d'emplois dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2003 modifié portant composition de la commission chargée de se prononcer sur l'équivalence de l'expérience professionnelle aux titres ou diplômes nécessaires à l'accès aux cadres d'emplois territoriaux et à l'intégration directe - concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles ;

ATTENDU que le centre de gestion de la Gironde organise le concours réservé pour le recrutement d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Sont nommés membres de la commission chargée de se prononcer sur l'équivalence de l'expérience professionnelle des candidats au concours réservé d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles et sur l'équivalence de l'expérience professionnelle des candidats à l'intégration directe :

I - Président

Titulaire

M. Jean Louis JOECKLE

Premier conseiller du tribunal administratif de Bordeaux

Suppléant

M. Thierry MONGE

Premier conseiller du tribunal administratif de Bordeaux

II - Représentants des élus locaux choisis parmi les membres titulaires du conseil d'administration du centre de gestion de la Gironde

Titulaires

Mme Marie-France THERON

Maire de Portets

M. Michel CARTI

Conseiller municipal de Carbon Blanc

Suppléants

M. Michel CARTI (33)

Conseiller municipal de Carbon Blanc

M. Marcel DURANT

Président du S.I.E.F.

III - Représentants des personnels choisis parmi les membres des commissions paritaires relevant des centres de gestion de la région Aquitaine (catégorie C)

Titulaires

Centre de gestion de la Gironde
Mme Lydia GARANDEAU
Agent technique principal

Centre de gestion des Pyrénées Atlantiques
Mme Bernadette BODENNEC
ATSEM de 1ère classe

Suppléant

Centre de gestion de la Gironde
M. André LABATUT
Agent technique principal

Centre de gestion des Pyrénées Atlantiques
M. Patrick BOBIN
Adjoint administratif

IV - Représentants des administrations chargées de délivrer le diplôme exigé pour l'accès au concours externe d'animateur territorial

Titulaires

Mme GANTEIL
Inspecteur de l'éducation nationale
Filière sanitaire et sociale
5, rue Joseph Carayon Latour
BP 935
33060 Bordeaux cedex

Mme MALLET
Enseignant au lycée professionnel de la Morlette
62, rue Camille Pelletan
BP 139
33153 Cenon cedex

Suppléants

M. DUMAS
Conseiller en formation continue
Filière sanitaire et sociale
5, rue Joseph Carayon Latour
BP 935
33060 Bordeaux cedex

Mme PISSARD
Enseignant au lycée professionnel de la Morlette
62, rue Camille Pelletan
BP 139
33153 Cenon cedex

ARTICLE 2 - La commission est placée auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde, qui en assure le secrétariat.

ARTICLE 3 - : l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2003 portant composition de la commission chargée de se prononcer sur l'équivalence de l'expérience professionnelle aux titres ou diplômes nécessaires à l'accès aux cadres d'emplois territoriaux et à l'intégration directe - concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles est abrogé.

ARTICLE 4 - : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 mai 2004

Le Préfet de Région,

Alain GEHIN



**COMPOSITION DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC DE
DÉVELOPPEMENT LOCAL DU PAYS « LANDES DE GASCOGNE »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** L'arrêté préfectoral en date du 20 mai 2003 portant approbation du Groupement d'Intérêt Public de Développement Local du Pays Landes de Gascogne,
- VU** La délibération du Conseil régional d'Aquitaine en date du 16 juin 2003 approuvant son adhésion au GIP-DL,
- VU** La délibération du Conseil général des Landes en date du 23 juin 2003 approuvant son adhésion au GIP-DL,
- VU** La délibération du comité syndical du Parc Naturel des Landes de Gascogne en date du 17 septembre 2003 approuvant son adhésion au GIP-DL,
- VU** La délibération en date du 4 septembre 2003 de l'assemblée générale du GIP-DL concernant les modifications de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public de Développement Local,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2003 est modifié comme suit :

Le groupement d'Intérêt Public de Développement Local du Pays Landes de Gascogne est constitué par les communautés de communes désignées ci-après:

Communauté de communes du Pays Morcenais
Communauté de communes de la Haute Lande
Communauté de communes du canton de Pissos
Communauté de communes du Pays d'Albret
Communauté de communes du Pays de Roquefort
Communauté de communes du Gabardan
Communauté de communes du Pays de Villeneuve de Marsan en Armagnac Landais
Communauté de communes du canton de Villandraut
Communauté de communes du Bazadais
Communauté de communes de Captieux-Grignols

Sont également membres de la convention constitutive:
Le Conseil régional d'Aquitaine
Le Conseil général des Landes
Le Parc Naturel des Landes de Gascogne

ARTICLE 2 - Les modifications des statuts du Groupement d'Intérêt Public de Développement Local du Pays Landes de Gascogne annexés au présent document sont approuvées.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine ainsi que dans celui de la Préfecture de la Gironde et des Landes. Il sera, en outre, par les soins du Préfet des Landes, inséré en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans ces départements.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales, les Préfets de la Gironde et des Landes et le Président du Groupement d'Intérêt Public de développement local du Pays Landes de Gascogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 3 mai 2004

P/Le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les affaires régionales

Yannick IMBERT



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT SCOLAIRE POUR LE
C.E.S. DE SALLES - DISSOLUTION -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5212-33,
VU la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la Loi N°88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
VU la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU les arrêtés antérieurs :
28 juillet 1977 - Création -
08 novembre 1977 - Modification des Membres : Adhésion de la commune de Salles
09 août 2001 - Modification des Membres : Adhésion de la commune de Mios
VU la délibération du comité syndical en date du 17/12/2002 décidant de dissoudre le syndicat,
VU les délibérations favorables des communes suivantes :
- BELIN-BELIET - MIOS - SAINT-MAGNE - SALLES -
VU la délibération du comité syndical en date du 18/2/2003 adoptant le compte administratif valant compte de clôture des comptes du syndicat,
VU l'avis favorable du Sous-Préfet du Bassin d'Arcachon en date du 21/4/2004,
CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le Syndicat intercommunal de transport scolaire pour le C.E.S. de Salles est **dissous** à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet du Bassin d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Messieurs les Maires des 4 communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **BELIN BELIET**.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

Fait à Bordeaux, le 05 mai 2004
POUR LE PRÉFET,
LE SECRETAIRE GENERAL
Albert DUPUY



*SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉLECTRIFICATION DE CAMARSAC-
MONTUSSAN - CHANGEMENT DE SIÈGE SOCIAL -*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-20,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les arrêtés antérieurs :

21 septembre 1929 - Création - Fusion du S. I. de MONTUSSAN et du S. I. d'Electrification de CAMARSAC

10 décembre 1984 - Modification des Membres - Adhésion de la commune de LIGNAN DE BORDEAUX

15 janvier 1992 - Modification des Membres - Adhésion des communes de SAINT GENES DE LOMBAUD et de LA SAUVE

06 décembre 1994 - Modification des Statuts - Changement de siège social

VU la délibération du comité syndical en date du 7/10/2003 décidant le transfert du siège social du syndicat de la Mairie de Sadirac à la Mairie de Camarsac,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- BEYCHAC-ET-CAILLAU - BONNETAN - CAMARSAC - CROIGNON - CURSAN - LIGNAN-DE-BORDEAUX - LOUPES - MONTUSSAN - LE POUT - SADIRAC - SAINT-GENES-DE-LOMBAUD - SAINT-GERMAIN-DU-PUCH - SALLEBOEUF - LA SAUVE - YVRAC -

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le transfert du siège social du Syndicat intercommunal d'électrification de Camarsac-Montussan de la Mairie de Sadirac à la **Mairie de Camarsac**.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des 15 communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **CREON**.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 12 mai 2004

POUR LE PRÉFET,
LE SECRETAIRE GENERAL
Albert DUPUY



***SYNDICAT MIXTE DE RÉALISATION DU PCD, DU CDT ET DU PDI
DE LA HAUTE LANDE GIRONDINE ET BAZADAIS - DISSOLUTION -***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses article L5711-1 et L5212-33,
VU la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la Loi N°88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
VU la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU les arrêtés antérieurs :
28 janvier 1999 - Création -
26 novembre 2001 - Modification des Statuts - Changement de siège social et de receveur syndical
19 mars 2002 - Modification des Membres -
VU la délibération du comité syndical en date du 8/10/2003 décidant de dissoudre le syndicat et fixant les modalités de sa liquidation,
VU les délibérations favorables des membres suivants :
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CAPTIEUX-GRIGNOLS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE VILLANDRAUT - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS PAROUPIAN -
VU l'avis favorable de la Sous-Préfète de LANGON en date du 19/4/2004,
CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la **dissolution** du Syndicat mixte de réalisation du PCD, du CDT et du PDI de la Haute Lande Girondine et Bazadais.

ARTICLE 2 - Les modalités de liquidation ont été fixées par le comité syndical dans sa délibération du 8/10/2003,

ARTICLE 3 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Messieurs les Présidents des 4 communautés de communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **SAINT SYMPHORIEN**.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

Fait à Bordeaux, le 12 mai 2004
POUR LE PRÉFET,
LE SECRETAIRE GENERAL

Albert DUPUY



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANGON
- MODIFICATION DE LA COMPÉTENCE « LOGEMENT » ET
MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DES STATUTS -

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU les arrêtés antérieurs :
VU 13 septembre 2002 - Fixation du Périmètre -
VU 31 décembre 2002 - Création -
VU 03 décembre 2003 - Modification des Statuts - Extension des compétences
VU 22 décembre 2003 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
VU la délibération du conseil de communauté en date du 15/12/2003 décidant de modifier la compétence « logement » définie à l'article 4 (5) des statuts de la communauté de communes,
VU les délibérations favorables des communes suivantes :
VU - BOMMES - CASTETS-EN-DORTHE - COIMERES - FARGUES - LANGON - LEOGEATS - MAZERES - ROAILLAN - SAINT-LOUBERT - SAINT-PARDON-DE-CONQUES - SAINT-PIERRE-DE-MONS - SAUTERNES - TOULENNE -
VU le projet de statuts modifié,
VU l'avis favorable de la Sous-Préfète de LANGON en date du 23/4/2004,
CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée, pour la communauté de communes du Pays de Langon, la modification de la compétence «logement » définie à l'article 4 (5) des statuts, conformément à la délibération du conseil de communauté en date du 15/12/2003.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des 14 communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **LANGON**.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 14 mai 2004

POUR LE PRÉFET,
LE SECRETAIRE GENERAL

Albert DUPUY



**SYNDICAT MIXTE INTER-TERRITORIAL DU PAYS DU HAUT ENTRE
DEUX MERS - AHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DES « COTEAUX MACARIENS » -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les arrêtés antérieurs :

18 avril 1988 - Création -

11 décembre 1990 - Modification des Membres - Adhésion des communes de CASTELVIEL, CLEYRAC, GORNAC, MAURIAC, MOURENS, RUCH, SAINT-BRICE, SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE, SAINT-HILAIRE-DU-BOIS, SAINT-MARTIN-DE-LERM et SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS

23 septembre 1996 - Modification des Membres - Adhésion des communes de COUTURES-SUR-DROPT, FRONTENAC, LE PUY, NEUFFONS, RIMONS, ROQUEBRUNE, SAINT-MACAIRE, SAINTE-GEMME

20 avril 1998 - Modification des Membres - Adhésion des communes de AILLAS, AUROS, CASTILLON-DE-CASTETS, PONDAURAT, SAVIGNAC

26 mai 2003 - Modification des Membres et des Statuts - Adhésion des communes de BARIE, BASSANNE, BERTHEZ, BRANNENS, BROUQUEYRAN, COURS-DE-MONSEGUR, LANDERROUET-SUR-SEGUR, LADOS, MERIGNAS, MESTERIEUX, PUYBARBAN, SIGALENS et transfert de siège

29 décembre 2003 - Modification des Membres suite à la création des communautés de communes du Réolais et du Pays d'Auros et à l'extension de périmètre des communautés de communes du Pays de Sauveterre de Guyenne et du Pays de Pellegrue

VU la délibération de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX MACARIENS en date du 9/12/2003 demandant son adhésion au syndicat mixte,

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte en date du 14/1/2004 acceptant cette demande,

VU les délibérations favorables des membres suivants :

-BLASIMON - CASTELMORON-D'ALBRET- COURS-DE-MONSEGUR - COUTURES-SUR-DROPT - LANDERROUET-SUR-SEGUR - MERIGNAS - MESTERRIEUX - MONSEGUR - NEUFFONS - LE PUY - RIMONS - ROQUEBRUNE - RUCH - SAINTE-GEMME - SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES - SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR - TAILLECAVAT - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'AUROS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE PELLEGRUE - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAUVETERRE DE GUYENNE - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE TARGON (pour la commune de Frontenac).

VU l'avis favorable de la Sous-Préfète de LANGON en date du 19/4/2004,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée l'adhésion de la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX MACARIENS** au Syndicat Mixte inter-territorial du Pays du Haut Entre Deux Mers (SIPHEM).

ARTICLE 2 - A compter de la signature du présent arrêté, le syndicat mixte associe les membres suivants :

- **1°) Communes** : *BLASIMON – CASTELMORON-D'ALBRET - COURS-DE-MONSEGUR - COUTURES-SUR-DROPT – DIEULIVOL – LANDERROUET-SUR-SEGUR – LE PUY - MERIGNAS - MESTERRIEUX - MONSEGUR -*

NEUFFONS - RIMONS - ROQUEBRUNE - RUCH - SAINTE-GEMME - SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES - SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR – TAILLECAVAT.

- 2*) *Etablissements Publics de Coopération Intercommunale* : COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX MACARIENS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'AUROS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE PELLEGRUE – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAUVETERRE DE GUYENNE - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE TARGON (pour la commune de Frontenac).

ARTICLE 3 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du SIPHEM,
- . M. les Présidents des 6 autres E.P.C.I. concernés,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des 18 communes concernées,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **MONSEGUR**.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 17 mai 2004

POUR LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Albert DUPUY



**S.I.V.O.M. DE PELLEGRUE - RETRAIT DES COMMUNES DE
CAPLONG ET SAINT QUENTIN DE CAPLONG
ET MODIFICATION DES STATUTS -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5214-21,
VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU les arrêtés antérieurs :
06 janvier 1966 - Création -
06 février 1974 - Modification des Compétences - Extension des attributions à la collecte et au traitement des ordures ménagères
13 août 1976 - Modification des Membres - Adhésion des communes de CAPLONG et de SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG
23 novembre 1978 - Modification des Statuts -
16 novembre 1989 - Modification des Statuts -
16 février 1993 - Modification des Compétences - Extension des attributions à la réalisation et à la gestion des contrats cantonaux de développement des services -
02 octobre 2000 - Modification des Compétences - Abandon de la compétence Ordures Ménagères -
VU les délibérations des communes de CAPLONG et de SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG demandant leur retrait du SIVOM,
VU la délibération du comité syndical en date du 17/12/2003 acceptant ces demandes de retrait et décidant de modifier les statuts du SIVOM en vue de le transformer en syndicat « à la carte »,
VU les délibérations favorables des communes suivantes :
-AURIOLLES - CAUMONT - CAZAUGITAT - LANDERROUAT - LISTRAC-DE-DUREZE - MASSUGAS - PELLEGRUE - SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET - SAINT-FERME - SOUSSAC -
VU le projet de statuts,
VU l'avis favorable de la Sous-Préfète de LANGON en date du 6/4/2004,
VU les compétences dévolues aux communautés de communes de Pellegrue et du Pays de Sauveterre de Guyenne dans le domaine de la voirie,
CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

- ARTICLE PREMIER -** Sont autorisés, pour le S.I.V.O.M. de Pellegrue :
- le retrait des communes de CAPLONG et de SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG.
 - la modification des statuts et la transformation en syndicat « à la carte ».

Les statuts annexés au présent arrêté annulent et remplacent les précédents.

ARTICLE 2 - Pour l'exercice de la compétence obligatoire « voirie », le SIVOM se transforme en *syndicat mixte*.

Il associe alors les 2 membres suivants : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE PELLEGRUE (pour l'ensemble de ses communes membres) – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAUVETERRE DE GUYENNE (pour la commune de Caumont).

ARTICLE 3 - Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du SIVOM,
- . Messieurs les Présidents des 2 E.P.C.I. concernés,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des 12 communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **SAUVETERRE DE GUYENNE**.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 17 mai 2004

POUR LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Albert DUPUY



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Avis du 07.04.2004

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Economique

**AUTORISATION DE CRÉATION D'UN SUPERMARCHÉ À L'ENSEIGNE
« SUPER U » SUR LA COMMUNE DE BASSENS**

La commission Départementale d'Equipement Commercial s'est réunie le mercredi 7 avril 2004 et a décidé d'accorder à la S.A.S. NOUVET, l'autorisation de création d'un supermarché à l'enseigne SUPER U d'une surface de vente de 1785,00 m²(comprenant le supermarché d'une surface de vente de 1600,00 m² et des boutiques d'une surface de vente de 185,00 m²) sur la commune de BASSENS

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,

Michèle LOJACONO



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Avis du 07.04.2004

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Economique

**AUTORISATION DE CRÉATION D'UNE STATION-SERVICE ANNEXÉE
AU SUPERMARCHÉ À L'ENSEIGNE « SUPER U »
SUR LA COMMUNE DE BASSENS**

La commission Départementale d'Equipement Commercial s'est réunie le mercredi 7 avril 2004 et a décidé d'accorder à la S.A.S. NOUVET, l'autorisation de création d'une station-service à quatre positions de ravitaillement annexée au supermarché à l'enseigne SUPER U d'une surface de vente de 110,00 m² sur la commune de BASSENS

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,

Michèle LOJACONO



**AUTORISATION DE CRÉATION D'UN MAGASIN DE BRICOLAGE
-TYPE ENTREPÔT- À L'ENSEIGNE « BRICO DEPÔT »
SUR LA COMMUNE DE LE HAILLAN**

La commission Départementale d'Equipement Commercial s'est réunie le mercredi 7 avril 2004 et a décidé d'accorder à la S.A.S. AXIS PROMOTION, l'autorisation de création d'un magasin de bricolage type entrepôt à l'enseigne BRICO DEPOT d'une surface de vente de 5950,00 m²(dont 100,00 m² de surface d'exposition extérieure) sur la commune de LE HAILLAN

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,

Michèle LOJACONO



**AUTORISATION DE CRÉATION D'UN MAGASIN DE MEUBLES
SPÉCIALISÉ DANS LE SIÈGE À L'ENSEIGNE « CUIR CENTER » SUR
LA COMMUNE DE LIBOURNE**

La commission Départementale d'Equipement Commercial s'est réunie le mercredi 7 avril 2004 et a décidé d'accorder à la S.C.I. PLOMBY, l'autorisation de création d'un magasin de meubles spécialisé dans le siège à l'enseigne CUIR CENTER d'une surface de vente de 540,00 m² sur la commune de LIBOURNE

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,

Michèle LOJACONO



**AUTORISATION DE CRÉATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL
D'ENVIRON 5 BOUTIQUES SUR LA COMMUNE DE PODENSAC**

La commission Départementale d'Equipement Commercial s'est réunie le mercredi 7 avril 2004 et a décidé d'accorder à la S.C.I. RIMONDIS, l'autorisation de création d'un ensemble commercial d'environ 5 boutiques d'une surface de vente de 400,00 m² (comprenant un coiffeur pour 70,00m², un opticien pour 100,00m², un pressing pour 40,00m² une cordonnerie pour 20,00m² et plusieurs commerces non encore définis pour 170,00m²) sur la commune de PODENSAC

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,

Michèle LOJACONO



**REFUS D'AUTORISATION D'EXTENSION D'UN ENSEMBLE
COMMERCIAL PAR CRÉATION DE 2 MAGASINS À L'ENSEIGNE
« DÉFI MODE & CHAUSSÉA » SUR LA COMMUNE DE LA RÉOLE**

La commission Départementale d'Equipement Commercial s'est réunie le mercredi 7 avril 2004 et a décidé de refuser à la S.A.S. IMMOBILIERE FREY, l'autorisation d'extension d'un ensemble commercial par création de 2 magasins à l enseigne DÉFI MODE ET CHAUSSÉA d'une surface de vente de 1550,00 m²(comprenant 900,00m² pour le prêt à porter et 650,00m² pour la chaussure) sur la commune de LA REOLE

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,

Michèle LOJACONO



**AUTORISATION DE CRÉATION, PAR TRANSFERT, D'UN MAGASIN
SPÉCIALISÉ DANS L'ÉQUIPEMENT DE LA MAISON ET DE LA
PERSONNE À L'ENSEIGNE « LA FOIR'FOUILLE »
SUR LA COMMUNE DE BIGANOS**

La commission Départementale d'Équipement Commercial s'est réunie le mercredi 21 avril 2004 et a décidé d'accorder à la Société de Diffusion En Masse, l'autorisation de création, par transfert, d'un magasin spécialisé dans l'équipement de la maison et de la personne à l'enseigne LA FOIR'FOUILLE d'une surface de vente de 1200,00m² sur la commune de BIGANOS

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,

Michèle LOJACONO



**AUTORISATION D'EXTENSION D'UN MAGASIN DE DISCOUNT
ALIMENTAIRE À L'ENSEIGNE « LIDL » SUR LA COMMUNE
DE CASTILLON-LA-BATAILLE**

La commission Départementale d'Équipement Commercial s'est réunie le mercredi 21 avril 2004 et a décidé d'accorder à la LIDL S.N.C., l'autorisation d'extension par démolition du bâtiment existant et reconstruction, d'un magasin de discount alimentaire sur la commune de CASTILLON-LA-BATAILLE.

- Surface de vente initiale : 742,00 m²,
- Surface de vente demandée : 238,00 m².
- Enseigne : LIDL.

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,

Michèle LOJACONO



**AUTORISATION DE CRÉATION D'UN HÔTEL DE CATÉGORIE 3
ÉTOILES À L'ENSEIGNE « MERCURE » SUR
LA COMMUNE DE LIBOURNE**

La commission Départementale d'Équipement Commercial s'est réunie le mercredi 21 avril 2004 et a décidé d'accorder à la SARL CAPEXHO Libourne Centre, l'autorisation de création d'un hôtel de catégorie 3 * à l'enseigne MERCURE d'une capacité de 81 chambres sur la commune de LIBOURNE

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,

Michèle LOJACONO



**AUTORISATION DE CRÉATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL
SUR LA COMMUNE DE BORDEAUX**

La commission Départementale d'Équipement Commercial s'est réunie le mercredi 21 avril 2004 et a décidé d'accorder à la S.N.C. ILOT BONNAC, l'autorisation de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 5985m² (dont 548m² pour l'équipement de la personne, 438m² pour l'équipement de la personne et le sport, 1530m² pour l'électroménager, les meubles et la décoration, 1785m² pour le bricolage léger, les meubles et la décoration, et 1684m² pour des boutiques) sur la commune de BORDEAUX

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,

Michèle LOJACONO



**AUTORISATION D'EXTENSION D'UN MAGASIN DE BRICOLAGE ET DE
MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION À L'ENSEIGNE « GEDIMAT »
SUR LA COMMUNE DE FRONSAC**

La commission Départementale d'Équipement Commercial s'est réunie le mercredi 5 mai 2004 et a décidé d'accorder à la S.N.C. LABENNE ROUGIER, l'autorisation d'extension d'un magasin de bricolage et de matériaux de construction sur la commune de FRONSAC.

- Surface de vente initiale : 265,00 m²,
- Surface de vente demandée : 705,00 m² (dont 135,00 m² de surface extérieure).
- Enseigne : GEDIMAT.

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,

Michèle LOJACONO



**AUTORISATION DE CRÉATION D'UN MAGASIN DE DISCOUNT
ALIMENTAIRE À L'ENSEIGNE « ALDI MARCHÉ »
SUR LA COMMUNE DE SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE**

La commission Départementale d'Équipement Commercial s'est réunie le mercredi 5 mai 2004 et a décidé d'accorder à la IMMALDI ET COMPAGNIE et ALDI MARCHÉ, l'autorisation de création d'un magasin de discount alimentaire à l'enseigne ALDI MARCHÉ d'une surface de vente de 774,00 m² sur la commune de SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,

Michèle LOJACONO



**AUTORISATION D'EXTENSION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL PAR
CRÉATION D'UN MAGASIN DE BRICOLAGE, JARDINERIE ET
ANIMALERIE À L'ENSEIGNE « MAÏSADOUR » SUR LA COMMUNE DE
SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE**

La commission Départementale d'Equipement Commercial s'est réunie le mercredi 5 mai 2004 et a décidé d'accorder à la S.A.R.L. Espaces Verts, l'autorisation d'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin de bricolage, jardinerie et animalerie à l'enseigne MAÏSADOUR d'une surface de vente de 1270,00 m² sur la commune de SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,

Michèle LOJACONO



**AUTORISATION D'EXTENSION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL PAR
CRÉATION APRÈS DÉMÉNAGEMENT D'UN SUPERMARCHÉ ET D'UNE
GALERIE MARCHANDE À L'ENSEIGNE « SUPER U » SUR LA
COMMUNE DE SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE**

La commission Départementale d'Equipement Commercial s'est réunie le mercredi 5 mai 2004 et a décidé d'accorder à la S.A. SERIDIS, l'autorisation d'extension d'un ensemble commercial par création après déménagement d'un supermarché et d'une galerie marchande à l'enseigne SUPER U d'une surface de vente de 2799,00 m² (dont 2500,00m² pour le supermarché et 299,00m² pour la galerie) sur la commune de SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,

Michèle LOJACONO



**REFUS D'AUTORISATION DE CRÉATION D'UN SUPERMARCHÉ
À DOMINANTE ALIMENTAIRE À L'ENSEIGNE « LEADER PRICE »
SUR LA COMMUNE DE BIGANOS**

La commission Départementale d'Équipement Commercial s'est réunie le mercredi 5 mai 2004 et a décidé de refuser à la S.A.S. LAFI HARD DISCOUNT, l'autorisation de création d'un supermarché à dominante alimentaire à l'enseigne LEADER PRICE d'une surface de vente de 976,00 m² sur la commune de BIGANOS

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,

Michèle LOJACONO



**AUTORISATION D'EXTENSION D'UN MAGASIN SPÉCIALISÉ DANS LE
DOMAINE DE LA CULTURE ET DES LOISIRS À L'ENSEIGNE
« VIRGIN MEGASTORE » SUR LA COMMUNE DE BORDEAUX**

La commission Départementale d'Équipement Commercial s'est réunie le mercredi 5 mai 2004 et a décidé d'accorder à la VIRGIN STORES S.A., l'autorisation d'extension d'un magasin spécialisé dans le domaine de la culture et des loisirs (Vente de produits informatiques, vidéos, musicaux, littéraires et de papeteries) sur la commune de BORDEAUX.

- Surface de vente initiale : 2850,00 m²,
- Surface de vente demandée : 655,00 m² .

Enseigne : VIRGIN MEGASTORE.

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,

Michèle LOJACONO



**AUTORISATION D'EXTENSION D'UN HYPERMARCHÉ À L'ENSEIGNE
« E. LECLERC » SUR LA COMMUNE DE CARS**

La commission Départementale d'Équipement Commercial s'est réunie le mercredi 5 mai 2004 et a décidé d'accorder à la S.A. BLAYE DISTRIBUTION, l'autorisation d'extension d'un hypermarché sur la commune de CARS.

- Surface de vente initiale : 4889,00 m²,
- Surface de vente demandée : 1481,00 m².

Enseigne : E. LECLERC.

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,

Michèle LOJACONO



**AUTORISATION D'EXTENSION D'UNE GALERIE MARCHANDE
PAR CRÉATION D'UN ESPACE CULTUREL À L'ENSEIGNE
« E. LECLERC » SUR LA COMMUNE DE CARS**

La commission Départementale d'Équipement Commercial s'est réunie le mercredi 5 mai 2004 et a décidé d'accorder à la S.A. BLAYE DISTRIBUTION, l'autorisation d'extension d'une galerie marchande par création d'un espace culturel sur la commune de CARS.

- Surface de vente initiale : 553,00 m²,
- Surface de vente demandée : 500,00 m².

Enseigne : E. LECLERC.

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,

Michèle LOJACONO



FIXATION DE LA DATE DE DÉBUT DES SOLDES D'ÉTÉ 2004

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996,

VU le Code de Commerce,

VU la circulaire ministérielle du 16 janvier 1997 relative à la réglementation des soldes,

APRES consultation des Chambres de Commerce et d'Industrie de Bordeaux et Libourne, de la Chambre de Métiers de la Gironde et des organisations professionnelles,

APRES consultation des membres du Comité Départemental de la Consommation,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La date de début des soldes d'été est fixée au mercredi 30 juin 2004 pour une durée de six semaines, soit jusqu'au mardi 10 août 2004 inclus, pour le département de la Gironde.

ARTICLE 2 - Les soldes correspondent à des ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant par une réduction de prix à l'écoulement accéléré de marchandises en stock payées depuis au moins un mois à la date de début des soldes.

ARTICLE 3 - Toute infraction aux dispositions ci-dessus sera punie d'une amende de 15 000 € en application de l'article L 310-5 du code de commerce.

ARTICLE 4 - Mesdames et Messieurs les Maires du Département de la Gironde et tous agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en la forme habituelle et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 mai 2004

Pour le Préfet,
Le directeur régional
de la concurrence,
de la consommation et
de la répression des fraudes, délégué

Christian MICHAU



MAISON de RETRAITE
« Marcel CANTELAUBE »
24590 SALIGNAC

Avis non daté

***CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UNE INFIRMIÈRE DIPLÔMÉE D'ÉTAT
À LA MAISON DE RETRAITE DE SALIGNAC (DORDOGNE)***

En vue de pourvoir un poste d'Infirmière Diplômée d'Etat susceptible d'être vacant à compter du 1^{er} Juillet 2004, un concours sur titre aura lieu à la Maison de Retraite de SALIGNAC (EHPAD) – Dordogne- dans les conditions fixées par le décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service ou elles sont affectées, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.

Les candidatures doivent être adressées accompagnées de toutes les pièces justificatives au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis à **Monsieur le Directeur de la MAISON de RETRAITE, avenue la Calprenède – 24590 SALIGNAC (le cachet de la poste faisant foi.)**



***OUVERTURE DU CONCOURS EXTERNE D'ADJOINT ADMINISTRATIF
- SPÉCIALITÉ "ADMINISTRATION & DACTYLOGRAPHIE"- DU
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES
LIBERTÉS LOCALES, DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE & DES AFFAIRES RURALES ET
DU MINISTÈRE DE LA CULTURE & DE LA COMMUNICATION***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et B

VU le décret n° 90-713 du 1^{er} août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 9 septembre 1992 modifié portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps de personnels de préfecture des catégories C et D ;

VU l'arrêté du 30 décembre 1994 relatif aux spécialités, aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 8 mars 2004 portant ouverture au titre de l'année 2004 du concours externe de recrutement d'adjoints administratifs des services déconcentrés du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et du ministère de la culture et de la communication, spécialité administration et dactylographie ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisée au titre de l'année 2004 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'adjoints administratifs des services déconcentrés du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et du ministère de la culture et de la communication, dans la spécialité "administration et dactylographie";

ARTICLE 2 - 2 postes sont ouverts dans le département de la Gironde :

- 1 poste Préfecture
- 1 poste Agriculture (direction des services vétérinaires).

ARTICLE 3 - Ce concours est ouvert aux candidats âgés de moins de 45 ans au 1^{er} janvier 2004, sauf conditions particulières ;

ARTICLE 4 - Les dossiers d'inscription sont à retirer à la préfecture de la Gironde. La date de clôture des inscriptions est fixée au 16 avril 2004 délai de rigueur (le cachet de la poste faisant foi). Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront à Bordeaux le 17 mai 2004. L'épreuve pratique d'admission se déroulera à la préfecture de la Gironde à une date qui sera précisée ultérieurement. Pour les épreuves écrites comme pour l'épreuve pratique, les candidats seront convoqués individuellement. Le défaut de réception de la convocation écrite ou tout retard dans sa réception n'engage pas la responsabilité de l'administration ;

ARTICLE 5 - La composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés ultérieurs ;

ARTICLE 6 - Les candidats admis au concours sont nommés adjoints administratifs stagiaires et accomplissent un stage d'une durée d'un an ;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 mars 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



**OUVERTURE DU CONCOURS INTERNE D'ADJOINT ADMINISTRATIF
DE PRÉFECTURE - SPÉCIALITÉ "ADMINISTRATION &
DACTYLOGRAPHIE" DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE LA
SÉCURITÉ INTÉRIEURE & DES LIBERTÉS LOCALES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et B

VU le décret n° 90-713 du 1^{er} août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 9 septembre 1992 modifié portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps de personnels de préfecture des catégories C et D ;

VU l'arrêté du 30 décembre 1994 relatif aux spécialités, aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 8 mars 2004 autorisant au titre de 2004 l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'adjoints administratifs de préfecture - spécialité "administration et dactylographie - ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est ouvert au titre de l'année 2004 un concours interne pour le recrutement d'un adjoint administratif de préfecture – spécialité "administration et dactylographie".

ARTICLE 2 - Le poste est ouvert dans le département de la Gironde :

➤ 1 poste juridiction administrative

L'épreuve écrite aura lieu le 17 mai 2004. Les épreuves pratiques d'admission se dérouleront à la préfecture de la Gironde à une date qui sera précisée ultérieurement ;

ARTICLE 3 - Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, en activité, en détachement, en congé parental ou accomplissant le service national, ainsi qu'aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins une année de services civils effectifs. Aucune limite d'âge ne leur est applicable ;

ARTICLE 4 - Les dossiers d'inscription sont à retirer auprès du bureau des concours de la préfecture de la Gironde. La clôture des inscriptions est fixée au 16 avril 2004, délai de rigueur (le cachet de la poste faisant foi) ;

ARTICLE 5 - Pour l'épreuve écrite comme pour les épreuves pratiques, les candidats seront convoqués individuellement. Le défaut de réception de la convocation écrite ou tout retard dans sa réception, n'engage pas la responsabilité de l'Administration ;

ARTICLE 6 - La composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés ultérieurs ;

ARTICLE 7 - Le candidat admis au concours est titularisé adjoint administratif dès sa nomination ;

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 mars 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Les Secrétaire Général,
Albert DUPUY



Arrêté du 21.04.2004

*CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT D'OUVRIERS PROFESSIONNELS DU CADRE NATIONAL DES
PRÉFECTURES - BRANCHE D'ACTIVITÉS « MAINTENANCE,
CONDUITE ET UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS : SPÉCIALITÉ MÉCANIQUE
GÉNÉRALE, AUTOMATISME, ENTRETIEN DES SYSTÈMES MÉCANIQUES,
SPÉCIALITÉ ENTRETIEN ET RÉPARATION DES VÉHICULES ET ENGIN
À MOTEUR, SPÉCIALITÉ EMBALLEUR INSTALLEUR » POUR LE
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE SUD-OUEST*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 90-714 du 1^{er} août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'ouvriers professionnels des administrations de l'Etat et aux corps des maîtres ouvriers des administrations de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 7 août 1991 fixant la liste des spécialités professionnelles exercées par les ouvriers professionnels et les maîtres-ouvriers des administrations de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2002 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours prévus à l'article 1^{er} du décret n° 2001-835 du 12 septembre 2001 instituant des concours réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires de l'Etat de la catégorie C ;
- VU** l'arrêté du 15 mars 2004 autorisant au titre de l'année 2004 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'ouvriers professionnels du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales (femmes et hommes) pour le Secrétariat Général pour l'Administration de la Police Sud-Ouest dans la branche d'activités maintenance, conduite et utilisation des équipements : spécialité mécanique générale, automatisme, entretien des systèmes mécaniques (1 poste), spécialité entretien et réparation des véhicules et engins à moteur (4 postes) et spécialité emballeur installateur (1 poste) ;
- SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Les épreuves écrites du concours pour le recrutement d'ouvriers professionnels du cadre national des préfectures branche d'activités maintenance, conduite et utilisation des équipements : spécialité mécanique générale, automatisme, entretien des systèmes mécaniques, spécialité entretien et réparation des véhicules et engins à moteur, spécialité emballeur installateur pour le S.G.A.P. Sud-Ouest, auront lieu le 8 juin 2004.

Les épreuves pratiques, d'une durée de trois heures, se dérouleront du 21 au 25 juin 2004. Le centre d'examen pour l'épreuve d'admissibilité et pour l'épreuve d'admission sera à BORDEAUX.

ARTICLE 2 - Le concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2004, titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme équivalent ou justifiant à la même date de trois années de pratique professionnelle dans la spécialité ouverte conduisant à la même qualification.

ARTICLE 3 - Les dossiers d'inscription sont à retirer auprès du S.G.A.P. Sud-Ouest, Délégation Régionale :

- soit par voie postale : B.P. 30321, 31776 Colomiers Cédex
- soit directement au service concerné 17, rue du Rempart St Etienne à Toulouse

La date limite pour le dépôt des dossiers d'inscription est fixée au 19 mai 2004.

ARTICLE 4 - Les candidats sont convoqués individuellement pour subir les épreuves. Le défaut de réception n'engage pas la responsabilité de l'Administration.

ARTICLE 5 - Les candidats admis au concours sont nommés ouvriers professionnels stagiaires et accomplissent un stage d'une durée d'un an.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Délégué Régional du S.G.A.P. Sud-Ouest, M. le Directeur des Ressources Humaines et M. le Directeur de la Logistique du S.G.A.P. Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 21.04.2004

LE PREFET,
pour le préfet,
le Secrétaire Général,

Albert DUPUY



**CONCOURS SUR TITRES EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX
CADRES DE SANTÉ (FILIERE INFIRMIERE) AU CENTRE HOSPITALIER
DE LIBOURNE**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière
VU l'arrêté du 19 avril 2002, fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé :

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Un **concours EXTERNE** sur titres de cadre de santé (filieré infirmière) est ouvert au Centre Hospitalier de LIBOURNE en vue de pourvoir :

2 postes de CADRE DE SANTE.

ARTICLE 2 - La date de clôture des inscriptions est fixée au **MARDI 29 JUIN 2004**, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 3 - Ce concours sur titres **EXTERNE** est ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret du 30 novembre 1988 et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, au sens de l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

ARTICLE 4 - Les personnes intéressées par ce concours doivent adresser leur dossier de candidature complet avant la date de clôture à :

Monsieur FAUCHER,
Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de LIBOURNE
B.P. 199
33505 LIBOURNE CEDEX.

ARTICLE 5 - Ce concours sera publié et affiché au Centre Hospitalier de LIBOURNE, dans les établissements des préfectures et sous-préfectures de la région AQUITAINE, et sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la région AQUITAINE.

ARTICLE 6 - Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à LIBOURNE, le 3 juin 2004

Le Directeur des Ressources Humaines,

G. FAUCHER



**CONCOURS SUR TITRES INTERNE POUR LE RECRUTEMENT DE HUIT
CADRES DE SANTÉ (FILIERE INFIRMIERE) AU CENTRE HOSPITALIER
DE LIBOURNE**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière
VU l'arrêté du 19 avril 2002, fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé :

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Un **concours INTERNE** sur titres de cadre de santé (filieré infirmière) est ouvert au Centre Hospitalier de LIBOURNE en vue de pourvoir :

8 postes de CADRE DE SANTE.

ARTICLE 2 - La date de clôture des inscriptions est fixée au **MARDI 29 JUIN 2004**, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 3 - Ce concours sur titres interne est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, comptant, au **1^{er} janvier 2004**, au moins CINQ ANS de SERVICES EFFECTIFS (en qualité de stagiaire ou titulaire) dans un ou plusieurs des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié.

ARTICLE 4 - Les personnes intéressées par ce concours doivent adresser leur dossier de candidature complet avant la date de clôture à :

Monsieur FAUCHER,
Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de LIBOURNE
B.P. 199
33505 LIBOURNE CEDEX.

ARTICLE 5 - Ce concours sera publié et affiché au Centre Hospitalier de LIBOURNE, dans les établissements des préfectures et sous-préfectures de la région AQUITAINE, et sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la région AQUITAINE.

ARTICLE 6 - Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à LIBOURNE, le 3 juin 2004

Le Directeur des Ressources Humaines,

G. FAUCHER



*OUVERTURE DU CONCOURS EXTERNE DE
SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF DES SERVICES DÉCONCENTRÉS
DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;
- VU** l'arrêté du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne pour le recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 1996 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1992 modifié par les arrêtés des 2 août 1993 et 19 août 1994 portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps des personnels de préfecture de catégories A et B ;
- VU** l'arrêté du 15 juin 1998 relatif à la déconcentration des concours externes de recrutement dans les corps d'adjoints administratifs des services déconcentrés et de secrétaires administratifs des services déconcentrés du ministère chargé de la Culture ;
- VU** l'arrêté interministériel en date du 11 mars 2004 portant ouverture au titre de l'année 2004 de concours communs de recrutement de secrétaires administratifs des services déconcentrés des ministères de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, de la Culture et de la Communication ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

- ARTICLE PREMIER -** Est autorisée, au titre de l'année 2004, l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un secrétaire administratif des services déconcentrés du ministère de la Culture et de la communication ;
- ARTICLE 2 -** Le nombre de postes sur l'Aquitaine est fixé de la manière suivante :
- Dordogne : 1 poste Culture (Service départemental de l'architecture et du patrimoine)
- ARTICLE 3 -** Ce concours est ouvert aux candidats âgés de moins de 45 ans (le recul de cette limite d'âge, voire sa suppression, est possible à certaines conditions) titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme équivalent. Les dossiers d'inscription sont à retirer auprès de la préfecture de la Dordogne, centre d'examen. La date de clôture des inscriptions est fixée au 28 mai 2004 (le cachet de la poste faisant foi). La date des épreuves écrites est fixée au 30 juin 2004.
- ARTICLE 4 -** Les épreuves écrites se dérouleront dans le centre d'examen du département de la Dordogne, Les épreuves d'admission se dérouleront à la préfecture de la Gironde à une date qui sera précisée ultérieurement. Pour les épreuves écrites, comme pour les épreuves orales, les candidats seront convoqués individuellement; Le défaut de réception de la convocation écrite ou tout retard dans sa réception, n'engage pas la responsabilité de l'Administration ;
- ARTICLE 5 -** La composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés ultérieurs ;
- ARTICLE 6 -** Le candidat admis au concours est nommé secrétaire administratif stagiaire et accomplit un stage d'une durée d'un an ;
- ARTICLE 7 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 avril 2004

LE PRÉFET,

Alain GEHIN



CENTRE HOSPITALIER
D'ARCACHON « Jean Hameau »
- Maison de retraite « Larrieu » -

LA TESTE-de-BUCH

Service du personnel médical,
non médical et de la
formation continue

Avis du 06.05.2004

**CONCOURS INTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTÉ
-FILÈRE INFIRMIÈRE » OUVERT AU CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON**

Le Centre Hospitalier d' ARCACHON organise un concours interne sur titres de cadre de santé dans la filière infirmier **le 10/08/04** en vue de pourvoir un poste.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 2-1° du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un des corps précités.

Un délai de deux mois est imparti à compter de la date de publication de l'avis pour faire acte de candidature auprès de l'autorité qui a ouvert le concours.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir un mois avant la date du concours sur titres, au Directeur du Centre Hospitalier d' ARCACHON.

Fait à La Teste de Buch, le 6 mai 2004

Le Directeur

O. ROQUET



**CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'OPS "PEINTRE VITRIER
REVÊTEMENTS" OUVERT AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
DE BORDEAUX**

Le Directeur général du
centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER - un concours externe sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, en vue de pourvoir un poste d'ouvrier professionnel spécialisé "peintre vitrier revêtements"

ARTICLE 2 - **Conditions à remplir :**

✓ Conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- être âgé de 45 ans au plus au 1er janvier 2004,
- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'ouvrier professionnel spécialisé « peintre vitrier revêtements »,
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.
- Être titulaire soit d'un C.A.P., soit d'un B.E.P., soit d'un diplôme équivalent figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 30/09/91 modifié.

ARTICLE 3 - Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront retirer et adresser leur dossier d'inscription à la direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, direction des ressources humaines, service du recrutement et des concours, 12 rue Dubernat 33404 TALENCE cedex, avant le :

- VENDREDI 4 JUIN 2004 -

ARTICLE 4 - Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 - Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 6 mai 2004

Le Directeur général,

Alain HERIAUD



*OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS
AU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC*

**LE CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC (33)
RECRUTE PAR VOIE DE CONCOURS SUR TITRES
DES INFIRMIERS**

Ouvert aux candidats titulaires du Diplôme d'État d'Infirmier
ainsi qu'aux candidats remplissant
les conditions d'exercer la profession d'Infirmier.

Les lettres de candidature sont à transmettre
avant le 10 Juin 2004 inclus

à

**Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier - 33410 CADILLAC**



**CONCOURS INTERNE SUR TITRES EN VUE DU RECRUTEMENT
DE 2 MAÎTRES OUVRIERS -SPÉCIALITÉ BLANCHISSEUR-
AU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- VU** le décret n° 91.45 du 14 janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,
- VU** l'arrêté du 30 septembre 1991 fixant la liste des titres admis comme équivalents à ceux exigés pour le recrutement par voie de concours des maîtres ouvriers de la fonction publique hospitalière,
- VU** la circulaire DH/8D/91 n° 46 du 10 juillet 1991 relative à l'application du décret n° 91.45 du 14 janvier 1991

D É C I D E

ARTICLE PREMIER - Un **concours INTERNE sur titres DE MAITRE OUVRIER, SPECIALITE BLANCHISSEUR**, est organisé au Centre Hospitalier de LIBOURNE afin de pourvoir **2 POSTES DE MAITRES OUVRIERS** vacants dans cette spécialité.

ARTICLE 2 - Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un CAP ou d'un BEP ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins 2 ans de services publics.

ARTICLE 3 - Les candidatures doivent être adressées, par écrit, sur papier libre, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines Centre Hospitalier B.P. 199 33505 LIBOURNE CEDEX, assorties des diplômes requis, avant le **mercredi 30 juin 2004**, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 4 - Ce concours sera publié et affiché dans les locaux de l'établissement, de la Préfecture de la GIRONDE et de chaque sous-préfecture du département, et inséré au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5 - Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à LIBOURNE, le 3 juin 2004

Le Directeur,

J.P. LOTTERIE



**CONCOURS INTERNE SUR TITRES EN VUE DU RECRUTEMENT
DE 3 MAÎTRES OUVRIERS -SPÉCIALITÉ CUISINIER-
AU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- VU** le décret n° 91.45 du 14 janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,
- VU** l'arrêté du 30 septembre 1991 fixant la liste des titres admis comme équivalents à ceux exigés pour le recrutement par voie de concours des maîtres ouvriers de la fonction publique hospitalière,
- VU** la circulaire DH/8D/91 n° 46 du 10 juillet 1991 relative à l'application du décret n° 91.45 du 14 janvier 1991

D É C I D E

ARTICLE PREMIER - Un **concours INTERNE sur titres DE MAITRE OUVRIER, SPECIALITE CUISINIER**, est organisé au Centre Hospitalier de LIBOURNE afin de pourvoir **3 POSTES DE MAITRES OUVRIERS** vacants dans cette spécialité.

ARTICLE 2 - Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un CAP ou d'un BEP ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins 2 ans de services publics.

ARTICLE 3 - Les candidatures doivent être adressées, par écrit, sur papier libre, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines Centre Hospitalier B.P. 199 33505 LIBOURNE CEDEX, assorties des diplômes requis, avant le **mercredi 30 juin 2004**, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 4 - Ce concours sera publié et affiché dans les locaux de l'établissement, de la Préfecture de la GIRONDE et de chaque sous-préfecture du département, et inséré au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5 - Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à LIBOURNE, le 11 mai 2004

Le Directeur,

J.P. LOTTERIE



**CONCOURS EXTERNE SUR TITRES EN VUE DU RECRUTEMENT
DE 2 MAÎTRES OUVRIERS -SPÉCIALITÉ ÉLECTRICITÉ /
ELECTROTECHNIQUE / ELECTROMÉCANIQUE
AU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- VU** le décret n° 91.45 du 14 janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,
- VU** l'arrêté du 30 septembre 1991 fixant la liste des titres admis comme équivalents à ceux exigés pour le recrutement par voie de concours des maîtres ouvriers de la fonction publique hospitalière,
- VU** la circulaire DH/8D/91 n° 46 du 10 juillet 1991 relative à l'application du décret n° 91.45 du 14 janvier 1991

D É C I D E

ARTICLE PREMIER - Un concours **EXTERNE** sur titres DE MAITRE OUVRIER, SPECIALITE ELECTRICITE / ELECTROMECHANIQUE / ELETROTECHNIQUE, est organisé au Centre Hospitalier de LIBOURNE afin de pourvoir **2 POSTES DE MAITRES OUVRIERS** vacants dans cette spécialité.

ARTICLE 2 - Peuvent faire acte de candidature les titulaires, soit de deux CAP, soit d'un BEP et d'un CAP, soit de deux BEP ou de diplômes au moins équivalents.

ARTICLE 3 - Les candidatures doivent être adressées, par écrit, sur papier libre, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines Centre Hospitalier B.P. 199 33505 LIBOURNE CEDEX, assorties des diplômes requis, avant le **mercredi 30 juin 2004**, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 4 - Ce concours sera publié et affiché dans les locaux de l'établissement, de la Préfecture de la GIRONDE et de chaque sous-préfecture du département, et inséré au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5 - Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à LIBOURNE, le 11 mai 2004

Le Directeur,

J.P. LOTTERIE



**CONCOURS INTERNE SUR TITRES EN VUE DU RECRUTEMENT
DE 2 MAÎTRES OUVRIERS -SPÉCIALITÉ PLOMBIER-CHAUFFAGISTE**
-
AU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- VU** le décret n° 91.45 du 14 janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,
- VU** l'arrêté du 30 septembre 1991 fixant la liste des titres admis comme équivalents à ceux exigés pour le recrutement par voie de concours des maîtres ouvriers de la fonction publique hospitalière,
- VU** la circulaire DH/8D/91 n° 46 du 10 juillet 1991 relative à l'application du décret n° 91.45 du 14 janvier 1991

D É C I D E

ARTICLE PREMIER - Un **concours INTERNE sur titres DE MAITRE OUVRIER, SPECIALITE PLOMBIER CHAUFFAGISTE**, est organisé au Centre Hospitalier de LIBOURNE afin de pourvoir **2 POSTES DE MAITRES OUVRIERS** vacants dans cette spécialité.

ARTICLE 2 - Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un CAP ou d'un BEP ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins 2 ans de services publics.

ARTICLE 3 - Les candidatures doivent être adressées, par écrit, sur papier libre, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines Centre Hospitalier B.P. 199 33505 LIBOURNE CEDEX, assorties des diplômes requis, avant le **mercredi 30 juin 2004**, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 4 - Ce concours sera publié et affiché dans les locaux de l'établissement, de la Préfecture de la GIRONDE et de chaque sous-préfecture du département, et inséré au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5 - Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à LIBOURNE, le 11 mai 2004

Le Directeur,

J.P. LOTTERIE



**CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E)
PSYCHOMOTRICIEN(NE) AU CENTRE HOSPITALIER
DÉPARTEMENTAL DE « LA CANDÉLIE » À AGEN (47)**

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Départemental de la Candélie pour le recrutement d'un(e) psychomotricien(ne).

Peuvent faire acte de candidature : les psychomotricien(ne)s titulaires du diplôme d'État de psychomotricien ou d'un diplôme admis en équivalence, âgées de 18 ans au moins et de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2004. La limite d'âge est supprimée ou reculée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les candidatures, accompagnées d'un C.V. et de toutes pièces justificatives des titres et diplômes des intéressés, doivent être adressées, par lettre recommandée, à :

**Monsieur le Directeur
du Centre Hospitalier Départemental de la Candélie
47916 AGEN CEDEX 9**

avant le **21 juillet 2004** minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Le présent avis fera l'objet d'un affichage dans les locaux de l'établissement et dans ceux des préfetures et sous-préfetures d'Aquitaine au plus tard le **28 mai 2004**, ainsi que d'une insertion aux Recueils des Actes Administratifs des préfetures des départements de ladite région.



**CONCOURS EXTERNE SUR TITRES EN VUE DU RECRUTEMENT
DE 2 MAÎTRES OUVRIERS -SPÉCIALITÉ PLOMBIER-CHAUFFAGISTE
AU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 91.45 du 14 janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 30 septembre 1991 fixant la liste des titres admis comme équivalents à ceux exigés pour le recrutement par voie de concours des maîtres ouvriers de la fonction publique hospitalière,

VU la circulaire DH/8D/91 n° 46 du 10 juillet 1991 relative à l'application du décret n° 91.45 du 14 janvier 1991

D É C I D E

ARTICLE PREMIER - Un concours **EXTERNE sur titres** DE MAITRE OUVRIER, SPECIALITE PLOMBIER CHAUFFAGISTE, est organisé au Centre Hospitalier de LIBOURNE afin de pourvoir **2 POSTES DE MAITRES OUVRIERS** vacants dans cette spécialité.

ARTICLE 2 - Peuvent faire acte de candidature les titulaires, soit de deux CAP, soit d'un BEP et d'un CAP, soit de deux BEP ou de diplômes au moins équivalents.

ARTICLE 3 - Les candidatures doivent être adressées, par écrit, sur papier libre, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines Centre Hospitalier B.P. 199 33505 LIBOURNE CEDEX, assorties des diplômes requis, avant le **mercredi 30 juin 2004**, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 4 - Ce concours sera publié et affiché dans les locaux de l'établissement, de la Préfecture de la GIRONDE et de chaque sous-préfecture du département, et inséré au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5 - Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à LIBOURNE, le 11 mai 2004

Le Directeur,

J.P. LOTTERIE



Avis du 12.05.2004

**RECRUTEMENT SANS CONCOURS AU CENTRE HOSPITALIER « CHARLES PERRENS » À BORDEAUX
POUR L'ACCÈS AU GRADE D'AGENT ADMINISTRATIF
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE**

Un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'agent administratif est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir trois postes au titre de l'année 2004.

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade - 33076 BORDEAUX CEDEX **avant le 19 juillet 2004**. (Cachet de la poste faisant foi).

Les dossiers comprendront :

- une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée ;
- une photocopie de la pièce d'identité ;
- un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'agent administratif de la fonction publique hospitalière ;
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Seuls seront convoqués en entretien, les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

Fait à Bordeaux, le 12 mai 2004

LE DIRECTEUR DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES,

F. SADRAN



RETRAIT DE LICENCES D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU** le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article 632 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002 par l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2002, et par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2004 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2003 portant délégation de signature en faveur de M. François BROUAT, Directeur régional des affaires culturelles ;
- VU** l'absence de production de pièces complémentaires demandées par la direction régionale des affaires culturelles, service instructeur ;
- VU** l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 29 janvier 2004 ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles, accordée pour trois ans est **retirée**, à compter de la date de notification du présent arrêté, à :

Madame BADETS Sylvie – Association Bazas Culture – BP15 33430 BAZAS - 2ème catégorie N° 331081 – T2 accordée le 14 novembre 2002.

Madame BORDE Nathalie – Association Fiordaliso – Rés. St Jean Bât.E rue H. Laborit 33800 BORDEAUX - 2ème catégorie N° 331123 – T2 accordée le 14 novembre 2002.

Madame BORDE Nathalie – Association Fiordaliso – Rés. St Jean Bât.E rue H. Laborit 33800 BORDEAUX - 3ème catégorie N° 331124 – T3 accordée le 14 novembre 2002.

Monsieur DURIEUX Paul-Louis – Sarl Model – 134 cours du Médoc 33300 BORDEAUX - 2ème catégorie N° 331112 – T2 accordée le 14 novembre 2002.

Madame LEFORT Esther – Association Arrreuh – 225 avenue Pasteur 33270 FLOIRAC - 2ème catégorie N° 330806 – T2 accordée le 25 octobre 2001.

Monsieur MOULET Jean-Claude – Association Music Hall Circus – Le Bourg 33750 ST QUENTIN DE BARON - 2ème catégorie N° 330609 – T2 accordée le 20 juillet 2001.

Monsieur MOULET Jean-Claude – Association Music Hall Circus – Le Bourg 33750 ST QUENTIN DE BARON - 3ème catégorie N° 330610 – T3 accordée le 20 juillet 2001.

Madame PI Elda – Association Musiques en mouvement – 10 rue Lafayette 33600 PESSAC - 2ème catégorie N° 330509 – T2 accordée le 09 juillet 2003.

Monsieur ROUYER Philippe – Association Compagnie l'étoile peinte – 226 rue Camille Godard 33000 BORDEAUX - 2ème catégorie N° 330860 – T2 accordée le 25 octobre 2001.

Monsieur ROUYER Philippe – Association Compagnie l'étoile peinte – 226 rue Camille Godard 33000 BORDEAUX - 3ème catégorie N° 330861 – T3 accordée le 25 octobre 2001.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31/03/04

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur régional
des affaires culturelles

François BROUAT



DÉLIVRANCE DE LICENCES D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 ;
- VU le code du commerce, notamment son article 632 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002 par l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2002, et par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2004 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2003 portant délégation de signature en faveur de M. François BROUAT, Directeur régional des affaires culturelles ;
- VU la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;
- VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 29 janvier 2004 ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est **accordée** à :

Madame BADETS Sylvie – Association Bazas culture – BP15 33430 BAZAS - 3ème catégorie - N° 331461 - T3.

Monsieur BELLARD Patrick – Commune Centre culturel de Biganos – Hôtel de Ville 33380 BIGANOS – 2ème catégorie - N° 331442 - T2.

Monsieur BELLARD Patrick – Commune Centre culturel de Biganos – Hôtel de Ville 33380 BIGANOS – 3ème catégorie - N° 331443 - T3.

Monsieur BENOIT Philippe – Association Arrreuh – 34 rue du 8 mai 1945 33640 PORTETS - 2ème catégorie - N°331312 - T2.

Monsieur BENOIT Philippe – Association Arrreuh – 34 rue du 8 mai 1945 33640 PORTETS - 3ème catégorie - N°331313 - T3.

Monsieur BESSE Olivier – Association Théâtre du poteau rose – 38 rue de Bègles 33800 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 331308 - T2.

Monsieur BESSE Olivier – Association Théâtre du poteau rose – 38 rue de Bègles 33800 BORDEAUX - 3ème catégorie - N° 331309 - T3.

Madame BONDU Marie-Josiane – Association Les arts en stock 26 RN 113 33490 SAINT MARTIN DE SESTAS 2ème catégorie - N° 331426 - T2.

Madame BONDU Marie-Josiane – Association Les arts en stock 26 RN 113 33490 SAINT MARTIN DE SESTAS 3ème catégorie - N° 331427 - T3.

Madame CASAUCAU épouse ROULET Nathalie – Association Gric de prat – Bigardoy sud 33210 PREIGNAC - 2ème catégorie - N° 331303 - T2.

Madame CHERLONEIX Anne – Association Nexel Artistic – 1 rue Georges Buzet 33700 MERIGNAC - 2ème catégorie - N° 331432 - T2.

Madame CHERLONEIX Anne – Association Nexel Artistic – 1 rue Georges Buzet 33700 MERIGNAC - 3ème catégorie - N° 331433 - T3.

Monsieur CHRETIEN Daniel – Association Polifonia Eliane Lavail – Château Tranchère Allée Simone Bouluguet 33150 CENON - 2ème catégorie - N° 330573 - T2.

Monsieur CHRETIEN Daniel – Association Polifonia Eliane Lavail – Château Tranchère Allée Simone Bouluguet 33150 CENON - 3ème catégorie - N° 330574 - T3.

Monsieur DUMONTET Jean-Marc – SARL JMD Production – 12 rue du Palais de l'Ombrière 33000 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 330343 - T2.

Madame GILO Nathalie – Association des gens et amis des musiques éternelles – 7 chemin du Pays de Rey 33670 SADIRAC - 2ème catégorie - N° 331416 - T2.

Madame GILO Nathalie – Association des gens et amis des musiques éternelles – 7 chemin du Pays de Rey 33670 SADIRAC - 3ème catégorie - N° 331470 - T3.

Madame GIRARD épouse FENOUILAS Catherine – Association Relais culture et patrimoine – 22 route de Lassus 33750 BEYCHAC ET CAILLEAU - 2ème catégorie - N° 331430 - T2.

Madame GIRARD épouse FENOUILAS Catherine – Association Relais culture et patrimoine – 22 route de Lassus 33750 BEYCHAC ET CAILLEAU - 3ème catégorie - N° 331431 - T3.

Monsieur GUYOT Laurent – Association La boîte à jouer – 50 rue Lombard 33300 BORDEAUX - 1ère catégorie - N°331451 - T1.

Monsieur GUYOT Laurent – Association La boîte à jouer – 50 rue Lombard 33300 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 331452 - T2.

Monsieur GUYOT Laurent – Association La boîte à jouer – 50 rue Lombard 33300 BORDEAUX - 3ème catégorie - N° 331453 - T3.

Monsieur HAUPTMANN Laurent – Association Pilot – 16 rue Saint James 33000 BORDEAUX - 2ème catégorie - N°331435 - T2.

Monsieur HELLO Gérard – Association La sortie des artistes – 7 rue Arago 33300 BORDEAUX - 2ème catégorie – N°331284 - T2.

Monsieur HELLO Gérard – Association La sortie des artistes – 7 rue Arago 33300 BORDEAUX - 3ème catégorie - N°331462 - T3.

Monsieur LABARDIN Michel – S.A. d'économie mixte locale – Gradignan gestion culture communication – Théâtre des quatre saisons Parc de Mandavit 33170 GRADIGNAN - 1ère catégorie - N° 331420 - T1.

Monsieur LABARDIN Michel – S.A. d'économie mixte locale – Gradignan gestion culture communication – Théâtre des quatre saisons Parc de Mandavit 33170 GRADIGNAN - 2ème catégorie - N° 331421 - T2.

Monsieur LABARDIN Michel – S.A. d'économie mixte locale – Gradignan gestion culture communication – Théâtre des quatre saisons Parc de Mandavit 33170 GRADIGNAN - 3ème catégorie - N° 331422 - T3.

Madame LABAT née LESBURGUERES Yvette – SARL Société hôtelière du Sud-Ouest – Le relais de Sencey Route de Bazas 33210 MAZERES - 1ère catégorie - N° 331297 - T1.

Madame LABAT née LESBURGUERES Yvette – SARL Société hôtelière du Sud-Ouest – Le relais de Sencey Route de Bazas 33210 MAZERES - 3ème catégorie - N° 331463 - T3.

Monsieur LACHAIZE Frédéric – Association Music' Action – Mairie de Cissac 15 rue de l'église 33250 CISSAC MEDOC – 2ème catégorie - N° 331295 2 T2.

Monsieur LACHAIZE Frédéric – Association Music' Action – Mairie de Cissac 15 rue de l'église 33250 CISSAC MEDOC - 3ème catégorie - N° 331296 - T3.

Monsieur MARCOMBE Daniel – Association Aqui Label Musique – 14 route de l'entre deux mers 33650 CABANAC ET VILLAGRAINS - 2ème catégorie – N° 330552 - T2.

Monsieur MARCOMBE Daniel – Association Aqui Label Musique – 14 route de l'entre deux mers 33650 CABANAC ET VILLAGRAINS - 3ème catégorie - N° 331464 - T3.

Mademoiselle MERIAU Elise – Association 33 Tours records – 19 rue Villedieu 33000 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 331429 - T2.

Mademoiselle MERIAU Elise – Association 33 Tours records – 19 rue Villedieu 33000 BORDEAUX - 3ème catégorie - N° 331465 - T3.

Madame MIRANDE Sylvie – SARL Bleu nuit – Boisbelet 33230 COUTRAS - 2ème catégorie - N° 330580 - T2.

Madame MOIROUD épouse FAGART Huguette – Association Les compagnons de Pierre Ménard – 21 rue Tourat 33000 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 331307 - T2.

Madame MONNIER Bénédicte – Association Me de luna – 3 rue du grand rabin Joseph Cohen 33000 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 331428 - T2.

Madame MONNIER Bénédicte – Association Me de luna – 3 rue du grand rabin Joseph Cohen 33000 BORDEAUX - 3ème catégorie - N° 331466 - T3.

Monsieur MONTEIL Cyril – Association Art'Créa – 3 chemin de Valleau 33920 SAINT YZAN DE SOUDIAC - 2ème catégorie - N° 331434 - T2.

Madame NABARRA épouse CARRASSET Agnès – Association Le Gat théâtre – 19 rue de la Garenne 33370 ARTIGUES - 2ème catégorie - N° 331294 - T2.

Monsieur REINE Alain – SARL B.C.P. Bordeaux Communication Production – 40 rue de Pessac BP39 33000 BORDEAUX - 3ème catégorie - N° 330188 - T3.

Monsieur ROUMANIE Jean-Christophe – Exploitation directe Zoé Production – 14 Montuzet 33390 PLASSAC - 2ème catégorie - N° 331206 - T2.

Monsieur ROUMANIE Jean-Christophe – Exploitation directe Zoé Production – 14 Montuzet 33390 PLASSAC - 3ème catégorie - N° 331207 - T3.

Monsieur RUAUD Serge – Association Idées Nouvelles – Mairie 33230 LES PEINTURES - 2ème catégorie - N°330251 - T2.

Madame SALOME Anne – Association l'Epi rebelle – 16 rue de l'Industrie 33700 MERIGNAC - 2ème catégorie - N°331450 - T2.

Madame VALLUET Noëlle – EURL Blue Up ! Production – Bernadet 33730 BALIZAC - 2ème catégorie - N° 330275 - T2.

Madame VINCENT Céline – Association l'Echo rôle – Mairie 14 le Bourg 33750 BARON - 2ème catégorie - N°331444 - T2.

Madame VINCENT Céline – Association l'Echo rôle – Mairie 14 le Bourg 33750 BARON - 3ème catégorie - N°331445 - T3.

Monsieur VRANCKX Philippe – SARL Compagnie Concha Castillo – 144 rue du Jardin Public 33300 BORDEAUX 2ème catégorie - N° 331436 - T2.

Monsieur VRANCKX Philippe – SARL Compagnie Concha Castillo – 144 rue du Jardin Public 33300 BORDEAUX 3ème catégorie - N° 331437 - T3.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne saurait libérer les titulaires de leur obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31/03/2004
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur régional
des affaires culturelles

François BROUAT



Arrêté du 01.05.2004



*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. DROZ-BARTHOLET,
DIRECTEUR DES CONSTRUCTIONS & DU PATRIMOINE DE
L'ACADÉMIE DE BORDEAUX*

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

- VU** le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,
- VU** le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,
- VU** les arrêtés pris en application de ces textes,
- VU** le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,
- VU** le décret du 4 juillet 2002 nommant Monsieur Patrick GERARD, Recteur de l'Académie de Bordeaux,
- VU** la délégation de signature accordée à Monsieur Jean-Pierre LACOSTE, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux le 6 juillet 2002,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur LACOSTE, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux, délégation de signature est donnée à Monsieur DROZ-BARTHOLET, Directeur des Constructions et du Patrimoine, à l'effet de signer la correspondance et les documents relatifs à sa direction.

ARTICLE 2 - Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1er mai 2004

Le Recteur,

Patrick GERARD



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. JEAN-BERNARD JUNCA-
LAPLACE, DIRECTEUR DES RELATIONS SOCIALES &
PROFESSIONNELLES DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

- VU** le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,
- VU** le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,
- VU** les arrêtés pris en application de ces textes,
- VU** le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,
- VU** le décret du 4 juillet 2002 nommant Monsieur Patrick GERARD, Recteur de l'Académie de Bordeaux,
- VU** la délégation de signature accordée à Monsieur Jean-Pierre LACOSTE, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux le 6 juillet 2002,
- VU** la délégation de signature accordée à Madame MOUNE, Secrétaire Générale Adjointe, déléguée aux relations et ressources humaines le 6 juillet 2002,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - L'article 2 de l'arrêté en date du 6 juillet 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard JUNCA-LAPLACE, Directeur des Relations sociales et professionnelles, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame MOUNE, Secrétaire Générale Adjointe, déléguée aux relations et ressources humaines, à l'effet de signer la correspondance et les documents relatifs à sa direction, est modifié comme suit :

« Cette délégation s'applique également aux décisions individuelles défavorables se rapportant à la validation des services auxiliaires. »

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 mai 2004

Le Recteur,

Patrick GERARD



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME VALÉRIE DULIN,
WEBMESTRE DU SYSTÈME D'INFORMATION TERRITORIALE
AUPRÈS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA
PRÉFECTURE DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 mai 2003 nommant M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU la décision du 15 Janvier 2002 désignant Mme Valérie DULIN, attachée du cadre national des préfetures, en qualité de Webmestre du système d'information territoriale, auprès du Secrétaire général de la préfecture de la Gironde à compter du 17 janvier 2002;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à Mme Valérie DULIN, attachée principale de préfecture, webmestre du système d'information territoriale auprès du Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, à l'effet de signer les pièces ci-après énumérées et relevant de ses attributions :

- Correspondances courantes, ne comportant pas de décision,
- Convocations, notes et bordereaux de transmission,
- Bons constatant la livraison de matériel ou fourniture, ainsi que les services effectués par les prestataires de services à la préfecture la Gironde ;

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 mai 2004

LE PRÉFET,

Alain GEHIN



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME NATHALIE FABRE,
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL PAR INTÉRIM DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural modifié,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 relative à la collecte et à l'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'abattoirs et modifiant le code rural ;

VU le décret n° 96-1229 du 27 décembre 1996, relatif au service public d'équarrissage ;

VU la circulaire ministérielle du 17 mars 1997 relative à la désignation d'un responsable départemental unique détenant une délégation de signature pour attester du service fait en matière de service public d'équarrissage ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2004, donnant délégation de signature à M. Christophe GIBON, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires de la Gironde ;

VU le décret du 15 mai 2003, nommant M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie FABRE, inspecteur de la santé publique vétérinaire, directeur départemental par intérim, des services vétérinaires de la Gironde, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, réquisitions ou correspondances,

à l'exclusion des documents suivants :

- les circulaires aux maires,
- les correspondances adressées aux présidents des assemblées régionale et départementale, ainsi que les réponses aux interventions parlementaires, lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat,
- tous les contentieux administratifs,
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement,
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances devant être adressées sous le couvert du Préfet),
- tous les actes de caractère réglementaire relevant des compétences et attributions définies par les articles 1 et 2 du décret 2002-235 du 20 février 2002,

et à l'exclusion des matières suivantes :

- les décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées telles qu'elles sont prévues par le livre V du code de l'environnement,

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie FABRE, inspecteur de la santé publique vétérinaire, directeur départemental par intérim des services vétérinaires de la Gironde, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par :

- Mme Béatrice ALVADO-BRETTE, inspectrice de la santé publique vétérinaire,
- M. Frédéric JACQUET, inspecteur de la santé publique vétérinaire ;
- Mme Céline LOPEZ, inspecteur de la santé publique vétérinaire.

ARTICLE 3 - La signature des bénéficiaires de la présente délégation lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits, doit être précédée de la mention "pour le préfet, le directeur départemental des services vétérinaires, délégué".

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral du 24 mars 2004 donnant délégation de signature à M. Christophe GIBON, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires de la Gironde, est abrogé.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental des services vétérinaires de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 mai 2004

LE PRÉFET,

Alain GEHIN



Décision du 01.04.2004

**DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE D'UN TERRAIN SIS À BORDEAUX, LIEU-DIT
« QUAI DE QUEYRIES »**

LE PRESIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

VU le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

VU le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

VU la décision du 12 juillet 2002 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

VU la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

VU la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de Madame Anne FLORETTE en qualité de Directeur du patrimoine ;

VU la décision du 16 décembre 2002 portant délégation de signature ;

CONSIDÉRANT la non utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Le terrain sis à Bordeaux (33) Lieu-dit Quai de Queyries sur la parcelle cadastrée AZ 21p devenue AZ 33 pour une superficie de 713 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et sur le site Internet de Réseau Ferré de France (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 1er avril 2004

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du patrimoine,

Anne FLORETTE

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de BORDEAUX 56 bis rue Amédée Saint-Germain 33077 BORDEAUX CEDEX.



**COMMUNE D'ESPIET - BIEN PRÉSUMÉ VACANT ET SANS MAÎTRE,
LIEU-DIT « RIBEYRAU »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;
- VU** l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat, ainsi conçu : "Lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral après avis de la Commission Communale des Impôts Directs. Il est procédé, par les soins du Préfet, à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu, à une notification, aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant" ;
- Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître, au titre de l'article 539 du Code Civil, et l'attribution de sa propriété à l'Etat fait l'objet d'un arrêté préfectoral ;
- VU** la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 relative aux immeubles vacants et sans maître ;
- VU** les propositions de M. le Directeur des Services Fiscaux de la Gironde du 26 mai 2003 tendant à déclarer présumée vacante et sans maître, une parcelle de terrain sise sur le territoire de la commune de ESPIET ;
- VU** l'avis de la Commission Communale des Impôts du 16 Mars 2004 ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Conformément aux dispositions de l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat, il est constaté que la parcelle ci-dessous désignée n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans ;

En conséquence, est déclaré présumé vacant et sans maître, le bien ci-après situé sur le territoire de la commune d'Espiet et figurant au cadastre sous la référence suivante :

REFERENCES CADASTRALES		LIEU-DIT	CONTENANCE		
Section	Numéro		ha	A	ca
AD	39	Ribeyreau		11	55

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié dans un journal du département habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales, inséré au Recueil des Actes Administratifs et affiché à la mairie d'Espiet.

ARTICLE 3 - Le bien dont il s'agit fera éventuellement l'objet dans un délai de six mois à dater de la dernière des mesures de publicité, d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat rappelé ci-dessus.

ARTICLE 4 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur des Services Fiscaux de la Gironde, le M le Maire d'Espiet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 avril 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de
l'Administration Générale,

Christian VERGES



**COMMUNE DE NAUJAC-SUR-MER - BIEN PRÉSUMÉ VACANT ET
SANS MAÎTRE, LIEU-DIT « LA PRISE DES CLAUX »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;
- VU** l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat, ainsi conçu : "Lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral après avis de la Commission Communale des Impôts Directs. Il est procédé, par les soins du Préfet, à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu, à une notification, aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant" ;
- Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître, au titre de l'article 539 du Code Civil, et l'attribution de sa propriété à l'Etat fait l'objet d'un arrêté préfectoral ;
- VU** la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 relative aux immeubles vacants et sans maître ;
- VU** les propositions de M. le Directeur des Services Fiscaux de la Gironde du 24 mars 2003 tendant à déclarer présumée vacante et sans maître, une parcelle de terrain sise sur le territoire de la commune de Naujac sur mer ;
- VU** l'avis de la Commission Communale des Impôts du 9 mars 2004 ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Conformément aux dispositions de l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat, il est constaté que la parcelle ci-dessous désignée n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans ;

En conséquence, est déclaré présumé vacant et sans maître, le bien ci-après situé sur le territoire de la commune de Naujac sur mer et figurant au cadastre sous la référence suivante :

REFERENCES CADASTRALES		LIEU-DIT	CONTENANCE		
Section	Numéro		ha	A	ca
BM	123	La Prise des Claux		15	87

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié dans un journal du département habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales, inséré au Recueil des Actes Administratifs et affiché à la mairie de Naujac sur mer.

ARTICLE 3 - Le bien dont il s'agit fera éventuellement l'objet dans un délai de six mois à dater de la dernière des mesures de publicité, d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat rappelé ci-dessus.

ARTICLE 4 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur des Services Fiscaux de la Gironde, le M le Maire de Naujac-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 avril 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de
l'Administration Générale,

Christian VERGES



**COMMUNE DE SOULAC-SUR-MER - BIENS VACANTS ET SANS
MAÎTRE, LIEUX-DITS « LA NÉGADE » ET « PASSE FRELON »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2003 déclarant présumées vacantes et sans maître deux parcelles de terrain sises à Soulac- sur- Mer, cadastrées section BE n° 8, lieu-dit La Négade, d' une contenance de 39 a 09 ca et section BE n° 9 lieu-dit Passe Frelon d'une contenance de 18 a et 86 ca ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2003 portant transfert à l'Etat de la propriété des biens ci-dessus désignés ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2004 qui a rapporté les deux arrêtés susvisés en raison d'une erreur de superficie sur l'une des deux parcelles ;
- VU** le rapport de M.le Directeur des Services Fiscaux de la Gironde en date du 29 décembre 2003 précisant que la parcelle BE n° 9 lieu-dit Passe Frelon a une superficie de 16a 86ca au lieu de 18 a 86 ca ;
- VU** l'avis de la commission communale des impôts en date du 12 décembre 2002 qui émis un avis favorable sur le transfert à terme à l'Etat de la propriété des parcelles BE n°8 lieu-dit La Négade et BE n°9 lieu-dit Passe Frelon sises à Soulac-sur-Mer ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre un nouvel arrêté déclarant présumées vacantes et sans maître les parcelles susvisées ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Conformément aux dispositions de l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat, il est constaté que les parcelles ci-dessous désignées n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans ;

En conséquence, sont déclarés présumés vacants et sans maître, les biens ci-après situés sur le territoire de la commune de SOULAC- SUR - MER et figurant au cadastre sous les références suivantes :

REFERENCES CADASTRALES		LIEU-DIT	CONTENANCE		
Section	Numéro		ha	A	ca
BE	8	La Négade		39	09
BE	9	Passe Frelon		16	86

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié dans un journal du département habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales, inséré au Recueil des Actes Administratif et affiché à la mairie de Soulac-sur-Mer ;

ARTICLE 3 - Les biens dont il s'agit feront éventuellement l'objet dans un délai de six mois à dater de la dernière des mesures de publicité, d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat rappelé ci-dessus.

ARTICLE 4 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur des Services Fiscaux de la Gironde, le M le Maire de Soulac- sur- Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 6 mai 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de
l'Administration Générale,
Christian VERGES



**COMMUNE DE LESPARRE - BIENS PRÉSUMÉS VACANTS ET SANS
MAÎTRE, LIEU-DIT « 3, CHEMIN DE REYNAUD »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;
- VU** l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat, ainsi conçu : "Lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral après avis de la Commission Communale des Impôts Directs. Il est procédé, par les soins du Préfet, à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu, à une notification, aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant" ;
- Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître, au titre de l'article 539 du Code Civil, et l'attribution de sa propriété à l'Etat fait l'objet d'un arrêté préfectoral ;
- VU** la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 relative aux immeubles vacants et sans maître ;
- VU** les propositions de M. le Directeur des Services Fiscaux de la Gironde en date du 22 novembre 2002 tendant à déclarer présumée vacante et sans maître, une parcelle de terrain sise sur le territoire de la commune de Lesparre-Médoc ;
- VU** l'avis de la Commission Communale des Impôts du 19 mars 2004 ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Conformément aux dispositions de l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat, il est constaté que la parcelle ci-dessous désignée n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans ;

En conséquence, est déclaré présumé vacant et sans maître, le bien ci-après situé sur le territoire de la commune de Lesparre-Médoc et figurant au cadastre sous les références suivantes :

REFERENCES CADASTRALES		LIEU-DIT	CONTENANCE		
Section	Numéro		ha	a	ca
BO	93	3 chemin de Reynaud		9	33

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié dans un journal du département habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales, inséré au Recueil des Actes Administratifs et affiché à la mairie de Lesparre-Médoc.

ARTICLE 3 - Le bien dont il s'agit fera éventuellement l'objet dans un délai de six mois à dater de la dernière des mesures de publicité, d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat rappelé ci-dessus.

ARTICLE 4 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur des Services Fiscaux de la Gironde, le M le Maire de Lesparre-Médoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 25 mai 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de
l'Administration Générale,
Christian VERGES



**COMMUNE DE LORMONT - BIENS PRÉSUMÉS
VACANTS ET SANS MAÎTRE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;
- VU** l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat, ainsi conçu : "Lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral après avis de la Commission Communale des Impôts Directs. Il est procédé, par les soins du Préfet, à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu, à une notification, aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant" ;
- Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître, au titre de l'article 539 du Code Civil, et l'attribution de sa propriété à l'Etat fait l'objet d'un arrêté préfectoral ;
- VU** la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 relative aux immeubles vacants et sans maître ;
- VU** les propositions de M. le Directeur des Services Fiscaux de la Gironde en date du 27 mars et 26 mai 2003 tendant à déclarer présumée vacante et sans maître, des parcelles de terrain sise sur le territoire de la commune de Lormont ;
- VU** l'avis de la Commission Communale des Impôts du 5 mars 2004 ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Conformément aux dispositions de l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat, il est constaté que les parcelles ci-dessous désignées n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans ;

En conséquence, sont déclarés présumés vacants et sans maître, les biens ci-après situés sur le territoire de la commune de Lormont et figurant au cadastre sous les références suivantes :

REFERENCES CADASTRALES		LIEU-DIT	CONTENANCE		
Section	Numéro		ha	A	ca
AR	104	45 rue Edouard Herriot		1	62
AR	105	Les Gravières Sud		3	98
AZ	101	Au Bourg Ouest			58

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié dans un journal du département habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales, inséré au Recueil des Actes Administratifs et affiché à la mairie de Lormont.

ARTICLE 3 - Les biens dont il s'agit feront éventuellement l'objet dans un délai de six mois à dater de la dernière des mesures de publicité, d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat rappelé ci-dessus.

ARTICLE 4 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur des Services Fiscaux de la Gironde, le M le Maire de Lormont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 25 mai 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de
l'Administration Générale,
Christian VERGES



**COMMUNE DE MÉRIGNAC - BIENS PRÉSUMÉS
VACANTS ET SANS MAÎTRE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;
- VU** l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat, ainsi conçu : "Lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral après avis de la Commission Communale des Impôts Directs. Il est procédé, par les soins du Préfet, à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu, à une notification, aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant" ;
- Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître, au titre de l'article 539 du Code Civil, et l'attribution de sa propriété à l'Etat fait l'objet d'un arrêté préfectoral ;
- VU** la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 relative aux immeubles vacants et sans maître ;
- VU** les propositions de M. le Directeur des Services Fiscaux de la Gironde en date du 10 juin 2003 et 4 février 2004 tendant à déclarer présumée vacante et sans maître, des parcelles de terrain sises sur le territoire de la commune de Mérignac ;
- VU** l'avis de la Commission Communale des Impôts du 29 mars 2004 ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Conformément aux dispositions de l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat, il est constaté que les parcelles ci-dessous désignées n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans ;

En conséquence, sont déclarés présumés vacants et sans maître, les biens ci-après situés sur le territoire de la commune de Mérignac et figurant au cadastre sous les références suivantes :

REFERENCES CADASTRALES		LIEU-DIT	CONTENANCE		
Section	Numéro		ha	A	ca
BP	51	Avenue du Truc		3	45
BR	24	Rue de la Jeunesse		5	83
DE	168	Avenue des Eyquem			44

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié dans un journal du département habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales, inséré au Recueil des Actes Administratifs et affiché à la mairie de Mérignac.

ARTICLE 3 - Les biens dont il s'agit feront éventuellement l'objet dans un délai de six mois à dater de la dernière des mesures de publicité, d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat rappelé ci-dessus.

ARTICLE 4 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur des Services Fiscaux de la Gironde, le M le Maire de Mérignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 25 mai 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de
l'Administration Générale,
Christian VERGES



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle & des
Dotations Budgétaires

Circulaire N°23 du 13.05.2004

**TAUX DE RÉMUNÉRATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES EFFECTUÉES
PAR LES ENSEIGNANTS DES ÉCOLES, POUR LE COMPTE ET
À LA DEMANDE DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application du décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 modifié par le décret n° 92-1062 du 1er octobre 1992 et de l'arrêté du 11 janvier 1985, les heures supplémentaires effectuées pour le compte et à la demande des Collectivités Locales doivent être rémunérées au maximum comme suit :

TAUX DE L'HEURE D'ENSEIGNEMENT	A compter du 01.01.04
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	16,37 €
Instituteurs exerçant en collège	18,00 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	18,40 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	20,25 €
TAUX DE L'HEURE D'ETUDE SURVEILLEE	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	14,73 €
Instituteurs exerçant en collège	16,20 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	16,56 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	18,22 €
TAUX DE L'HEURE DE SURVEILLANCE	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	9,82 €
Instituteurs exerçant en collège	10,80 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	11,04 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	12,15 €

Bordeaux, le 13 mai 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
des Relations Financières

Fabienne BARBON



COMMISSION DEPARTEMENTALE
CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE
D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR POUR
LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Arrêté du 16.01.2004

**LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE POUR L'ANNÉE 2004**

LA COMMISSION DEPARTEMENTALE...

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, modifiée notamment par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifié;
- VU le décret n° 98-622 du 20 juillet 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur prévues à l'article 2 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, modifié par le décret n° 98-769 du 31 août 1998 ;
- VU le décret n° 2002-1431 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs ;
- VU la circulaire du 7 juillet 1998 de Mme la Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, prise pour l'application du décret relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur prévues à l'article 2 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée ;
- VU le procès-verbal de la commission départementale chargée d'établir la liste des commissaires-enquêteurs réunie à la préfecture de la Gironde le 16 décembre 2004.

A R R E T E

... au titre de l'année 2004, la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur comme suit :

Arrondissement de BORDEAUX AGGLOMÉRATION

M. Claude, François ARMAND - Ingénieur Hydrogéologue

13, rue du Prieuré - 33170 GRADIGNAN - 05.56.75.07.88

M. Pierre BASEILHAC - Ingénieur de l'Équipement retraité

22, rue du Doyen Brus - 33170 GRADIGNAN - 05.56.75.19.02

- Mme Jacqueline BEAUDIMENT - Attaché principal de préfecture à la retraite

249, rue Mandron - 33300 BORDEAUX - 05.56.43.13.32

Mme Anne-Estelle de BOISSESON - Ingénieur Environnement

Rés. Parc Cérès - 17, rue du Caillou - 33200 BORDEAUX - 05.56.16.28.05

- M. Marc BUFFENIE - Contrôleur divisionnaire des impôts en retraite

15, rue Maryse Bastié - 33160 SAINT MEDARD EN JALLES - 05 56 05 67 92

- M. André CHAPRON - Ingénieur E.S.G.T

111, rue Georges. Mandel - 33000 BORDEAUX - 05 56.99.10.76.

- M. Jean-Pierre COUROUAU - consultant pour collectivité

11, rue de Savoie - 33600 PESSAC - Domicile 05.56.36.38.16 - Bureau 05 57 96 52 09

- M. Claude CUIN - Agent contractuel de 1ère catégorie hors classe du Ministère de l'Agriculture

9 chemin de la Grave - 33520 BRUGES - 05.56.39.92.76

- M. Pierre DARNIS - Ingénieur expert honoraire près la Cour d'Appel de Bordeaux

5, allée des Foreurs - 33400 TALENCE - 05.56.80.50.34

- **M. Daniel DESPRES - Officier supérieur de l'administration des affaires maritimes**
119, rue Laroche - 33000 BORDEAUX - 05.57.85.93.65

- **M. Jean-Claude DOUBRERE - Ingénieur général des Ponts et Chaussées honoraire**
49, allée Mirabeau - 33200 BORDEAUX - 05.56.02.79.20

- **M. Michel DROUNAU - Architecte DPLG, maître assistant 1ère classe à l'Ecole d'Architecture de Bordeaux**
Domaine de Raba - 33405 TALENCE CEDEX - 05.46.46.06.32 - 05.57.35.11.00

- **M. Albert DUBREUIL - Directeur adjoint des impôts en retraite**
86, rue Falquet - 33200 BORDEAUX - 05.56.08.37.45

- **M. Jean-Jacques DUCOUT - Général de brigade aérienne à la retraite**
38, avenue du Jeu de Paume - 33200 BORDEAUX - 05.56.08.47.81

- **M. Jacques DULAURENS - Officier Supérieur en retraite**
4, allée de Passy - 33200 BORDEAUX - 05 56 97 77 27

- **M. Claude DULION - Directeur départemental adjoint des impôts à la retraite**
9, impasse Crocq - 33700 MERIGNAC - 05.56.24.50.20

- **Mme DURAND Françoise - Ingénieur en environnements fluvial, littoral et marin**
21, rue Pascal Mothès - 33800 BORDEAUX - 05.56.92.26.80

- **M. Alexandre EKAM-NDJO - Conseil en environnement**
24, rue Raymond Poincaré - 33100 BORDEAUX - 05.56.32.78.70

- **M. Désiré ESTAY - Magistrat de chambre régionale des comptes à la retraite - Adjoint au maire de Mérignac**
18, avenue de Bourranville - 33700 MERIGNAC - 05.56.97.26.81

Mme Martine GINESTET - Consultant en Environnement
31, rue Etchenique - 33200 BORDEAUX - 06.13.62.39.28

M. Daniel GIRARDIN - Manager Environnemental
21, rue Fernand Habasque - 33000 BORDEAUX - 05.56.99.00.18

M. Pierre GUILLEM - Ingénieur divisionnaire des TPE
399, allée de Tillon - 33127 SAINT JEAN D'ILLAC - 05 56 21 63 49

M. Serge GUZIK - Architecte urbaniste de l'Etat
36, impasse de l'Emaillerie - 33700 MERIGNAC - 05 56 55 13 21

Mme Agnès JARILLON - Chargée d'études en urbanisme
Métaphore - 38 quai de Bacalan - 33300 BORDEAUX - 05 56 29 10 70

M. Roland LABET - Secrétaire de mairie-instituteur retraité - Conseiller municipal de Bonnetan
20, allée du Violon - 33370 BONNETAN - 05.56.21.29.35

M. Cyril LAFARGUE - Géomètre Expert DPLG
10, rue François Boulière - 33540 SAINTE-EULALIE - 05 56 06 17 58

M. Dominique LEJEUSNE - Consultant qualité et environnement
13, rue de la Gentiane - 33700 MERIGNAC - 05.56.34.41.11 - 06.19.99.08.44

Mme Agnès LIQUARD - Architecte - Urbaniste
26, rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX - 05 56 51 66 79

M. Claude MALEYRAN - Expert auprès des Tribunaux
Rés. Bois Fleuri - 16, rue Albert Decrais - 33700 MERIGNAC - 05 56 97 68 31

Mme Marie-Pascale MIGNOT - Architecte DPLG
69, rue Henri IV - 33000 BORDEAUX - 05 57 95 78 64

M. Philippe MOREL - Ingénieur Ecologue
Domaine de Clair Bois - 1, rue de la Haute Lande - 33850 LEOGNAN - Domicile 05 56 64 50 82 - Bureau 05.56.64.82.23

M. Claude NOUCHI - Ingénieur divisionnaire des TPE à la retraite
59, rue Anatole France - 33140 VILLENAVE d'ORNON - 05.56.87.59.79

Mme Georgette PEJOUX - Urbaniste - Aménageur
89, rue Delord - 33300 BORDEAUX - 05 56 39 72 95

M. Maurice PERRET - Ingénieur spécialiste eau et milieux aquatiques
34, rue Le Chapelier - 33000 BORDEAUX - 05.57.87.20.08

M. Guy PETUAUD-LETANG - Géomètre Expert DPLG

84, avenue du Président JF Kennedy - 33700 MERIGNAC – 05 56 47 61 95

M. Eric PIBOYEUX - Chargé d'environnement

45, rue de Lormont – Village - 33310 LORMONT – 06 63 71 55 07

M. Jacques RANSINAN - Directeur général des services du département de la Gironde à la retraite

36, rue Répond - 33000 BORDEAUX - 05.56.52.04.24

M. Pierre RICOU - Administrateur civil

47, rue Mestre - Résidence « Le Vendôme » -Port J -2^{ème} étage – 33200 BORDEAUX – 05 56 08 05 87

M. Alain RIOUFOL - Général (CR)

5, rue Mendès France - 33320 EYSINES - 05.56.28.34.65

M. Philippe SANCHEZ - Géomètre expert DPLG

25, chemin d'Eyquem - B.P. 3 – 33650 LABREDE – 05 56 20 39 20

M. Czeslaw STAIN - Ingénieur divisionnaire honoraire de l'industrie et des mines en retraite

5, rue du Général Bordas - 33400 TALENCE - 05.56.04.07.94

M. Maurice TOURDIAS - Président honoraire du tribunal administratif

131, avenue de la Libération - 33110 LE BOUSCAT - 05.56.08.76.17

M. André VANTALON - Ingénieur des Travaux Publics

7 cours Xavier Moreau - 33720 PODENSAC - 05 56 27 10 82

M. Raymond VEYRIAT - Ingénieur divisionnaire des TPE en retraite

7, allée Queyret - 33200 BORDEAUX - 05.56.28.21.91

M. Christian VIGNACQ - Ingénieur au bureau d'études EREA

31, rue de La Réole - 33800 BORDEAUX – 05 56 31 46 46

M. Francis VILLAIN Agent de maîtrise en retraite

Centre EDF –GDF Services Gironde - 33, rue Jean Pierre Marie Bouron - 33000 BORDEAUX – 05 56 93 20 61

Arrondissement du BASSIN d'ARCACHON

M. Christian ARNOULT - Officier des bases de l'air

21, rue Alexandre Dumas - 33260 LA TESTE DE BUCH – 05 56 54 26 33

M. Gilles BOILEAU - Ingénieur Directeur général des services techniques de la Communauté d'agglomération du Bassin sud ARCACHON à la retraite

16, avenue de la Croule - 33115 PYLA SUR MER - 05.57.15.07.06

M. Joël CONFOULAN - Géomètre-Expert Foncier DPLG - Conseiller Municipal d'Andernos les Bains

16, avenue de Bordeaux - BP 73 - 33510 ANDERNOS LES BAINS - 05.56.26.11.40

Mme Marie-José DALLOT - Formation Management Environnemental

2, bis rue des Canadiens - 33380 BIGANOS - 05.56.26.73.33

M. Jean-Denis DUMONT - Ingénieur Agronome pré retraité

5, allée Francis Poulenc - 33510 ANDERNOS LES BAINS – 05 56 82 23 27

M. André HEPP - Conseiller honoraire de chambre régionales des comptes

89, rue des Colonies - 33510 ANDERNOS LES BAINS - 05.56.82.47.24

M. Jean MARIEU - Professeur à l'université de Bordeaux III

Villa Marie Adèle - 46, avenue Victor Hugo - 33120 ARCACHON - 05.56.83.60.27 - 06.07.68.10.13

M. Pierre MASSEY - Officier à la retraite

22, rue de la Garenne - 33740 ARES - 05.57.70.42.31

M. Arthur TOMASIAN - Consultant indépendant

9, avenue des Hères - 33510 ANDERNOS-LES-BAINS – 05 56 26 13 34

Arrondissement de BLAYE :

M. Jacques BOSSUET - Expert honoraire près la Cour d'Appel de Bordeaux

10, rue Yves Delor - 33390 BLAYE - 05.57.42.12.92

M. Jean-Pierre CHARPENTIER - Expert international ordinex

7, Piconnat - 33620 LAPOUYADE – 05 57 49 41 57

M. François FONTEYNE - Géomètre Expert Foncier DPLG
5, cours du Général de Gaulle - 33390 BLAYE – 05 57 42 06 44

Arrondissement de LANGON

M. Thierry BARBOT - Géomètre-Expert Foncier DPLG
19, place Gambetta - BP 20 – 33720 PODENSAC – 05 56 27 26 08

M. Jean-Maurice LESBACHES - Officier supérieur de l'Armée de Terre en retraite
Montauge n° 5 33190 - BAGAS - 05.56.71.41.69

Mme Marie-Paule PLANTEY - Chargée d'étude en environnement
18, lieu-dit Guillemain - 33720 GUILLOS – 05 56 62 59 66 – 06 88 17 61 41

M. Michel ROSTEIN - Géomètre-Expert DPLG
35, rue du Général Leclerc – BP 55 - 33192 LA REOLE CEDEX – 05 56 61 23 96

M. Claude SAGE - Secrétaire général de la mairie de Langon à la retraite
79, cours du XIV juillet – 33210 LANGON - 05.56.63.13.33

Arrondissement de LEPARRE

M. Pierre KARMIERCZAK - Ingénieur
60, rue de Cantelaude - 33680 LACANAU – 05 56 03 55 22

M. Michel MARTIN - Géomètre-expert foncier DPLG
SCP « géomètres experts associés » - 14, rue Marc Bourguedieu - 33112 SAINT LAURENT MEDOC – 05 56 59 41 42

M. Georges PAULI - Expert agricole et foncier - Gérant société de conseils
Place de l'Eglise – 33250 SAINT JULIEN BEYCHEVELLE – 05 56 59 09 59

M. Michel RAPEAU - Officier de la marine marchande en retraite
13, rue des Brandes - 33123 LE VERDON SUR MER – 05 56 09 61 46

M. Michel SAUBION - Ingénieur TEP - Chef de subdivision territoriale à la retraite
5, chemin de la gelade - 33340 LEPARRE MEDOC - 05.56.41.12.59

Arrondissement de LIBOURNE

M. Jacques BERTHOMET - Administrateur civil retraité
3, rue Godinaud - 33230 LAGORCE – 05 57 49 01 62

M. Laurent COUDERCHET - Maître de Conférences en géographie à l'Université de Bordeaux
8, rue des Merles Bossuet - 33910 SAINT-DENIS-DE-PILE – 05 57 84 74 81

M. André CROUGNEAU - Géomètre Expert
30, cours des Girondins - BP 235 - 33503 LIBOURNE – 05 57 51 13 76

M. Michel DAUBIGEON - Ingénieur EDF – GDF en retraite
73, rue du Président Carnot – 33500 LIBOURNE – 05 57 51 54 78

M. Bruno FONTAN - Ingénieur écologue
28, place de l'Eglise - 33750 SAINT-GERMAIN-DU-PUCH

M. Christophe GANIPEAU - Architecte DPLG
7, rue du Président Wilson – 33500 LIBOURNE

M. Jean-Claude LAPOUGE - Attaché Territorial à la retraite
145, avenue du Maréchal Leclerc - 33220 PINEUILH – 05 57 46-51 64

M. René PLENCE - Directeur de Sté agro-alimentaire
15, rue des Dagueys – 33500 LIBOURNE – 05 57 25 28 36

M. Maurice PRAUD - Président de la Chambre Régionale de métiers
85, rue du Président Carnot – 33500 LIBOURNE - 05.57.51.02.96

M. Michel RIMBAUD - Enseignant à la retraite – Adjoint au maire de Gours
26, Pécou – 33660 GOURS – 05 57 49 68 14

Mme Christina RONDEAU - Formation Management Environnemental
12, les Hauts de Vayres - 33870 VAYRES – 05 57 84 97 31

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et pourra être consultée à la Préfecture – Direction de l'Administration générale – Bureau de l'Administration Générale et au greffe du Tribunal Administratif. Elle sera notifiée à chacun des postulants.

Fait à Bordeaux, le 16 janvier 2004

Le Président de la Commission,

G.F. GOUARDES



**PROROGATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N°353 DU 04/05/2001 PORTANT AUTORISATION ET EXPLOITATION
DE LA STATION D'ÉPURATION DE « PORTO », COMMUNE DE
CUBZAC LES PONTS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Expropriation,
- VU** le livre II du code de l'Environnement relatif à la protection du milieu aquatique,
- VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration,
- VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,
- VU** le décret n° 94-669 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes,
- VU** l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes,
- VU** l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes,
- VU** l'arrêté préfectoral n°353 du 4 mai 2001 portant autorisation et exploitation de la station d'épuration de "Porto" pour le compte du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement du Cubzadais-Fronsadais,
- VU** les compléments apportés par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement du Cubzadais-Fronsadais le 4 septembre 2001, à savoir les plans de zonage de l'assainissement des communes de Saint André de Cubzac, Cubzac les Ponts et Saint Gervais,
- VU** les compléments apportés par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement du Cubzadais-Fronsadais le 27 décembre 2001, à savoir : une évaluation des charges hydrauliques et organiques des effluents collectés (bilan SATESE du 27 et 28 septembre 2000), un contrôle des eaux parasites effectué durant les mois d'août et septembre 2001 (par le laboratoire WOLFF Environnement), un dossier de consultation des entreprises pour la mise en place de matériel d'auto-surveillance, une analyse des incidences chroniques ou accidentelles sur le milieu et une note de synthèse sur l'étude des filières de valorisation des boues résiduaires des stations d'épuration,
- VU** le dossier provisoire de février 2004 présenté par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement du Cubzadais-Fronsadais, sollicitant l'extension de la capacité de traitement de la station d'épuration de « Porto » à Cubzac les Ponts,
- VU** les lettres adressées au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement du Cubzadais-Fronsadais par le service chargé de la police de l'Eau,
- CONSIDÉRANT** la nécessité d'instruire globalement le système d'assainissement du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement du Cubzadais Fronsadais,
- CONSIDÉRANT** qu'il convient dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de mise en conformité des ouvrages et des rejets d'assainissement du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement du Cubzadais Fronsadais de réglementer lesdits équipements afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'Environnement et de garantir la santé et la salubrité publiques,
- SUR PROPOSITION** du chef de la subdivision fonctionnelle et de navigation intérieure,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'arrêté préfectoral portant autorisation et exploitation de la station de "Porto" sur la commune de Cubzac les Ponts du 4 mai 2001 continuent à s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2005.

ARTICLE 2 - Le dossier définitif de demande d'autorisation de la station d'épuration de Porto, au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement, devra être déposé avant le 30 septembre 2004 par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement du Cubzadais Fonsadais.

ARTICLE 3 - A défaut de se conformer au présent arrêté le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement du Cubzadais Fonsadais est passible des sanctions administratives prévues par l'article L 216-1 II du code de l'Environnement.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Bordeaux,
- Monsieur le Sous-Préfet de Blaye,
- Monsieur le Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur le Président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement du Cubzadais Fonsadais et publié au recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le 04/05/2004

Pour Le PREFET,
L'Ingénieur d'Arrondissement

D. LECLERC



**A 630 – A 62 – A 63 – ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION
D'UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET DE RENFORCEMENT DES
PROTECTIONS ACOUSTIQUES SUR LES VOIES RAPIDES URBAINES
DE BORDEAUX SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BRUGES,
EYSINES, MERIGNAC, PESSAC, CESTAS, CANEJAN, CADAUJAC,
VILLENAVE D'ORNON ET LORMONT ET MISE EN COMPATIBILITÉ
DES PLANS D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNAUTÉ
URBAINE DE BORDEAUX ET DES COMMUNES
DE CADAUJAC, CANÉJAN ET CESTAS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivantes et R 11-1 et suivants,
- VU le code de la route,
- VU le code du domaine de l'État (article A-1-I),
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-16 et R 123-23,
- VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L 123-1 à L 123-8, R 123-1 à R 123-5,
- VU le décret n° 70-759 du 18 août 1970 portant règlement d'administration publique et relatif à l'application de la loi n° 69-7 du 03 janvier 1969 relative aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale,
- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature, notamment son article 2, ensemble le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU les décrets n° 85-453 du 23 avril 1985 et n° 94-873 du 10 octobre 1994 pris pour son application,
- VU la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition à la mise en œuvre de principe d'aménagement et notamment son article 26,
- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- VU le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres,
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,
- VU le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation et relatif aux documents d'urbanisme,
- VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs,
- VU la décision ministérielle du 14 novembre 2000,
- VU la décision d'approbation du dossier de programme valant avant projet sommaire (A.P.S.) en date du 14 mai 2002,
- VU la décision du 13 mai 2004 du Directeur Régional de l'Équipement autorisant le lancement de la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

VU l'arrêté en date du 6 janvier 2004 donnant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

VU l'ordonnance en date du 29 mars 2004 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant les membres de la commission d'enquête et le suppléant,

VU les pièces du dossier d'enquête transmis par M. le Directeur Départemental de l'Équipement pour être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération et notamment :

- pour ce qui concerne l'utilité publique des travaux :

- plan de situation
- notice explicative
- caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
- appréciation sommaire des dépenses
- plan général des travaux
- étude d'impact

- pour ce qui concerne la mise en compatibilité des Plans d'Occupation des Sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux et des communes de CADAUJAC, CANEJAN et de CESTAS avec les travaux :

- notice de présentation
- règlement de zonage
- emplacements réservés (avant et après la mise en comptabilité)
- plan de zonage (avant et après la mise en compatibilité)

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le projet de renforcement des protections acoustiques sur les voies rapides urbaines de Bordeaux (A630 – A62 – A63) sur le territoire des communes de BRUGES, EYSINES, MERIGNAC, PESSAC, CESTAS, CANEJAN, CADAUJAC, VILLENAVE D'ORNON et LORMONT sera soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux et des communes de CADAUJAC, CANEJAN et de CESTAS avec les travaux, dans les formes déterminées par les articles R 11-3 et R 11-14-1 à R 11-14-15 du code de l'expropriation et l'article R 123-23 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 - Une commission d'enquête désignée par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux est constituée. Elle est composée de :

Président :

Monsieur André HEPP, Conseiller Honoraire de Chambres Régionales des Comptes,

Membres titulaires :

Monsieur Czeslaw STAIN, Ingénieur Divisionnaire Honoraire de l'Industrie et des Mines, en retraite,

Monsieur Claude CUIN, Agent Contractuel du Ministère de l'Agriculture,

Membre suppléant :

Monsieur Raymond VEYRIAT, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E, en retraite.

En cas d'empêchement de Monsieur André HEPP, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Czeslaw STAIN, membre titulaire de la commission.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

ARTICLE 3 - L'enquête se déroulera dans la mairie de LORMONT où le dossier principal restera déposé pendant 32 jours consécutifs du 14 juin 2004 au 15 juillet 2004 inclus.

Pendant le même temps, un dossier et un registre subsidiaires seront déposés dans les mairies de BRUGES, EYSINES, MERIGNAC, PESSAC, CESTAS, CANEJAN, CADAUJAC et VILLENAVE D'ORNON.

Les dossiers seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Toutes observations pourront être consignées sur les registres d'enquête ou adressées par écrit à M. le Président de la commission d'enquête à la mairie de LORMONT.

Le Président ou l'un des membres de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les conditions suivantes :

à la mairie de BRUGES

- mardi 15 juin 2004 de 9 h 30 à 11 h 30
- jeudi 24 juin 2004 de 14 h 00 à 16 h 00
- lundi 5 juillet 2004 de 9 h 30 à 11 h 30

à la mairie d'EYSINES

- mercredi 16 juin 2004 de 14 h 00 à 16 h 00
- lundi 28 juin 2004 de 9 h 30 à 11 h 30
- mardi 6 juillet 2004 de 14 h 00 à 16 h 00

à la mairie de MERIGNAC

- mercredi 16 juin 2004 de 9 h 30 à 11 h 30
- samedi 26 juin 2004 de 9 h 30 à 11 h 30
- vendredi 2 juillet 2004 de 14 h 00 à 16 h 00

à la mairie de PESSAC

- samedi 19 juin 2004 de 9 h 30 à 11 h 30
- vendredi 25 juin 2004 de 14 h 00 à 16 h 00
- lundi 5 juillet 2004 de 14 h 00 à 16 h 00

à la mairie de CESTAS

- mardi 15 juin 2004 de 14 h 00 à 16 h 00
- lundi 21 juin 2004 de 9 h 30 à 11 h 30
- jeudi 8 juillet 2004 de 9 h 30 à 11 h 30

à la mairie de CANEJAN

- vendredi 18 juin 2004 de 9 h 30 à 11 h 30
- mardi 29 juin 2004 de 14 h 00 à 16 h 00
- mercredi 7 juillet 2004 de 14 h 00 à 16 h 00

à la mairie de CADAUJAC

- lundi 14 juin 2004 de 14 h 00 à 16 h 00
- mardi 22 juin 2004 de 9 h 30 à 11 h 30
- mercredi 30 juin 2004 de 14 h 00 à 16 h 00

à la mairie de VILLENAVE D'ORNON

- jeudi 17 juin 2004 de 14 h 00 à 16 h 00
- mardi 22 juin 2004 de 14 h 00 à 16 h 00
- samedi 3 juillet 2004 de 9 h 30 à 11 h 30

à la mairie de LORMONT

- lundi 14 juin 2004 de 9 h 30 à 11 h 30
- mercredi 23 juin 2004 de 14 h 00 à 16 h 00
- vendredi 2 juillet 2004 de 9 h 30 à 11 h 30

ARTICLE 4 - A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par Messieurs les Maires de BRUGES, EYSINES, MERIGNAC, PESSAC, CESTAS, CANEJAN, CADAUJAC, VILLENAVE D'ORNON et LORMONT. Ils seront transmis dans les vingt-quatre heures avec les dossiers d'enquête à Monsieur le Président de la commission d'enquête.

La commission d'enquête devra examiner les observations formulées par le public, établir un rapport et rédigera des conclusions motivées sur l'utilité publique des travaux envisagés et sur la mise en compatibilité des Plans d'Occupation des Sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux et des communes de CADAUJAC, CANEJAN et CESTAS avec les travaux.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, accompagnés des dossiers d'enquête déposés dans les mairies, seront transmis par le Président de la commission d'enquête à Monsieur le Préfet de la Gironde - Direction Départementale de l'Équipement - Service Gestion de la Route - Cité Administrative - BP 90 - 33090 BORDEAUX CEDEX.

Copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera adressée par le Préfet de la Gironde au Président du Tribunal Administratif et à l'expropriant. Ces pièces seront également déposées à la Préfecture de la Gironde - Direction Départementale de l'Équipement - Cité Administrative - BP 90 - 33090 BORDEAUX CEDEX et dans les mairies intéressées, et tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 5 - Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage, dans les mairies de BRUGES, EYSINES, MERIGNAC, PESSAC, CESTAS, CANEJAN, CADAUJAC, VILLENAVE D'ORNON et LORMONT. Ces formalités devront être justifiées par un certificat des Maires.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de l'expropriant, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages et travaux projetés et visible de la voie publique.

Cet avis sera inséré par mes soins avant le 30 mai 2004 et une seconde fois dans la période comprise entre le 14 juin 2004 et le 21 juin 2004.

dans les journaux suivants :

- COURRIER FRANÇAIS
- SUD-OUEST

diffusés dans tout le département

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire général de la préfecture, MM. les Maires de BRUGES, EYSINES, MERIGNAC, PESSAC, CESTAS, CANEJAN, CADAUJAC, VILLENAVE D'ORNON et LORMONT, MM. les Membres de la commission d'enquête, M. le Directeur départemental de l'équipement de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 mai 2004

P/Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental
de l'Équipement,
Le Directeur Délégué,

Frédéric DUPIN



**AUTORISATION ACCORDÉE À LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE
DES CHASSEURS DE LA GIRONDE POUR LA CRÉATION DE TROIS
PLANS D'EAU DANS LE DOMAINE DE « PACHAN », LIEUX-DITS
« CHAMBRE NEUVE » & « LE RIBON » DANS LA COMMUNE DE
LUDON-MÉDOC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6,
- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 relatif aux études d'impact modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 pris pour application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 susvisée,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, prévues par les articles L 214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 portant délégation de signature à Monsieur Fabien BOVA, Ingénieur en Chef du Génie rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- VU la demande en date du 30 janvier 2003 de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde – Domaine de Pachan – 33290 Ludon Médoc, sollicitant l'aménagement du Domaine de PACHAN, notamment la création de trois étangs de surface respective 10 ha (est), 2,50 ha (central) et 3 ha (ouest) sur la commune de LUDON-MÉDOC,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 février 2004 au 16 février 2004 dans la commune de LUDON-MÉDOC,
- VU les conclusions et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 5 avril 2004,
- VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 6 mars 2003,
- VU les avis de la Direction Régionale de l'Environnement d'Aquitaine, en date du 14 avril 2003 et du 28 août 2003,
- VU l'avis du Port Autonome de Bordeaux en date du 8 avril 2003,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 mai 2004,
- CONSIDÉRANT** que le projet de création de trois plans d'eau du Domaine de Pachan à Ludon-Médoc doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau,
- SUR PROPOSITION** de l'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Chef du Service Forêt – Environnement à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

ARRÊTE

TITRE I – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE PREMIER -

La Fédération départementale des chasseurs de la Gironde, représentée par Monsieur Henri SABAROT, son Président, est autorisée à créer trois plans d'eau dans le Domaine de Pachan aux lieux-dits « Chambre-Neuve » et « Le Ribon » dans la commune de Ludon-Médoc. La superficie totale des plans d'eau est de 15,5 hectares, les zones humides qui sont créées autour font 0,5 hectare.

ARTICLE 2 -

Les installations en cause, énumérées dans le tableau de classement ci-après, sont visées à la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993.

Ouvrages, installations, activités	Rubrique	Capacité	Régime
Création d'étangs ou de plans d'eau, la superficie étant supérieure ou égale à 3 ha	2.7.0	15,5 ha	Autorisation
Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	4.1.0	0,5 ha	Déclaration

Pour la réalisation des ouvrages et l'exercice des activités visés ci-dessus, le pétitionnaire doit se conformer aux dispositions des articles L 214-1 et suivant du Code de l'Environnement et aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DU PROJET

Le projet d'aménagement hydraulique s'inscrit dans le programme général d'installation du siège social de la Fédération départementale des chasseurs de la Gironde dans le Domaine de Pachan à Ludon-Médoc, situé en bordure de Garonne et dont la superficie est de 83 hectares.

Il représente une des quatre unités d'aménagement choisi :

- l'unité d'accueil – allée centrale d'accès et parking,
- les jardins, espaces structurés proches des bâtiments,
- les espaces sauvages qui s'interfèrent plus ou moins, le bocage, mélange de pâtures, prairies, bois, taillis, mares et platières,
- le marais avec les trois étangs, les roselières, les espaces au niveau d'eau fluctuant.

ARTICLE 4 - PLANS D'EAU

Les trois plans d'eau ont une surface respective de 10 hectares (plan d'eau n° 1), 2,5 hectares pour le plan d'eau n° 2 et 3 hectares pour le plan d'eau n° 3.

Leur profondeur variera de 0 à 2 mètres par rapport au terrain naturel.

Leur niveau d'eau aura un marnage maximum de 0,50m, c'est à dire entre 2,50 m et 3,00 m IGN 69 pour les plans d'eau 1 et 2, et entre 2,00 m et 2,50 m IGN 69 pour le plan d'eau n° 3.

Ils sont alimentés par les eaux prélevées dans la Garonne ou dans sa nappe d'accompagnement. Un fossé central d'alimentation et des fossés secondaires assurent la jonction des étangs entre eux et la Garonne. Le fond de ces chenaux varie de 1,8 m à 0,0 m IGN 69, de façon à obtenir une lame d'eau maximum de 3,00 m.

Pour la vidange le même réseau de fossés est utilisé. Des ouvrages de régulation, comprenant des vannages, permettent d'isoler séparément chaque plan d'eau et équipent aussi la confluence du chenal principal avec la Garonne.

ARTICLE 5 - ALIMENTATION EN EAU

Les prélèvements sont effectués soit directement en Garonne à l'aide de deux pompes électriques d'un débit total inférieur à 400 m³/h, soit dans la nappe d'accompagnement à l'aide d'une pompe de 10 m³/h. Le premier système est utilisé pour la première mise en eau. Le pompage dans la nappe d'accompagnement est utilisé en été pour compenser l'évapotranspiration.

Les systèmes de pompage sont équipés d'un moyen de comptage des volumes conforme à la réglementation, maintenu en état de marche, dont le relevé doit être noté mois par mois sur un registre spécialement ouvert à cet effet afin d'indiquer :

- Les volumes prélevés,
- L'usage et les conditions d'utilisation,

- Les variations éventuelles de la qualité qu'ils auraient pu constater,
- Les changements constatés dans le régime des eaux,
- Les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompages.

Le registre sera conservé au moins pendant trois ans. Il doit pouvoir être présenté à jour aux agents de service chargés de la Police de l'Eau ou à toute personne habilitée à exercer le contrôle des installations et prélèvements.

Le relevé du compteur doit être adressé semestriellement au Service Géologique Régional du B.R.G.M. - Avenue du Docteur Schweitzer à PESSAC.

ARTICLE 6 - FORAGE

Le forage à réaliser pour les prélèvements dans la nappe d'accompagnement devra faire l'objet d'une déclaration auprès du BRGM pour obtenir son identification. Le dépôt du dossier de demande d'autorisation étant antérieur au décret n° 2003-868 du 11 septembre 2003, la réalisation du forage ne nécessite pas une nouvelle déclaration.

ARTICLE 7 - ARTICLE 7 – DEBLAIS.

Les terres extraites pour la création des plans d'eau seront utilisées sur place pour le modelage du terrain. Les terrassements ne modifient pas la capacité de stockage des eaux de la Garonne en crue.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de **VINGT CINQ ANS** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 9 - VALIDITE DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire doit prévenir au moins huit jours à l'avance le Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés ; ceux-ci doivent être exécutés dans un délai maximum de 24 mois comptés à dater de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Les prescriptions du présent arrêté, pas plus que la surveillance des agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques, prévues ci-dessus, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages, que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 11 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 12 - MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à

entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 14 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 15 - RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière.

Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 16 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L 211-5 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 17 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 18 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 - - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée en Mairie de LUDON-MEDOC pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en Mairie de LUDON-MEDOC pendant une durée minimum d'UN MOIS. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire concerné.

Une ampliation du présent arrêté est adressée au Conseil Municipal de LUDON-MEDOC.

Un avis est inséré par les soins du Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

ARTICLE 20 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense par le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme, le Code Forestier et par les articles du Code de l'Environnement qui ne sont pas la retranscription de la loi n° 92-3 sur l'Eau.

ARTICLE 21 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 22 - NOTIFICATION ET EXECUTION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire :

Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde
Domaine de Pachan
33290 LUDON-MÉDOC

Monsieur le Préfet de la GIRONDE, Madame le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Lesparre Médoc, Monsieur le Maire de LUDON-MÉDOC, Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF – Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 mai 2004

Pour LE PREFET,
Pour l'Ingénieur en Chef du GREF,
Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt, délégué
P.O./L'Ingénieur du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts,
Chef du Service Forêt-Environnement,

Bertrand GUIZARD

P.J. : ANNEXE I jointe à l'original du présent arrêté : Plan de masse



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de l'Administration
Générale

Arrêté du 04.05.2004

**DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE AU PROFIT DE LA
COMMUNAUTÉ URBAINE DE BORDEAUX DES ACQUISITIONS
D'IMMEUBLES NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION DE LA ZAC « LES
QUAIS DE FLOIRAC » SUR LA COMMUNE DE FLOIRAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-2, L11-5, L11-7 et R11-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du 9 novembre 2001 par laquelle le Conseil de Communauté de Bordeaux a autorisé son Président à requérir la déclaration d'utilité publique des acquisitions nécessaires à la réalisation de la ZAC « Les Quais de Floirac » et à acquérir les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2003 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des acquisitions nécessaires à la réalisation de la ZAC « Les Quais de Floirac » à Floirac et l'avis de même date ;

VU les pièces justifiant l'accomplissement des mesures de publicité de l'avis susvisé ;

VU le procès-verbal de l'enquête effectuée à la Communauté Urbaine de Bordeaux et à la mairie de Floirac pendant 33 jours à compter du 27 octobre 2003 ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire-enquêteur en date du 17 décembre 2003 ;

VU la lettre en date du 2 avril 2004 de M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux en réponse à l'observation transmise pour examen, suite à la demande formulée par le commissaire-enquêteur ;

CONSIDERANT que les acquisitions des immeubles sont nécessaires à la réalisation de la ZAC « Les Quais de Floirac » et présentent un intérêt public ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés d'utilité publique au profit de la Communauté Urbaine de Bordeaux, les acquisitions des immeubles nécessaires à la réalisation de la ZAC « Les Quais de Floirac », conformément au plan joint en annexe.

ARTICLE 2 - La Communauté Urbaine de Bordeaux est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains précités.

ARTICLE 3 - Les expropriations devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Floirac, à la Communauté Urbaine de Bordeaux et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, M. le Maire de Floirac sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 mai 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Albert DUPUY



**AUTORISATION DÉLIVRÉE AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX (40)
POUR L'INSTALLATION D'UN 2^{ÈME} ACCÉLÉRATEUR LINÉAIRE DE
PARTICULES DE HAUTE ÉNERGIE**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE
L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
- VU** l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
- VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,
- VU** le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
- VU** le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif à certains appareils de radiothérapie oncologique,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 mai 2003 relatif au schéma régional d'organisation sanitaire de radiothérapie et à son annexe,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 octobre 2003 relatif au bilan des cartes sanitaires pour les équipements lourds,
- VU** la circulaire DHOS/SDO/O1/N° 2002/299 du 3 mai 2002 relative à l'organisation des soins en cancérologie,
- VU** la demande déclarée complète le 31 décembre 2003, présentée par le Centre Hospitalier de DAX – Boulevard Yves du Manoir – 40107 – DAX Cedex, en vue de l'installation d'un 2^{ème} accélérateur de particules de haute énergie équipé d'un collimateur multilames au sein de l'établissement,
- VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 27 février 2004,
- CONSIDERANT** que cette demande répond aux préconisations du schéma régional d'organisation sanitaire de radiothérapie, le service disposant d'un seul équipement qui est saturé,
- CONSIDERANT**, de plus, que la carte sanitaire des équipements de radiothérapie fait apparaître un besoin maximum de 21 appareils sur la région Aquitaine,
- CONSIDERANT** que, compte tenu de l'autorisation délivrée pour 20 appareils de radiothérapie sur la région, une autre installation est encore possible,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **accordée** au Centre Hospitalier de DAX – Boulevard Yves du Manoir – 40107 – DAX, en vue de l'installation d'un deuxième accélérateur linéaire de particules de haute énergie doté d'un collimateur multilames, au sein de l'établissement,

ARTICLE 2 - La présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité du nouvel équipement. Son renouvellement devra être demandé au moins un an avant son échéance, dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet tel que prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 4 - L'installation de l'appareil doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 - La mise en service du nouvel équipement ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par la Direction Générale de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 6 avril 2004

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation



ACCORD DÉLIVRÉ AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU (64) EN VUE
DU RENOUELEMENT D'AUTORISATION POUR LE
FONCTIONNEMENT D'UN APPAREIL D'ANGIOGRAPHIE NUMÉRISÉE

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
- VU** l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
- VU** le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la santé publique,
- VU** le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
- VU** le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
- VU** la demande déclarée complète le 31 décembre 2003, présentée par le Centre Hospitalier PAU – 4, boulevard Hauterive – 64046 – PAU Cedex, en vue du renouvellement d'autorisation de pratiquer des coronarographies au sein de l'établissement,
- VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 27 février 2004,
- CONSIDERANT** que l'autorisation de l'appareil d'angiographie numérisée dédié à la pratique des coronarographies, dont la conformité a été constatée le 26 septembre 1997, arrive à expiration le 26 septembre 2004,
- CONSIDERANT**, enfin, que le remplacement de l'équipement n'est pas sollicité,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Il est **accordé** au Centre Hospitalier de PAU, 4 boulevard Hauterive – 64046 – PAU Cedex, conformément aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation pour le fonctionnement d'un appareil d'angiographie numérisée dédié à la pratique des coronarographies.

Cette autorisation exclut la pratique des actes d'angioplastie coronaire transluminale.

ARTICLE 2 - La permanence des soins devra être assurée par un médecin cardiologue supplémentaire.

ARTICLE 3 - Le renouvellement de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est subordonné aux conditions prévues aux 2^{ème} et 3^{ème} de l'article L. 6122-2, à celles fixées à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à compter du 26 septembre 2004.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 6 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 6 avril 2004

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation



DIRECTION GENERALE
DES IMPÔTS

Arrêté du 06.05.2004

DIRECTION DES
SERVICES FISCAUX
DE LA GIRONDE

***RÉGIME D'OUVERTURE AU PUBLIC DES BUREAUX DES
HYPOTHÈQUES, DES RECETTES DIVISIONNAIRES, PRINCIPALES ET
ÉLARGIES, DES CENTRES DES IMPÔTS-RECETTES, DES CENTRES
DES IMPÔTS ET DES CENTRES DES IMPÔTS FONCIERS
À L'OCCASION DU PONT DE L'ASCENSION***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État;
- VU** le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts;
- VU** l'article 17 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements;
- VU** l'arrêté du 24 septembre 2003 accordant délégation de signature au Directeur des Services Fiscaux de la Gironde pour la fixation du régime d'ouverture au public des postes comptables;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La conservation des hypothèques de Libourne sera fermée au public le **vendredi 21 mai 2004**

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 mai 2004

Pour le Préfet,
le Directeur des Services Fiscaux
de la Gironde, délégué,

Louis DANIEL



**MISE À DISPOSITION AUX USAGERS DES CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES
DE BORNES INTERACTIVES RELIÉES À LA BASE ALLOCATAIRE**

Le Conseil d'administration
de la Caisse nationale des allocations familiales

VU la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

VU la Loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et le décret n° 78.774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,

VU l'avis de la CNIL du 19 novembre 1996 et l'avis réputé favorable à compter du 23 août 2003,

d é c i d e

ARTICLE PREMIER - Pour améliorer la qualité du service, les Caisses d'allocations familiales peuvent mettre à la disposition de leurs usagers des bornes interactives reliées à la base allocataire.

Les fonctionnalités offertes en libre service pourront être les suivantes :

- Consultation d'informations à caractère national
- Informations locales et actualités de la Caf
- Accès au compte par l'allocataire
- Délivrance d'attestations
- Simulation des droits
- Edition des formulaires de demande de prestation
- Télé- services, télé- procédures

ARTICLE 2 - Les catégories d'informations nominatives traitées sont les suivantes :

Accès au compte par l'allocataire

- Identité:
 - nom, prénom, date de naissance (allocataire, conjoint ou concubin, enfants et personnes à charge),
- Paiements (si le dossier n'est pas radié ou suspendu):
 - date et nature, montant total, destinataire, nature et montant de la prestation, mois et année concernés, montant de la retenue,
- Créances:
 - nature et période concernée, montant initial, montant de la retenue mensuelle, montant total remboursé, solde,
- Quotient familial CNAF (montant)
- Suivi des courriers papier adressés à la CAF par l'allocataire:
 - date d'arrivée à la CAF, nature du courrier, situation, date du dernier traitement.

Délivrance d'attestations

Si le dossier n'est pas radié ou suspendu, l'allocataire peut obtenir une attestation mentionnant le détail des prestations versées ainsi que son quotient familial pour le mois précédent ou une période différente choisie par l'allocataire.

Simulation de droits

L'objectif est de permettre à l'utilisateur de calculer, en fonction de sa situation, le montant de ses droits théoriques.

Dans l'hypothèse où il saisit son numéro allocataire et son code confidentiel, les informations enregistrées dans la base "cristal" viendront alimenter les écrans de simulations pour simplifier les opérations de saisie.

Télé- services - télé- procédures

Saisie des renseignements nécessaires aux demandes de prestations et d'aide au logement.

Signalement d'un changement de situation après consultation des éléments du dossier

Catégories d'informations

Identité du demandeur et du conjoint ou concubin: Nom, Prénom, Date de naissance, Nationalité, N° de téléphone, (N° allocataire le cas échéant).

NIR

Situation familiale

Adresse

Caractéristiques du logement

Activité professionnelle du demandeur, du conjoint ou concubin

Situation des enfants ou personnes à charge

Situation économique et financière : nature et montant des ressources du demandeur et du conjoint ou concubin, références bancaires

Numéro de la demande attribué par le système

ARTICLE 3 - Pour les fonctionnalités donnant accès aux données personnelles, la sécurité et la confidentialité des informations nominatives sont garanties par la saisie préalable, par l'utilisateur, de son numéro allocataire et de son code confidentiel.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'allocations familiales compétente.

Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la Loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas à ce traitement.

ARTICLE 5 - La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'allocations familiales mettant en œuvre l'application et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde – Rue du Docteur G. Péry à Bordeaux est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus.

Il est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse.

Le droit d'accès aux informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées ; il s'exerce auprès de Mr ZIMMERMANN, Directeur de la CAF de la Gironde.

Le Directeur,

A. ZIMMERMANN



**MISE EN PLACE D'UNE LIAISON AUTOMATISÉE ENTRE LES CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES
ET LES ASSEDIC CONCERNÉES**

Le Conseil d'Administration
de la Caisse Nationale des Allocations Familiales

- VU** la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,
- VU** la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et le décret
- VU** n° 78.774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,
- VU** le décret n° 85.420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les organismes de Sécurité Sociale,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L. 115-2 et 583-3, L. 511-1, L. 532-2, L. 544-8
- VU** la loi n° 88.1088 du 1er décembre 1988 relative au Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 92.722 du 29 juillet 1992 relative au RMI et à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle
- VU** l'avis du 3 octobre 1995 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et la dernière modification (n° 3) qui a donné lieu à un avis réputé favorable, notifié le 9 janvier 2004,

décide

ARTICLE PREMIER - Il est mis en place une liaison automatisée entre les Caisses d'allocations familiales et les Assédic concernées.

ARTICLE 2 - Finalités : Un échange mensuel d'informations nominatives entre les deux organismes a pour finalités :

- de contrôler la situation de chômage déclarée par l'allocataire et de vérifier son droit aux prestations servies par la Caf,
- de contrôler le montant des indemnités versées par l'Assédic lorsque celui-ci intervient dans le calcul d'une prestation différentielle,
- d'avoir connaissance, très rapidement, des changements de situation professionnelle et économique qui ont une incidence directe sur le droit aux prestations,
- d'éviter à l'allocataire au chômage d'effectuer les nombreuses démarches à la fois auprès de l'Assédic et de la Caf.

Mensuellement il est également procédé au signalement, auprès des Assédic, des ouvertures de droit et des fins de droit à l'allocation parentale d'éducation ou au complément libre choix d'activité (dans le cadre de la prestation d'accueil du jeune enfant) et à l'allocation de présence parentale en raison des règles de non cumul entre prestations.

ARTICLE 3 - Le traitement informatique concerne la population suivante :

- les bénéficiaires des prestations ainsi que leur conjoint ou concubin connus comme chômeurs,
- tous les bénéficiaires d'une prestation différentielle
- les bénéficiaires de l'allocation parentale d'éducation ou du complément libre choix d'activité
- les bénéficiaires de l'allocation de présence parentale

ARTICLE 4 - Description de la procédure : Les transferts de données entre les organismes s'effectuent par réseau :

- centralisation par le Centre serveur national de la CNAF des fichiers d'appel créés à partir des fichiers d'allocataires gérés par les Caf,
- envoi des signalements relatifs à l'allocation parentale d'éducation, au complément libre choix d'activité et à l'allocation de présence parentale au Centre serveur de l'UNEDIC,
- transmission du fichier d'appel au Centre informatique inter-Assédic d'Ile de France, en vue de la consultation et de la restitution du fichier mis à jour au regard de la situation des allocataires vis-à-vis du chômage, par consultation des fichiers des Assedic,
- réception et ventilation entre les Caf des fichiers transmis par le Centre informatique inter-Assédic.

ARTICLE 5 - Informations traitées : Le fichier constitué par la Caisse d'Allocations Familiales comprend les informations nominatives suivantes :

- Identification Caf: n° de la Caf dont relève le bénéficiaire, département de résidence du bénéficiaire, n° INSEE de la commune, NIR, code NIR certifié, date de naissance, n°allocataire CAF, noms patronymique et marital, prénom,

- Code population Caf :
bénéficiaire du Revenu Minimum d'Insertion
bénéficiaire d'une autre prestation différentielle
bénéficiaire de l'allocation parentale d'éducation ou du complément libre choix d'activité à taux plein ou à taux partiel
1er mois et dernier mois payé
bénéficiaire de l'allocation de présence parentale taux plein ou à taux partiel
1er mois et dernier mois payé

Le fichier résultat

- fichier d'appel restitué, complété par :
- code résultat de la recherche Assedic : non trouvé, trouvé, transféré vers une autre Assedic
 - ☉ Lorsque la recherche est négative, la Caf effectue le contrôle de la situation de chômage par appel de pièces justificatives.
 - ☉ Lorsque la recherche est positive, les informations suivantes sont fournies :
- Identification Assedic : département de résidence du bénéficiaire, code INSEE de la commune, NIR, code NIR certifié, date de naissance, n° allocataire Assedic, noms patronymique et marital, prénom
- Code situation d'indemnisation :
Droits non ouverts
Indemnisation différée
Dernier jour indemnisé antérieur à la période de référence
Dernier jour indemnisé situé dans la période de référence
- Catégorie de demandeur d'emploi
- Date d'inscription, date de radiation comme demandeur d'emploi
Pour les deux derniers codes de situation indemnisation, précision de la date du dernier jour indemnisé, du code nature de l'allocation servie au dernier jour et du motif d'interruption de l'indemnisation.
Si le dernier jour indemnisé est situé dans la période de référence, détail sur les différentes périodes d'indemnisation :
 - date début et fin de période
 - code de l'allocation servie
 - montant journalier de l'indemnisation (*uniquement pour les bénéficiaires du RMI ou d'une autre prestation différentielle*)
 - code plancher pour l'Allocation Unique Dégressive (oui/non)
- Information supplémentaire s'il y a eu transfert des droits ou changement de domicile pendant la période de référence : n° d'agrément de l'Assedic compétente

La Caisse d'allocations familiales enregistre, le cas échéant, dans ses fichiers les informations suivantes:

- Date d'effet de reprise d'activité,
- Code nature de l'indemnisation servie et la date d'effet, si un changement de situation est intervenu.
- en ce qui concerne les bénéficiaires d'une prestation différentielle : le montant de l'indemnisation.

ARTICLE 6 - Les destinataires des informations traitées sont les agents habilités :

- des Caisses d'allocations familiales pour l'exploitation des données concernant leurs allocataires,
- des Assedic pour le seul traitement informatique des données reçues des Caf.

ARTICLE 7 - Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'allocations familiales.

Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de cette même loi ne s'applique pas à ce traitement.

ARTICLE 8 - La présente décision sera :

- . insérée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS,
- . tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'allocations familiales et publiée dans le recueil départemental des actes administratifs.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de la Gironde est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde – Rue du Docteur G. Pery à Bordeaux.

Le Directeur,
A. ZIMMERMANN



***PARTAGE DE DONNÉES ENTRE LES CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES ET LES ORGANISMES
GESTIONNAIRES DU COMPLÉMENT DE MODE DE GARDE DE LA PRESTATION D'ACCUEIL DU JEUNE
ENFANT***

Le Conseil d'administration
de la Caisse nationale des allocations familiales

VU la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

VU la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et le décret n° 78.774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour son application,

VU le Code de la Sécurité sociale, notamment ses articles L 115-2, 511,

VU l'avis réputé favorable de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (notifié le 9 janvier 2004),

décide

ARTICLE PREMIER - Dans le cadre de la gestion du complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant, les Caisses d'allocations familiales et l'organisme de recouvrement désigné par arrêté mettent en œuvre un partage d'informations concernant les employeurs bénéficiaires de la prestation.

ARTICLE 2 - Ce partage d'informations a pour finalité la relation de service à l'utilisateur, en permettant aux organismes gestionnaires de lui apporter une information globale sur le traitement de sa demande.

A cette fin, des agents des Caf d'une part et du Centre de traitement « Pajemploi » d'autre part sont habilités à accéder aux données de gestion détenues par l'autre organisme et nécessaires à l'information des bénéficiaires.

ARTICLE 3 - Les catégories de données mises à la disposition des agents habilités du Centre « Pajemploi » par les Caf sont :

- la date d'arrivée de la demande de complément de mode de garde de la PAJE à la Caf ;
- la date de traitement de la demande ;
- l'état de la demande (en cours, demande d'informations complémentaires, traité).

Sur un historique de 12 mois :

- le montant de prise en charge du salaire ;
- la date de paiement ;
- la date de naissance des enfants éligibles au CMG de la PAJE

Les catégories de données de gestion mises à la disposition des agents habilités des Caf par le Centre « Pajemploi » sont :

- le numéro du volet social ;
- le rang du volet social (rang le plus élevé) ;
- la date de réception ;
- l'état du traitement du volet : en instance, accepté, rejeté ;
- le code motif de rejet ou de l'instance.

ARTICLE 4 - Pour assurer la confidentialité des informations, une procédure d'accès avec identification des agents de l'organisme de recouvrement est mise en place par les Caisses d'allocations familiales.

Un enregistrement systématique des données de connexion est effectué pour permettre un contrôle effectif des accès aux fichiers.

ARTICLE 5 - Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'allocations familiales compétente.

ARTICLE 6 - La présente décision sera publiée par la Cnaf dans le guide des textes réglementaires édité par L'UCANSS.

Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de la Gironde est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus. Il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations s'exerce à la *Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde – Rue du Docteur G. Péry à Bordeaux*.

Le Directeur,

A. ZIMMERMANN



CRÉATION, PAR LES CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES, D'UNE PROCÉDURE AUTOMATISÉE DE COLLECTE AUPRÈS DE LA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE DES TRAVAILLEURS SALARIÉS DES INFORMATIONS NÉCESSAIRES À L'APPRÉCIATION DE LA CONDITION D'ACTIVITÉ POUR L'OUVERTURE DU DROIT AU COMPLÉMENT LIBRE CHOIX D'ACTIVITÉ DANS LE CADRE DE LA PRESTATION D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (PAJE)

Le Conseil d'administration
de la Caisse nationale des allocations familiales

- VU** la Convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,
- VU** la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,
- VU** le code de la Sécurité sociale, notamment les articles L. 532-1, L. 511-1, L. 531-4,
- VU** la délibération n°87-2 du 13 janvier 1987 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et la modification n°3 qui a donné lieu à un avis réputé favorable, notifié le 9 janvier 2004,

décide

ARTICLE PREMIER - Il est créé, par les Caisses d'allocations familiales, une procédure automatisée de collecte, auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, des informations nécessaires à l'appréciation de la condition d'activité pour l'ouverture du droit au complément libre choix d'activité dans le cadre de la Prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE).

ARTICLE 2 - Cette procédure a pour finalités :

- d'enregistrer automatiquement dans les fichiers des Caf, pour les allocataires susceptibles de bénéficier du complément libre choix d'activité, les périodes d'activité ou de situations assimilées.
- d'éviter ou de limiter la production de justificatifs à l'appui de la demande d'allocation qui aura été faite par l'allocataire.

ARTICLE 3 - Les allocataires concernés par la procédure de collecte sont ceux pour lesquels un droit théorique au complément libre choix d'activité a été déterminé :

- soit à l'occasion de l'enregistrement d'une grossesse
 - soit lors de l'arrivée au foyer d'un enfant pouvant générer un droit,
- et si la condition d'activité n'est pas déjà connue de la Caf.

ARTICLE 4 - L'échange d'informations s'effectue entre le Centre serveur national de Nice pour le compte des Caf et la Direction du Système d'Information National des Données Sociales (D.S.I.N.D.S.) de la C.N.A.V.T.S. Il repose sur :

- **un fichier d'appel** constitué par les Caf comprenant les informations suivantes :
 - . information permanente : code nature du report au fichier national des comptes individuels
 - . informations par allocataire :
 - NIR - nom et prénom de l'allocataire - matricule,
 - année de naissance de l'enfant - rang de l'enfant
- **un fichier résultat** retourné par la D.S.I.N.D.S. communiquant pour chaque compte interrogé :
 - les noms et prénom en sa possession correspondant au NIR de l'allocataire fourni par la Caf,
 - le nombre de trimestres validés par année au titre de l'activité professionnelle et de situations assimilées.

Les informations relatives à la condition d'activité sont enregistrées dans les fichiers des Caf. Leur durée de conservation n'excède pas celle fixée par le système de traitement des prestations utilisé par la Caf en ce qui concerne la nature et le paiement des prestations.

ARTICLE 4 Bis Une procédure de recherche du NIR certifié est mise en place entre le Centre serveur national de Nice pour le compte des Caf et la D.S.I.N.D.S. de la C.N.A.V.T.S., dans les conditions prévues par le protocole d'accord en date du 7 février 1989 sur l'identification à partir du RNIPP (Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques).

Une première recherche dans le S.N.G.I. (système national de gestion des immatriculations) est effectuée par la C.N.A.V.T.S. sur la base d'un fichier d'appel Caf constitué par les informations suivantes :

- . n° d'ordre ;

- . noms patronymique et marital, prénom, sexe, date de naissance ;
- . code nationalité ;
- . NIR communiqué par l'allocataire.

Un fichier résultat de la recherche retourné par la D.S.I.N.D.S. indique :
soit le NIR connu,
soit la raison pour laquelle le NIR n'a pas été trouvé.

Pour les non-trouvés, il est prévu une seconde interrogation de la C.N.A.V.T.S. -et le cas échéant de l'INSEE-, avec des informations complémentaires recherchées par les Caf dans les dossiers allocataires :

- . l'ensemble des prénoms ;
- . le code géographique et le lieu de naissance ;
- . la filiation : noms et prénom du père et de la mère.

Pour les demandes d'immatriculation et pour les recherches concernant les personnes nées hors Métropole, la photocopie d'une pièce d'état civil doit obligatoirement être fournie par la Caf à l'appui de la demande.

Les NIR certifiés font l'objet d'une notification aux allocataires concernés.

ARTICLE 5 - Les allocataires visés aux articles 4 et 4 bis sont informés individuellement de leur droit potentiel au complément libre choix d'activité et de l'enregistrement dans les fichiers des Caf des informations qui les concernent.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'allocations familiales dont dépend l'allocataire.

ARTICLE 7 - La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS. Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'allocations familiales et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de la Gironde est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde – Rue du Docteur G. Péry à Bordeaux.

Le Directeur,

A. ZIMMERMANN



Acte réglementaire du 29.04.2004

**CRÉATION AUPRÈS DES CAISSES DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE D'UN TRAITEMENT
AUTOMATISÉ D'INFORMATIONS NOMINATIVES PERMETTANT UNE ÉTUDE QUALITATIVE AUPRÈS DES
ADHÉRENTS ET BÉNÉFICIAIRES**

Le Directeur Général de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

VU l'article L. 723-12 - II du Code Rural, prévoyant les modalités de conclusion d'une convention d'objectifs et de gestion pluriannuelle entre la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole et l'Etat,

VU la convention d'objectifs et de gestion du 17 janvier 2002 conclue entre la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole et l'État, pour la période 2002-2005 et notamment, en son article 2-3 relatif à la « *place de l'adhérent au cœur de la démarche d'amélioration de la qualité de service* » et 2.3.2 ayant trait « *au développement de l'écoute des adhérents* »,

VU l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 1001367 en date du 20 avril 2004

d é c i d e :

ARTICLE PREMIER -

Il est créé dans les Caisses de MSA un traitement automatisé d'informations nominatives, permettant de réaliser une étude qualitative auprès des adhérents payeurs seuls, payeurs/bénéficiaires, bénéficiaires seuls de la MSA, par le biais de cinquante entretiens soit téléphonique, en face à face ou soit en réunion de groupe et ce, afin d'évaluer leur niveau de satisfaction et de prévoir les mesures nécessaires à l'amélioration du service rendu.

ARTICLE 2 -

Pour ce faire, après information des adhérents, chaque caisse de MSA procède aux entretiens à partir des informations nominatives suivantes :

- Nom
- Prénom
- Adresse
- Age
- Sexe
- Statut professionnel
- Culture / filière
- Type d'exploitation
- Surface agricole utile
- Forme juridique de l'exploitation
- Employeur (nombre de salariés, nombre de saisonniers)
- Famille (vie maritale, nombre d'enfants, nombre de personnes à charge)
- Prestations MSA (familiales, logement, retraite, santé, autres RMI)
- Utilisateur de services développés par la MSA (maison de vacances, Présence verte.....)
- Autres (nouveau bénéficiaire, ancienneté, heure de contact).

ARTICLE 3 -

Le destinataire des informations visées à l'article 2 est soit l'agent des caisses de MSA procédant aux entretiens, soit l'universitaire ou l'étudiant recruté par la Caisse pour réaliser cette enquête ou bien un prestataire extérieur.

ARTICLE 4 -

Le droit d'accès prévu par l'article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès des Caisses départementales ou pluri-départementales de la Mutualité Sociale Agricole dont relève l'intéressé.

ARTICLE 5 -

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses départementales et pluri-départementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Aquitaine.

Fait à Bagnole, le 29 avril 2004

Le Directeur Général
de la Caisse Centrale de la
Mutualité Sociale Agricole

Yves HUMEZ



**AUTORISATION DE CRÉATION DU CENTRE EDUCATIF RENFORCÉ
SUR UNE PÉNICHE DÉNOMMÉE « LE DRAKKAR » À BORDEAUX
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION « SAINT FRANCOIS XAVIER »
À GRADIGNAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU** la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU** les lois n°83-8 du 7 janvier 1983 et n°83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2002-1138 d'orientation et de programmation de la justice ;
- VU** le décret n°95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure d'examen des projets de création et d'extension des établissements énumérés à l'article 3 de la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée ;
- VU** la circulaire n°778-99 du 13 janvier 2000 de Madame Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, relative aux Centres Educatifs Renforcés et Centres de Placement Immédiat ;
- VU** la demande présentée par l'Association Saint François Xavier en vue de la création d'un Centre Educatif Renforcé de 7 places destiné à recevoir des mineurs de 14 à 18 ans confiés par l'autorité judiciaire, le dossier ayant été considéré complet le 10 avril 2003 ;
- VU** les conclusions du rapport et l'avis favorable émis par le C.R.O.S.S. lors de sa séance du 16 mai 2003 ;
- CONSIDÉRANT** la qualité du projet eu égard à la réponse qu'il apporte à la prise en charge de mineurs délinquants et aux éléments de qualité du dossier, notamment l'implantation du centre et l'accompagnement éducatif ;
- CONSIDÉRANT** l'opportunité du projet ;
- CONSIDÉRANT** les garanties techniques, financières et morales présentées par le demandeur ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'Association Saint François Xavier, sise 181 rue Saint François Xavier à GRADIGNAN, est autorisée à créer un établissement dénommé Centre Educatif Renforcé, de 7 places, sis à BORDEAUX, sur une péniche dénommée « Le Drakkar », destiné à recevoir des mineurs âgés de 14 à 18 ans, confiés par l'autorité judiciaire au titre :

- de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

A vocation régionale et nationale, le Centre assure la prise en charge éducative de jour et de nuit des mineurs confiés.

ARTICLE 2 - Le but du Centre Educatif Renforcé est de permettre à des mineurs délinquants en grandes difficultés sociales de bénéficier de programmes d'activités intensifs pendant des sessions de trois à six mois et d'un encadrement éducatif permanent.

ARTICLE 3 - Les moyens matériels et humains mis en œuvre pour l'accompagnement des objectifs précités sont arrêtés chaque année par le Préfet.

Ils sont conformes aux normes d'équipement et de fonctionnement en vigueur.

ARTICLE 4 - Le prix de journée, destiné à assurer le fonctionnement de l'établissement, sera fixé chaque année par l'autorité compétente conformément à la réglementation en vigueur.

Les documents et pièces justificatives à produire sont ci-après énumérés :

a) avant le 1^{er} novembre de chaque année, le budget de l'exercice suivant est soumis à approbation ; sont annexés au budget :

- Un rapport justifiant les prévisions de dépenses
- Le tableau des effectifs
- Le tableau des amortissements et des frais financiers
- Le tableau retraçant la situation de la trésorerie de l'établissement.

b) avant le 30 juin, de chaque année le compte administratif établi à la clôture de l'exercice de l'année précédente.

c) le règlement intérieur.

ARTICLE 5 - L'Établissement adresse régulièrement un état systématique de ses indicateurs d'activité qu'il tient à la disposition des autorisés de contrôle.

ARTICLE 6 - Une facturation mensuelle relative aux frais engagés sera envoyée au débiteur concerné.

ARTICLE 7 - L'autorisation visée à l'article 1^{er} ci-dessus prend effet à la date de publication du présent arrêté :

- au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Toutefois, cette autorisation ne deviendra définitive que lorsque l'établissement aura satisfait au contrôle de conformité organisé dans les conditions prévues aux articles 18 à 21 du décret n°95-185 du 14 février 1995.

ARTICLE 8 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 9 - Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, 12 août 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



**HABILITATION DU CENTRE EDUCATIF RENFORCÉ SUR UNE
PÉNICHE DÉNOMMÉE « LE DRAKKAR » GÉRÉ PAR
L'ASSOCIATION « SAINT FRANCOIS XAVIER » À GRADIGNAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU les lois n°83-8 du 7 janvier 1983 et n°83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2002-1138 d'orientation et de programmation de la justice ;
- VU le Décret n° 88-949 du 6 octobre 1988, modifié par le décret n°2003-180 du 5 mars 2003, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le cahier des charges de la Protection Judiciaire de la Jeunesse concernant la création et le fonctionnement des Centres Educatifs Renforcés ;
- VU l'arrêté portant autorisation de création du Centre Educatif Renforcé « La Péniche » en date du 12 août 2003 ;
- VU la demande, en date du 12 mars 2003, présentée par l'Association Saint François Xavier en vue de l'habilitation d'un Centre Educatif Renforcé de 7 places destiné à recevoir des mineurs de 14 à 18 ans confiés par l'autorité judiciaire au titre de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'avis émis par Madame la Présidente du Tribunal pour Enfants de Bordeaux en date du 22 mai 2003 ;
- VU l'avis demandé à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux en date du 26 mars 2003 ;
- VU l'avis demandé à Monsieur l'Inspecteur d'Académie dans le cadre de la procédure de création de l'établissement en date du 26 mars 2003 ;
- VU l'avis émis par Monsieur Le Président du Conseil Général de la Gironde en date du 9 avril 2003 ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le Centre Educatif Renforcé, d'une capacité maximale de 7 places, sis à Bordeaux, sur une péniche dénommée « Le Drakkar », géré par l'Association Saint François Xavier est habilité à recevoir des mineurs âgés de 14 à 18 ans, confiés par l'autorité judiciaire au titre :

- de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

A vocation régionale et nationale, le Centre assure la prise en charge éducative de jour et de nuit des mineurs confiés.

ARTICLE 2 - Le but du Centre Educatif Renforcé est de permettre à des mineurs délinquants en grandes difficultés sociales de bénéficier de programmes d'activités intensifs pendant des sessions de trois à six mois et d'un encadrement éducatif permanent.

ARTICLE 3 - La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification, et est renouvelable et révisable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 modifié susvisé.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 30 septembre 2003

Pour LE PREFET,
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



**TAUX DE L'ENQUÊTE SOCIALE AU 1ER JANVIER 2004 DU SERVICE
D'ENQUÊTES SOCIALES GÉRÉ PAR L'AGEP À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;
- VU** le décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;
- VU** le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;
- VU** l'arrêté interministériel du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectuées par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et observation en milieu ouvert ;
- VU** l'arrêté interministériel du 25 août 1992 relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 1996 habilitant le Service d'Enquêtes Sociales à exercer des enquêtes sociales, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU** le courrier transmis le 27 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Enquêtes Sociales a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004 ;
- SUR RAPPORT** du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du **Service d'Enquêtes Sociales** est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2004** :

Type de prestation	Montant en Euros du taux de rémunération pour chaque enquête
Enquête sociale	1 669,92 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur Le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 mai 2004
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



**PRIX DE JOURNÉE AU 1^{ER} JANVIER 2004 DU SERVICE
D'INVESTIGATION & D'ORIENTATION EDUCATIVES
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION OREAG À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;
- VU** le décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;
- VU** le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;
- VU** l'arrêté interministériel du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectuées par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et observation en milieu ouvert ;
- VU** l'arrêté interministériel du 25 août 1992 relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 1993 habilitant le Service d'Investigation et d'Orientation Educatives à exercer des mesures d'investigation et d'orientation éducatives, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU** le courrier transmis le 25 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Investigation et d'Orientation Educatives a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004 ;
- VU** le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Investigation et d'Orientation Educatives par courrier transmis le 20 avril 2004 ;
- SUR RAPPORT** du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine.

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du **Service d'Investigation et d'Orientation Educatives** est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2004** :

Type de prestation	Montant en Euros du prix de journée
Investigation et orientation éducative	15,60 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur Le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 18 mai 2004

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



**RENOUVELLEMENT DU COMITÉ CONSULTATIF INTERRÉGIONAL DE
RÈGLEMENT AMIABLE DES LITIGES RELATIFS AUX MARCHÉS
PUBLICS DE BORDEAUX - MODIFICATIF N° 4**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n° 2001-797 du 3 septembre 2001 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics ;

VU l'arrêté du 13 février 1992 portant création des comités interrégionaux de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics ;

VU le décret du 15 mai 2003 nommant **M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde** ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2002 modifié portant renouvellement du comité consultatif de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Bordeaux ;

CONSIDÉRANT le renouvellement du conseil régional et la nomination de nouveaux représentants au comité ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2002 modifié est modifié ainsi qu'il suit :

« La liste des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics habilités à siéger avec voix délibérative au comité interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Bordeaux est modifiée ainsi qu'il suit :

· Conseillers régionaux

- ✓ M. André DROUIN
- ✓ M. Henri HOUDEBERT
- ✓ Mme. Martine HONTABAT
- ✓ M. Bernard VAURIAC »

ARTICLE 2 Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Président du Comité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 mai 2004

Le Préfet de Région

Alain GEHIN



*COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment ses articles 21 et 23 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La commission d'appel d'offres relevant de la direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine est composée comme suit:

Membres ayant voix délibérative

- le Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine, personne responsable des marchés, ou son représentant, Président,
- le Conservateur régional des monuments historiques d'Aquitaine

Membres ayant voix consultative

- le Directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,
- toutes personnes que le Président estimera utile de convoquer en raison de leurs compétences dans le domaine qui fait l'objet de la consultation.

ARTICLE 2 - Les modalités de fonctionnement, secrétariat de la commission, horaires, lieu et fréquence des commissions seront fixées par le directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 Mai 2004

Le Préfet de Région,

Alain GEHIN



*COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DE LA
DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics, notamment ses articles 21 et 23,
SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La commission d'appel d'offres relevant de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine est composée comme suit :

Membres ayant voix délibérative

- le Directeur Régional des Affaires sanitaires et Sociales d'Aquitaine, Président, ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, ou son représentant,
- le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, ou son représentant,
- le responsable de l'administration générale à la Direction Régionale des Affaires sanitaires et Sociales d'Aquitaine, ou son représentant.

Membres ayant voix consultative

- le Directeur Régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,
- toutes personnes que le Président estimera utile de convoquer en raison de leurs compétences dans le domaine qui fait l'objet de la consultation.

ARTICLE 2 - Les modalités de fonctionnement, le secrétariat de la commission, horaires, lieu et fréquence des commissions, seront fixées par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

ARTICLE 3 - Cet arrêté remplace et annule l'arrêté du 10 juin 2003.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 mai 2004

Le Préfet de Région,

Alain GEHIN



**CONSTITUTION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES POUR LES
MARCHÉS RELEVANT DE LA DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code des marchés publics et notamment son article 21,

VU le décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est constitué une commission d'appel d'offres compétente pour les marchés de travaux, de fournitures ou de services relevant de la direction des services fiscaux de la Gironde.

ARTICLE 2 - La commission visée à l'article 1^{er} est composée comme suit :

Membres ayant voix délibérative

- le directeur des services fiscaux ou son représentant ;
- le chef du service concerné par l'affaire ou son représentant.

Membre ayant voix consultative

- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;
- toute personne que le président estimera utile de convoquer en raison notamment de sa compétence en matière de marchés publics ou dans le domaine qui fait l'objet de la consultation.

ARTICLE 3 - Le directeur des services fiscaux peut se faire remplacer par un de ses directeurs assistants ou directeurs divisionnaires désigné par lui.

ARTICLE 4 - Les modalités de fonctionnement telles que secrétariat de la commission, horaire, lieu et fréquence des sessions, seront fixées par le directeur des services fiscaux.

ARTICLE 5 - L'arrêté préfectoral du 7 novembre 2002 portant composition et fonctionnement de la commission d'appel d'offres de la direction des services fiscaux de la Gironde est abrogé.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 mai 2004

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



*CONSTITUTION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES POUR LES
MARCHÉS RELEVANT DE LA DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE
LA GIRONDE CONCERNANT LA GESTION DE LA CITÉ
ADMINISTRATIVE DE BORDEAUX*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code des marchés publics et notamment son article 21,

VU le décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Il est constitué une commission d'appel d'offres compétente pour les marchés de travaux, de fournitures ou de services relevant de la direction des services fiscaux de la Gironde en ce qui concerne la cité administrative de Bordeaux.

ARTICLE 2 - La commission visée à l'article 1^{er} est composée comme suit :

Membres ayant voix délibérative

- le préfet ou son représentant ;
- le directeur des services fiscaux ou son représentant ;

Membre ayant voix consultative

- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;
- toute personne que le président estimera utile de convoquer en raison notamment de sa compétence en matière de marchés publics ou dans le domaine qui fait l'objet de la consultation.

ARTICLE 3 - Le directeur des services fiscaux peut se faire remplacer par un de ses directeurs assistants ou directeurs divisionnaires désigné par lui.

ARTICLE 4 - Les modalités de fonctionnement telles que secrétariat de la commission, horaire, lieu et fréquence des sessions, seront fixées par le directeur des services fiscaux.

ARTICLE 5 - L'arrêté préfectoral du 19 novembre 2002 portant composition et fonctionnement de la commission d'appel d'offres de la direction des services fiscaux de la Gironde (gestion de la cité administrative) est abrogé.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 mai 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Albert DUPUY



*CONSTITUTION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES POUR LES
MARCHÉS RELEVANT DE L'INSPECTION ACADÉMIQUE
DE LA GIRONDE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code des marchés publics, et notamment ses articles 21 et 23 ;

VU le décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est constitué une commission compétente pour les marchés de travaux, fournitures, services, études relevant de l'inspection académique de la Gironde.

ARTICLE 2 - La commission visée à l'article 1^{er} est composée comme suit :

Membres ayant voix délibérative

- l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde ou son représentant ;
 - le responsable de la division des affaires générales et financières de l'inspection académique ou son représentant ;

Membres ayant voix consultative

- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ou son représentant ;
- toute personne que le président estimera utile de convoquer en raison notamment de sa compétence en matière de marchés publics ou dans le domaine qui fait l'objet de la consultation.

ARTICLE 3 - La fréquence, les horaires, le secrétariat, les convocations seront fixés par l'inspecteur d'académie.

La commission se réunira à l'inspection académique de la Gironde.

ARTICLE 4 - L'arrêté du 13 décembre 2001 portant composition et fonctionnement des commissions d'appel d'offres de l'inspection académique de la Gironde est abrogé.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 mai 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Albert DUPUY



*CONSTITUTION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
COMPÉTENTE POUR CERTAINES OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT
RELEVANT DU MINISTÈRE DES SPORTS*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code des marchés publics et notamment son article 21,

VU le décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Il est constitué une commission d'appel d'offres compétente pour les marchés passés dans le cadre de l'exécution des opérations imputables sur le titre V et le chapitre IX du fonds national pour le développement du sport, en ce qui concerne le budget du ministère des sports et les crédits du fonds national pour le développement du sport.

ARTICLE 2 - La commission visée à l'article 1^{er} est composée comme suit :

Membres avec voix délibérative

- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
- le chef de service des constructions publiques et de la gestion du patrimoine ou son représentant.

Membres avec voix consultative

- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation, de la répression des fraudes ou son représentant ;
- le directeur du CREPS le cas échéant ;
- toute personne que le président estimera utile de convoquer en raison notamment de sa compétence en matière de marchés publics ou dans le domaine qui fait l'objet de la consultation.

ARTICLE 3 - Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de l'équipement.

ARTICLE 4 - Le secrétariat de la commission informe les membres de la commission de la date et du lieu des séances, et dresse le procès verbal des séances.

ARTICLE 5 - L'arrêté du 14 novembre 2002 portant composition et fonctionnement de la commission d'appel d'offres compétente pour certaines opérations d'investissement relevant du ministère des sports est abrogé.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 24 mai 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Albert DUPUY



*CONSTITUTION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES POUR LES
MARCHÉS RELEVANT DU SERVICE MARITIME & DE NAVIGATION
DE LA GIRONDE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code des marchés publics, notamment ses article 21 et 23 ;

VU le décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est constitué une commission d'appel d'offres compétente pour les marchés de travaux, fournitures ou services relevant du service maritime et de navigation de la Gironde.

ARTICLE 2 - La commission visée à l'article 1^{er} est composée comme suit :

Membres ayant voix délibérative

- le chef du service maritime et de navigation de la Gironde, ou son représentant, Président ;
- l'ingénieur d'arrondissement ou son représentant.

Membres ayant voix consultative

- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;
- toute personne que le président estimera utile de convoquer en raison notamment de sa compétence en matière de marchés publics ou dans le domaine qui fait l'objet de la consultation.

ARTICLE 3 - Les modalités de fonctionnement, secrétariat de la commission, horaire, lieu et fréquence des commissions, seront fixées par le chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

ARTICLE 4 - L'arrêté du 13 décembre 2001 portant composition et fonctionnement de la commission d'appel d'offres du service maritime et de navigation de la Gironde est abrogé.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service maritime et de navigation de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 mai 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Albert DUPUY



**CONSTITUTION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES POUR LES
MARCHÉS RELEVANT DES SERVICES DU TRÉSOR PUBLIC DE LA
GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code des marchés publics, et notamment ses articles 21 et 23 ;

VU le décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Il est constitué une commission d'appel d'offres compétente pour les marchés de travaux, fournitures, services, études relevant des services du trésor public de la Gironde.

ARTICLE 2 - La commission visée à l'article 1^{er} est composée comme suit :

Membres ayant voix délibérative

- le préfet de la Gironde ou son représentant ;
- le trésorier payeur général de la Gironde ou son représentant ;
- le chef du service concerné par l'affaire ou son représentant ;

Membres ayant voix consultative

- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ou son représentant ;
- toute personne que le président estimera utile de convoquer en raison de sa compétence notamment en matière de marchés publics ou dans le domaine qui fait l'objet de la consultation.

ARTICLE 3 - l'arrêté du 17 avril 2002 portant composition de la commission d'appel d'offres des services du trésor public de la Gironde est abrogé.

ARTICLE 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, Monsieur le trésorier payeur général de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 mai 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Albert DUPUY



**CONSTITUTION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
COMPÉTENTE POUR LES MARCHÉS DE TRAVAUX, FOURNITURES OU
SERVICES CONCERNANT LE MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE LA
SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES
(PRÉFECTURE DE LA GIRONDE)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code des marchés publics, et notamment ses articles 21 et 23 ;

VU le décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est constitué une commission d'appel d'offres compétente pour les marchés de travaux, fournitures ou services relevant du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales (préfecture de la Gironde).

ARTICLE 2 - La commission visée à l'article 1^{er} est composée comme suit :

Membres ayant voix délibérative :

- le préfet, personne responsable du marché, ou son représentant ;
- le directeur des services administratifs du secrétariat général pour les affaires régionales, ou son représentant ;
- le directeur des ressources humaines et de la logistique, ou son représentant ;
- le chef du bureau du budget, ou son représentant.

Membres ayant voix consultative :

- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ou son représentant ;
- le directeur ou chef de service concerné par l'objet du marché, ou son représentant ;
- toute personne que le président estimera utile de convoquer en raison de sa compétence notamment en matière de marchés publics ou dans le domaine qui fait l'objet de la consultation.

ARTICLE 3 - Le secrétariat de la commission sera assuré par la préfecture - direction des ressources humaines et de la logistique.

ARTICLE 4 - Le secrétariat de la commission informe les membres de la commission et les autres personnes assistant à ces séances de la date et du lieu de celles-ci. Il établit les procès-verbaux d'ouverture des plis.

ARTICLE 5 - L'arrêté du 18 juin 2002 portant création d'une commission d'appel d'offres pour l'exécution de travaux, fournitures ou services concernant le ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales (préfecture de la Gironde) est abrogé.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 mai 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Albert DUPUY



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Arrêté du 05.05.2004

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation
Économique

HABILITATION POUR UNE NOUVELLE ACTIVITÉ DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
- ENTREPRISE SARL « CAROL'FLOR POMPES FUNÈBRES DE LA HAUTE
LANDE » - À BELIN BELIET

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les arrêtés préfectoraux des 18 juillet 1996, 11 mars 2002 et 7 mai 2003 portant habilitation et renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise SARL CAROL'FLOR POMPES FUNEBRES de la Haute Lande 2, Avenue d'Aliénor à BELIN BELIET ;

VU la demande formulée par Monsieur Pascal Marie Auguste VENEAU ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'entreprise SARL CAROL'FLOR POMPES FUNEBRES de la Haute Lande sise 2, Avenue d'Aliénor à BELIN BELIET exploitée par Monsieur Pascal Marie Auguste VENEAU est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Gestion et utilisation des chambres funéraires

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 04-33-0059.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Sous-Préfet chargé du bassin d'Arcachon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 mai 2004

Pour Le Préfet
le Directeur de
l'Administration Générale

Christian VERGÈS



**SÉCURITÉ & GARDIENNAGE – AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE
FONCTIONNEMENT ACCORDÉE À LA SOCIÉTÉ
« GT SÉCURITÉ » À BASSENS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par **M. Eric SARRAT** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour la société :

- dénomination : **GT SECURITE**
- adresse : **66, quai Français – 33530 BASSENS**
- nature des activités : **surveillance et gardiennage**

VU le rapport de la Direction Régionale des Renseignements Généraux d'Aquitaine en date du **30 avril 2004** ;

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La société GT SECURITE sise 66, quai Français – 33530 BASSENS, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 10 mai 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Bernard CAGNAULT



**SÉCURITÉ & GARDIENNAGE – ANNULATION DE L'AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DÉLIVRÉE À
L'ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE DE LA
S.A. « EUROGUARD » À MÉRIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU l'arrêté préfectoral du **21 décembre 1999** autorisant l'établissement secondaire de la **S.A. EUROGUARD** sise 11, avenue Pierre Mendès France – Immeuble le Pôle – 33700 MERIGNAC à exercer ses activités de surveillance, gardiennage et transport de fonds,

CONSIDÉRANT que l'établissement a été radié du registre du commerce et des sociétés le **22 avril 2004**,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - - L'arrêté préfectoral du 21 décembre 1999 autorisant l'établissement secondaire de la S.A. EUROGUARD sise 11, avenue Pierre Mendès France – Immeuble le Pôle – 33700 MERIGNAC à exercer ses activités de surveillance, gardiennage et transport de fond, est annulé.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 mai 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Bernard CAGNAULT



**SURVEILLANCE & GARDIENNAGE – ANNULATION DE
L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT
DÉLIVRÉE À LA S.A.R.L. « PROTECT SÉCURITÉ » À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU l'arrêté préfectoral du **27 novembre 2000** autorisant la S.A.R.L. **PROTECT SECURITE** sise 55, rue Camille Pelletan – 33150 CENON à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage,

VU le changement de domiciliation de la S.A.R.L. **PROTECT SECURITE** sise rue Robert Caumont – Les Bureaux du Lac II – Immeuble P – 33000 BORDEAUX,

CONSIDÉRANT que l'établissement a été radié du registre du commerce et des sociétés le **26 avril 2004**,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 27 novembre 2000 autorisant la S.A.R.L. **PROTECT SECURITE** sise rue Robert Caumont – Les Bureaux du Lac II – Immeuble P – 33000 BORDEAUX, à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage, est annulé.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 mai 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Bernard CAGNAULT



*SURVEILLANCE & GARDIENNAGE – ANNULATION DE
L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT
DÉLIVRÉE À L'ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE DE LA S.A.
« SÉCURITÉ EUROPÉENNE DE L'ESPACE INDUSTRIEL »
À SAINT-MÉDARD-EN-JALLES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU les arrêtés préfectoraux du **1^{er} mars 1994** et du **28 avril 2003** autorisant l'établissement secondaire de la S.A. **SECURITE EUROPEENNE DE L'ESPACE INDUSTRIEL – S.E.E.I.** sise 141, avenue Montaigne – 33160 SAINT MEDARD EN JALLES à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage,

CONSIDÉRANT que l'établissement a été radié du registre du commerce et des sociétés le **16 mars 2004**,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les arrêtés préfectoraux du 1^{er} mars 1994 et du 28 avril 2003 autorisant l'établissement secondaire de la S.A. SECURITE EUROPEENNE DE L'ESPACE INDUSTRIEL – S.E.E.I. sise 141, avenue Montaigne - 33160 SAINT MEDARD EN JALLES à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage sont annulés.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 mai 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Bernard CAGNAULT



*SURVEILLANCE & GARDIENNAGE – AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT ACCORDÉE À LA
SOCIÉTÉ ANONYME « AUCHAN » À BORDEAUX-LAC*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par **M. Jean-Luc HERVO** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour la société anonyme :

- dénomination : **AUCHAN**
- adresse : **Quartier du Lac – AUCHAN BORDEAUX LAC – 33080 BORDEAUX CEDEX**
- nature des activités : **service interne de sécurité,**

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La société anonyme AUCHAN sise Quartier du Lac – AUCHAN BORDEAUX LAC – 33080 BORDEAUX CEDEX, est autorisée à exercer ses activités de service interne de sécurité à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 12 mai 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Bernard CAGNAULT



*SURVEILLANCE & GARDIENNAGE – AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT ACCORDÉE À
L'HYPERMARCHÉ « GÉANT PESSAC » À PESSAC*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par **M. Yanik DECOSSE** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'hypermarché :

- dénomination : GEANT PESSAC
- adresse : Rue Gustave Eiffel – Lieu dit la Tuileranne – 33600 PESSAC
- nature des activités : service interne de sécurité

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'hypermarché GEANT PESSAC sis rue Gustave Eiffel – lieu dit la Tuileranne – 33600 PESSAC, est autorisé à exercer ses activités de service interne de sécurité à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 12 mai 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Bernard CAGNAULT



*SURVEILLANCE & GARDIENNAGE – ANNULATION DE
L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT
DÉLIVRÉE À LA S.A. SOGARA « CARREFOUR LORMONT » À
LORMONT*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU l'arrêté préfectoral du **14 octobre 1987** autorisant la **S.A. SOGARA « CARREFOUR LORMONT »** sise Centre Commercial des 4 Pavillons – 33310 LORMONT à exercer ses activités de **service interne de sécurité**,

CONSIDÉRANT que l'établissement a été radié du registre du commerce et des sociétés le 30 juin 1994,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 14 octobre 1987 autorisant la S.A. SOGARA « CARREFOUR LORMONT » sise Centre Commercial des 4 Pavillons – 33310 LORMONT à exercer ses activités de service interne de sécurité, est annulé.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 mai 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Bernard CAGNAULT



*SURVEILLANCE & GARDIENNAGE – AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT ACCORDÉE À
L'ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE DE LA S.A.S. SOGARA FRANCE
« CARREFOUR LORMONT » À LORMONT*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par **M. Francis TREVISAN** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'établissement secondaire de la :

- dénomination : **S.A.S. SOGARA FRANCE « CARREFOUR LORMONT »**
- adresse : **Centre Commercial Rive Droite – B.P. 7 – 33306 LORMONT CEDEX**
- nature des activités : **service interne de sécurité**

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'établissement secondaire de la S.A.S SOGARA FRANCE « CARREFOUR LORMONT » sis Centre Commercial Rive Droite – B.P. 7 – 33306 LORMONT CEDEX, est autorisé à exercer ses activités de service interne de sécurité à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 13 mai 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Bernard CAGNAULT



**SURVEILLANCE & GARDIENNAGE – AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT ACCORDÉE À
L'ENTREPRISE « GROUPE DE PROTECTION
& DE SÉCURITÉ PRIVÉE » À BÈGLES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par **M. Azeddine LATTAF** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise :

- dénomination : **GROUPE DE PROTECTION ET DE SECURITE PRIVEE – G.P.S.P.**
- adresse : **127-137 domaine des Cèdres – Rue Louis Rochemond – 33130 BEGLES**
- nature des activités : **surveillance et gardiennage.**

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise GROUPE DE PROTECTION ET DE SECURITE PRIVEE – G.P.S.P. sise 127-137 domaine des Cèdres – Rue Louis Rochemond – 33130 BEGLES, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 27 mai 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Bernard CAGNAULT



*SURVEILLANCE & GARDIENNAGE – AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT ACCORDÉE À
L'ENTREPRISE « FILIMONOV VLADIMIR » À BÈGLES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par **M. Vladimir FILIMONOV** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise :

- dénomination : **FILIMONOV Vladimir**
- adresse : **Avenue René Duhourquet – Résidence Les Terres Neuvas – 33130 BEGLES**
- nature des activités : **surveillance et gardiennage.**

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise FILIMONOV Vladimir sise Avenue René Duhourquet – Résidence Les Terres Neuvas – 33130 BEGLES, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 27 mai 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Bernard CAGNAULT



*SURVEILLANCE & GARDIENNAGE – AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT ACCORDÉE À
L'ENTREPRISE « 33 SÉCURITÉ PROTECTION GARDIENNAGE »
À BORDEAUX*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par **Mme Sophie FORESTIER** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise :

- dénomination : **33 SECURITE PROTECTION GARDIENNAGE**
- adresse : **48, rue Giner de Los Rios – 33800 BORDEAUX**
- nature des activités : **surveillance et gardiennage.**

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise 33 SECURITE PROTECTION GARDIENNAGE sise 48, rue Giner de Los Rios – 33800 BORDEAUX, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 27 mai 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Bernard CAGNAULT



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Arrêté du 01.04.2004

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

***DÉLIVRANCE D'UNE HABILITATION À LA SARL « ATLANTIC
CARS » À MARTILLAC POUR LE TRANSPORT DE VOYAGEURS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative,

VU la demande formulée par la SARL ATLANTIC CARS le 19 août 2003;

CONSIDÉRANT que l'habilitation est réputée accordée en l'absence de réponse du préfet à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la demande ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'habilitation n° HA033040001 est délivrée à la SARL ATLANTIC CARS - 10 Chemin Grange Z.I. Malleprat 33650 MARTILLAC, exerçant l'activité professionnelle de : Transport routier de voyageurs, représentée par Monsieur Christophe FERRAND, Gérant.

ARTICLE 2 - La garantie financière est apportée par : Crédit Commercial du Sud-Ouest Agence de Mérignac - Parc d'Activités Chemin Long 17, allée James Watt - 33700 MERIGNAC.

ARTICLE 3 - Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 15 juin 1994.

ARTICLE 4 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : AXA ASSURANCES 8, Place Gambetta 33720 PODENSAC.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} avril 2004

Pour le Préfet,
le Directeur de
l'Administration Générale

Christian VERGES



**RETRAIT DÉFINITIF D'UNE LICENCE D'AGENT DE VOYAGES
- SARL « ARCHIPEL EVASION SUD INTER » À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;

VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 1997 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI033970014 à SARL ARCHIPEL EVASION SUD INTER 63, cours Pasteur 33000 BORDEAUX, représentée par Monsieur Jean-luc DUTEL, gérant et M. Pascal DUTEL, conseiller technique ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2003 portant suspension provisoire de la licence d'agent de voyages de la SARL ARCHIPEL EVASION SUD INTER ;

VU l'avis de la commission départementale de l'action touristique du 1^{er} mars 2004 siégeant en commission de discipline, après avoir entendu M. DUTEL , accordant un délai de 3 semaines en vue de finaliser un projet de reprise de l'entreprise et dans l'attente d'une demande de maintien provisoire de licence ;

VU le courrier du 20 mars 2004 de M. ESPINOZA renonçant au projet sus-visé ;

CONSIDÉRANT la non-production par la SARL ARCHIPEL EVASION SUD INTER de la garantie financière prévue à l'article 4 c) de la loi sus-visée malgré une dernière lettre de relance en date du 27 janvier 2004 restée sans réponse satisfaisante ;

SUR PROPOSITION proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - La licence d'agent de voyages n° LI033970014 délivrée à la SARL ARCHIPEL EVASION SUD INTER - 63, cours Pasteur - 33000 BORDEAUX par l'arrêté du 29 août 1997 est retirée définitivement en application de l'article 29 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 mai 2004

Pour Le Préfet
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



**DÉLIVRANCE D'UNE HABILITATION À LA
S.A. « AUTOCARS SERVEAU » À AMBARÈS-&-LAGRAVE
POUR LE TRANSPORT DE VOYAGEURS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;
- VU** le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;
- VU** le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplifications administratives,
- VU** la demande formulée par la SA AUTOCARS SERVEAU le 26 novembre 2003;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 1 mars 2004;
- SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 L'habilitation n° HA033040002 est délivrée à la SA AUTOCARS SERVEAU - 17 avenue de Grandjean - 33440 AMBARES-ET-LAGRAVE, exerçant l'activité professionnelle de : Transport de voyageurs, représentée par Monsieur Pascal MORGANTI, Président.

ARTICLE 2 - La garantie financière est apportée par : SOCIETE GENERALE BORDEAUX INTENDANCE BP 512 28, Cours de l'Intendance - 33001 BORDEAUX CEDEX.

ARTICLE 3 - Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 15 juin 1994.

ARTICLE 4 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : MARSH SA 55, rue Dегuingand 92600 LEVALLOIS-PERRET.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 mai 2004

Pour Le Préfet
Le Directeur de
l'Administration Générale

Christian VERGÈS



**DÉLIVRANCE D'UNE HABILITATION À LA SARL « S.T.H.E.K. /
VILLAGE CLUB KHÉLUS » À GUJAN-MESTRAS
POUR LA GESTION D'HÉBERGEMENT CLASSÉ**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;
VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;
VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplifications administratives,
VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;
VU la demande formulée par la SARL S.T.H.E.K./Village Club KHELUS le 27 juin 2003;
VU l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 1 mars 2004;
SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 L'habilitation n° HA033040006 est délivrée à la SARL S.T.H.E.K./Village Club KHELUS - La Hume - 33470 GUJAN-MESTRAS, exerçant l'activité professionnelle de : gestionnaire d'hébergement classé, représentée par Monsieur Jean Marc URIOT, Directeur.

ARTICLE 2 La garantie financière est apportée par : Crédit Commercial du Sud-Ouest Agence de Mérignac - Parc d'Activités Chemin Long 17, allée James Watt - 33700 MERIGNAC.

ARTICLE 4 - Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 15 juin 1994.

ARTICLE 5 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : M.M.A. PALLAS ASSURANCES SART 61, rue du Port 33260 LA TESTE.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 mai 2004

Pour le Préfet,
le Directeur de
l'Administration Générale

Christian VERGES



**MODIFICATION D'UNE LICENCE D'AGENT DE VOYAGES
- SARL "AGR EVASIONS AFAT" - À LA RÉOLE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;
- VU** le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;
- VU** l'arrêté Ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;
- VU** l'arrêté Préfectoral du 20 novembre 1995 portant modification de licence d'agent de voyages n° LI033950005 de la SARL «AGR EVASIONS » 33190 LA REOLE représentée par Monsieur Gérard LOUIS, gérant,
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 février 1998 portant changement d'adresse de la SARL « AGR EVASIONS »,
- VU** L'arrêté préfectoral du 19 mai 1998 approuvant une convention de mandataire à CADILLAC,
- VU** L'arrêté modificatif du 3 juillet 2000 relatif au changement d'adresse du siège social,
- VU** Les demandes des 9 décembre 2003 et 20 février 2004 de la SARL AGR EVASIONS AFAT concernant le changement d'enseigne et de capital,
- SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

- ARTICLE 1-** La licence d'agent de voyages n° LI033950005 est délivrée à la SARL "AGR EVASIONS\AFAT" 50, rue Gambetta- 33160 LA REOLE, représentée par Monsieur LOUIS Gérard, gérant.
- ARTICLE 2 -** La garantie financière est apportée par : l'A.P.S. 15, avenue Carnot 75017 PARIS.
- ARTICLE 3 -** Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 15 juin 1994
- ARTICLE 4 -** L'assurance de responsabilité professionnelle est souscrite auprès de : Assurances Mutuelles de France - Assurances IARD - Groupe AZUR -avenue Marcel Proust - 28032 CHARTRES.
- ARTICLE 5 -** La SARL AGR EVASIONS AFAT dispose d'un mandataire : AGR EVASIONS AFAT -8, rue de l'oeuille - 33410 CADILLAC dont la responsable est Madame Olga VOZNIAK/LOUIS.
- ARTICLE 6 -** Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 mai 2004

Pour le Préfet,
le Directeur de
l'Administration Générale

Christian VERGES



*AGRÉMENTS D'ORGANISMES DE SERVICE D'ASSISTANCE DÉLIVRÉS AU COURS DU MOIS D'AVRIL
2004
POUR L'AÉRODROME DE BORDEAUX-MÉRIGNAC*

AGREMENT				Raison Sociale – Adresse de la société agréée	Nature des activités suivant la nomenclature de l'annexe au décret 98-7 du 5 janvier 1998	Observations
N°	Date	Début	Expiration			
N°710/04-04	06/04/2004	06/04/2004	05/04/2006	Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux 12 Place de la bourse 33076 Bordeaux Cedexol	2, 5-4	Remplace l'agrément N°26/98-11
N°72/04-04	12/04/2004	12/04/2004	11/04/2006	SERCAM 4, Rue du colonel Pierre AVIA 75015 PARIS	5-7, 11-1 à 11-4	Remplace l'agrément N°25/98-11

Agréments délivrés par le directeur de l'Aviation Civile Sud Ouest en vertu de la délégation donnée par arrêté préfectoral (dernier en vigueur 2 juin 2003)



**TRAMWAY DE L'AGGLOMÉRATION BORDELAISE - MISE EN
SERVICE COMMERCIAL DE LA LIGNE B ENTRE LA PLACE DES
QUINCONCES ET LA PLACE SAINT-NICOLAS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le décret n°730 du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local,
VU la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs,
VU la loi n°2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport
VU le décret n°20071-714 du 31 juillet 2001 portant création du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés, notamment son article 2,
VU le décret n°2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés
VU l'arrêté du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains
VU la décision du 18 décembre 2003 portant agrément d'experts et organismes qualifiés pour évaluer la sécurité des systèmes de transport public guidés conformément à l'article 7 du décret n°2003-425 du 9 mai 2003
VU la demande de la Communauté Urbaine de Bordeaux du 10 mai 2004 (ref : TF/NP/L2004.1734)
VU les éléments du dossier de sécurité de la ligne B, complété et modifié
VU les avis des deuxièmes regards concernant les sous systèmes et de la Communauté Urbaine de Bordeaux en tant que deuxième regard système
VU le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde en date du 13 mai 2004

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Objet – La mise en service avec voyageurs de la ligne B du tramway de Bordeaux, entre la place des Quinconces et la place Saint-Nicolas, est autorisée à compter du 15 mai 2004 dans les conditions ci après.

ARTICLE 2 - Conditions particulières – Les préconisations des deuxièmes regards sur la sécurité devront être respectées. La présente autorisation est délivrée dans les conditions précisées par l'AOTU dans le dossier de sécurité.

ARTICLE 3 - Exécution –

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde
Madame le Chef de Service du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile (SIRDPC)
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux
Monsieur le Maire de Bordeaux
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde
Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité 14
Monsieur le Directeur du Service Départemental Incendie et Secours (SDIS)
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde
Monsieur le Responsable du Groupe d'Études du Tramway, représentant le Maître d'Oeuvre
Monsieur le Directeur de la CONNEX
Monsieur le Directeur de ALSTOM
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 mai 2004

LE PREFET
Pour le préfet
Le secrétaire Général
Albert DUPUY



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
« RFA AQUITAINE » À LE BOUSCAT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 16 janvier 2004 par laquelle R.F.A AQUITAINE – 253, Avenue de la Libération – BP 22 – 33491 LE BOUSCAT CEDEX - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 14 mars 2004 ;

CONSIDÉRANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux et du Conseil Municipal de la ville du Bouscat ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable de l'Union départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de l'Union Départementale CGT de la Gironde, de l'Union Départementale CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale FO de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la Société R.F.A AQUITAINE

CONSIDÉRANT que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - la société R.F.A AQUITAINE – 253, Avenue de la Libération – BP 22 – 33491 LE BOUSCAT CEDEX est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 14 mars 2004.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville du Bouscat et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 01 mars 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation, La Directrice Adjointe

C. BOUTHORS



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
« RENAULT » À LORMONT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 13 janvier 2004 par laquelle la société RENAULT – 29, Avenue de Paris – 33310 LORMONT sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 14 mars 2004 ;

CONSIDÉRANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux

CONSIDÉRANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, l'Union Départementale des Syndicats CFTTC de la Gironde,

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, l'Union Départementale des Syndicats FO de la Gironde du Conseil Municipal de la Ville de Lormont

CONSIDÉRANT que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la Société RENAULT que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - la société RENAULT est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 14 mars 2004

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Lormont et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 08 mars 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation, La Directrice Adjointe

C. BOUTHORS



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
« RFA AQUITAINE » À PESSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 22/01/04 par laquelle RFA AQUITAINE – Etablissement de Pessac – 306, Avenue Pasteur – BP 11 – 33601 PESSAC - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 14/03/04 ;

CONSIDÉRANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde, de la chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux, du Conseil Municipal de Pessac ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats FO de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises ;

CONSIDÉRANT que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la Société RENAULT

CONSIDÉRANT que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La société RFA AQUITAINE est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 14 mars 2004.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Pessac et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 08 mars 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation, La Directrice Adjointe

C. BOUTHORS



*DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
« BASTIDE NORD GIRONDE » À PUGNAC*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 10 février 2004 par laquelle la société BASTIDE NORD GIRONDE SA – RN 137 – 33710 PUGNAC sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 14 mars 2004

CONSIDÉRANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, l'Union Départementale des Syndicats CFTTC de la Gironde

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, l'Union Départementale des Syndicats FO de la Gironde du Conseil Municipal de la Ville de Pugnac

CONSIDÉRANT que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la Société RENAULT ;

CONSIDÉRANT que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - la société RENAULT est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 14 mars 2004.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Pugnac et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 08 mars 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation, La Directrice Adjointe

C. BOUTHORS



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
« LA DIFFÉRENCE AUTOMOBILE » À LA TESTE DE BUCH**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 29/01/04 par laquelle La Différence Automobile – ZI Bd de l'Industrie – BP 3 – 33260 LA TESTE DE BUCH sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 25/04/04 ;

CONSIDÉRANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de l'Union Départementales des Syndicats CFTC de la Gironde ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats FO de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises

CONSIDÉRANT que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la Société PEUGEOT – La Différence Automobile ;

CONSIDÉRANT que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La Différence Automobile – ZI – Boulevard de l'Industrie – BP 3 – 33260 LA TESTE DE BUCH est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 25 avril 2004.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de La Teste et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 08 mars 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation, La Directrice Adjointe

C. BOUTHORS



*DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
« A.M PVC MENUISERIE » À BÈGLES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 19 février 2004 par laquelle la société A.M. PVC MENUISERIE – 23, rue Marcel Delattre – 33130 BEGLES - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 21 mars 2004 ;

CONSIDÉRANT que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération « Portes Ouvertes » de la Société A.M. PVC ;

CONSIDÉRANT que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - la société A.M. PVC est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 21 mars 2004.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bègles et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 mars 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation, La Directrice Adjointe

C. BOUTHORS



*DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
« CRÉDIT COMMERCIAL DU SUD-OUEST » À MÉRIGNAC*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 13 février 2004 par laquelle le CREDIT COMMERCIAL DU SUD OUEST – 17, Allée James Watt – Parc Chemin Long – BP 112 – 33704 MERIGNAC CEDEX - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches 21 mars 2004 et 04 avril 2004
- CONSIDÉRANT** que la société change de prestataire informatique et q'un week-end ou deux sont nécessaires à la vérification du bon transfert des données informatisés ;
- CONSIDÉRANT** que ce transfert et les vérifications nécessaires ne peuvent être réalisés durant les périodes habituelles de travail.
- CONSIDÉRANT** que le repos simultané de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

ARRÊTE

- ARTICLE PREMIER -** Le Crédit Commercial du Sud Ouest est autorisé à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche
- ARTICLE 2 -** Cette dérogation est accordée pour les dimanches 21 mars 2004 et 04 avril 2004
- ARTICLE 3 -** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Mérignac et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 12 mars 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation, La Directrice Adjointe

C. BOUTHORS



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"COLAS SUD OUEST" À FLOIRAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 17 février 2004 par laquelle la société COLAS SUD OUEST – 126, rue Emile Combes – BP 130 – 33270 FLOIRAC - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 21 mars 2004, pour le dimanche 28 mars 2004 en cas d'aléas le 21 mars 2004, pour le dimanche 04 avril 2004 en cas d'aléas le 28 mars 2004.

CONSIDÉRANT que cette entreprise intervient dans le cadre du marché de l'aménagement à 2x2 voies de la RN 10 Nord Gironde en tant que mandataire du groupement titulaire du lot chaussées et équipements divers.

CONSIDÉRANT que les contraintes de ce chantier les obligent à travailler certains dimanches, dans le cadre des travaux de raccordements sur la RN 10, réalisés sous alternats et que l'importance du trafic de la RN 10 en poids lourds les obligent à réaliser ces alternats le dimanche.

CONSIDÉRANT que le repos simultané de tout le personnel de ce chantier serait préjudiciable tant au fonctionnement dudit chantier qu'aux intérêts du public utilisateur de cette autoroute.

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La société COLAS SUD OUEST est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 21 mars 2004, pour le dimanche 28 mars 2004 en cas d'aléas le 21 mars 2004, pour le dimanche 04 avril 2004 en cas d'aléas le 28 mars 2004.

ARTICLE 3 - En tout état de cause, cette dérogation n'est valable que pour un seul des dimanches précités.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Marsas et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 mars 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation, La Directrice Adjointe

C. BOUTHORS



NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE CHARGÉE D'ÉMETTRE UN
AVIS SUR LA LEVÉE DE PRÉSUMPTION DE SALARIAT DES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX FORESTIERS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 1147-1 du Code Rural,

VU le décret n° 86-949 du 6 août 1986

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - La commission départementale chargée d'émettre un avis sur la levée de présomption de salariat des entrepreneurs de travaux forestiers instituée dans le département de la Gironde, présidée par le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du Département de la Gironde, est composée comme suit :

- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- Le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles ou son représentant,
- Le Chef du Service de la formation et du développement à la Direction Régionale d'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ,
- - Le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,

REPRÉSENTANTS DES PROFESSIONS FORESTIÈRES :

Titulaires :

Monsieur **Patrick de SEZE**
Résidence Pavé des Chartrons BÂT A
16, rue de la Verrerie
33000 BORDEAUX

- Monsieur **Dominique VIDAL**
57, Route de Hostens
33830 BELIN BELIET

Suppléants

- Monsieur **Alain SEGUIN**
92, Route des Landes
Les Tronquats
33480 SAINTE HELENE

- Monsieur **Marc GIZARD**
Maison de la Forêt
6 Parvis des Chartrons
33075 BORDEAUX CEDEX

PERSONNALITÉS QUALIFIÉES :

- Monsieur **de Antoine de DECKER**
CAFSA
63, rue Ernest Renan B.P. 37
33029 BORDEAUX CEDEX

- Monsieur **Philippe DUTEIL**
SMURFIT
12, bis avenue gustave Eiffel
33608 PESSAC CEDEX

Monsieur **Jean-Michel BOULAY**
SMURFIT
12, bis avenue Gustave Eiffel
33608 PESSAC CEDEX

REPRÉSENTANT DES SALARIÉS :

- Monsieur **VALADE** Bruno
Syndicat C.F.D.T.
15, Le Bourg
33760 LUGASSON

ARTICLE 2 - Les membres désignés à l'article premier sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

ARTICLE 3 - : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

BORDEAUX, le 23 avril 2004

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Albert DUPUY



**AGRÉMENT DE M. ANDRÉ GUERRIER EN QUALITÉ D'AGENT
ENQUÊTEUR EN MATIÈRE D'ACCIDENT DU TRAVAIL**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'article L. 751-29 du Code Rural,

VU le décret n° 73-600 du 29 janvier 1973 relatif aux formalités et à la procédure de réparation des accidents du travail survenus aux salariés agricoles et notamment son article 10,

VU l'arrêté du 2 juillet 1973 relatif à la liste des pièces à produire au chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles en vue de la désignation des agents assermentés chargés de l'enquête en matière d'accident du travail des salariés agricoles,

VU la candidature déposée le 27 avril 2004 par Monsieur André GUERRIER,

VU les pièces transmises telles que prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 juillet 1973,

VU l'avis de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Gironde en date du 20 avril 2004,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER - est agréé en tant qu'agent chargé des enquêtes en matière d'accidents du travail des salariés agricoles pour le département de la Gironde

- Monsieur André GUERRIER, né le 7 novembre 1944 à CHATEL SUR MOSELLE
demeurant 2 chemin de Paris à SALLES (33770)

ARTICLE 2 - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 avril 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau,

Christian GOUTEL



**RENOUVELLEMENT DE LA SECTION AGRICOLE DE LA
COMMISSION RÉGIONALE DE CONCILIATION D'AQUITAINE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code du Travail,

VU la loi N° 82-957 du 13 novembre 1982 relative à la négociation collective et aux règlements des conflits collectifs du travail,

VU le décret N° 85-95 du 22 janvier 1985 pris pour l'application du titre II et du titre III du Livre V du Code du Travail et relatif aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail,

VU la circulaire DAS/SDTE/86/7009 du 14 mars 1986 de M. le Ministre de l'Agriculture relative à la procédure de règlement des conflits collectifs du travail,

VU l'arrêté du 3 avril 2001 de M. le Préfet de la Région Aquitaine, portant renouvellement de la Section à compétence régionale de la Commission Régionale de Conciliation,

VU l'arrêté du 2 juin 2003 de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOUDY, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, (article 12),

CONSIDÉRANT les propositions des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives sur le plan national,

SUR PROPOSITION du Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La composition de la section à compétence régionale de la COMMISSION REGIONALE DE CONCILIATION D'AQUITAINE est renouvelée comme suit :

- M. le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles ou son représentant, président,
- M. le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant,
- M. Jean Emmanuel RICHARD, premier Conseiller de Tribunal Administratif, titulaire,
- M. Jean-Louis JOECKLE, premier Conseiller de Tribunal Administratif, suppléant,
- M. Emmanuel WATRIN, premier Conseiller de Tribunal Administratif, suppléant,

CINQ représentants des **EMPLOYEURS** :

TITULAIRES

- **Fédération nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA) :**

- * Mme Marie-Christine BOYER DE LA GIRODAY, viticulture
- * M. Jean-Pierre ROLLET, viticulture
- * M. François LALANDE, viticulture
- * M. Jean-Pierre THERON, viticulture

- **Confédération nationale de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricole (CNMCCA) :**

- * M. Michel PRUGUE, coopération

SUPPLEANTS

- **Fédération nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA) :**
 - * M. Hervé DESCHASSEAUX, arboriculture
 - * M. Antoine LE GRIX DE LA SALLE, viticulture
 - **Fédération des industries du bois d'Aquitaine (FIBA) :**
 - * M. Jean SERVY
 - **Fédération nationale des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux (FNETAR) :**
 - * M. Raymond SOUCARET
 - **Union nationale des entreprises du paysage (UNEPA) :**
 - * M. Jannick PETIT, paysagiste
 - **Confédération nationale de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricole (CNMCCA) :**
 - * M. Christian PEES, coopération
 - * M. Jean-Louis BUSVELLE, crédit
 - * M. Dominique DORLANNE, SICA
 - * M. René LAFON, mutualité
- CINQ représentants des SALARIES :

TITULAIRES :

- **Fédération nationale des travailleurs de l'agriculture et des forêts (C.G.T.) :**
 - * M. Francis GARDELLE, viticulture
- **Fédération générale agro-alimentaire (C.F.D.T.) :**
 - * M. Gilles LAPORTE, organisme agricole
- **Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes (FGTA-FO) :**
 - * M. Francis BARETS, organisme agricole
- **Fédération des syndicats chrétiens des organismes et professions de l'agriculture (CFTC) :**
 - * Mme Micheline PASTEL, mutualité
- **Fédération générale des cadres de l'agriculture (FGCA-CGC) :**
 - * M. Maurice RUELLE, viticulture

SUPPLEANTS :

- **Fédération nationale des travailleurs de l'agriculture et des forêts (CGT) :**
 - * M. Alain CASTETS, forêt
 - * M. Georges DUBUN, forêt
- **Fédération générale agro-alimentaire (CFDT) :**
 - * M. Bernard BESSETTE, coopération
 - * M. René ETCHEVERRY, crédit
- **Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes (FGCA-FO) :**
 - * M. Jacques LABOURDETTE, coopération
 - * M. Robert IBARGUREN, coopération
- **Fédération des syndicats chrétiens des organismes et professions de l'agriculture (CFTC) :**
 - * Mme Claudette WINDENDAELE, mutualité
- **Fédération générale des cadres de l'agriculture (FGCA-CGC) :**
 - * M. Patrick CADORET, mutualité
- **Union nationale des syndicats autonomes agriculture agroalimentaire (UNSA) :**
 - * Mme Joëlle BODIN, mutualité
 - * M. Gérard PLESSIER, crédit

ARTICLE 2 - les membres de cette commission sont nommés pour trois ans.

ARTICLE 3 - le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 avril 2004

Pour le Préfet de Région
et par délégation
Le Directeur Régional
de l'Agriculture et de la forêt

Jean-François BOUDY



*AGRÉMENT INITIAL SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES
AUX PARTICULIERS – ENTREPRISE « ALIZÉS SERVICES » À
BORDEAUX*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,
VU Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,
VU La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,
VU La demande d'agrément simple présentée par : l'Entreprise « ALIZES SERVICES » - 19 rue général Gouraud – 33200 BORDEAUX -

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'Entreprise « ALIZES SERVICES » - 19 rue général Gouraud – 33200 BORDEAUX - est agréée au titre des emplois de services aux particuliers à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2004 **sous réserve que l'aide à la mobilité s'intègre à une prestation globale de service.**

ARTICLE 2 - L'agrément est valable pour tous les départements de la Région Aquitaine.

ARTICLE 3 - L'agrément est accordé pour l'exercice concernant les activités ci-après :

petits travaux de jardinage	courses et livraison à domicile
prestations hommes toutes mains	aide administrative
ménage	accompagnement à l'extérieur
compagnie	

qui seront effectuées à titre de : prestataire de service

ARTICLE 4 - L'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dès lors que ne sont plus respectées les conditions requises à l'obtention de l'agrément.

ARTICLE 5 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 3 mai 2004

Pour le Préfet,
P/Le Directeur Régional du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT



*CRÉATION D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ SUR UNE
PARTIE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LISTRAC-DE-DUREZE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants ;
VU la délibération du Conseil Municipal de LISTRAC-DE-DUREZE en date du 8 mai 2003 ;
VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 15 décembre 2003,
VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 12 janvier 2004 ;
SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Une Zone d'Aménagement Différé d'une superficie de 3 ha 9 a 57 ca est créée sur la partie du territoire de la commune de LISTRAC-DE-DUREZE selon la délimitation portée sur le plan annexé au présent arrêté, en vue de mettre en place une politique d'habitat et par le fait d'augmenter ses équipements publics (station d'épuration).

ARTICLE 2 - La commune de LISTRAC-DE-DUREZE est désignée comme titulaire du droit de préemption, pour une période de quatorze ans.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de LANGON, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Maire de la commune de LISTRAC-DE-DUREZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des formalités de publicité mentionnées à l'article R 212-2 du Code de l'Urbanisme.

Fait à Bordeaux, le 4 février 2004

LE PREFET
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



**CRÉATION D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ SUR UNE
PARTIE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE LOUPIAC-DE-LA-RÉOLE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants ;
VU la délibération du Conseil Municipal de LOUPIAC-DE-LA-REOLE en date du 18 novembre 2003 ;
VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 14 août 2003,
VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 12 janvier 2003;
SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Une Zone d'Aménagement Différé d'une superficie de 63 a 81 ca est créée sur la partie du territoire de la commune de LOUPIAC-DE-LA-REOLE selon la délimitation portée sur le plan annexé au présent arrêté, en vue de réaliser des objectifs d'habitat et de maintenir un commerce existant.

ARTICLE 2 - La commune de LOUPIAC-DE-LA-REOLE est désignée comme titulaire du droit de préemption, pour une période de quatorze ans.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de LANGON, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Maire de la commune de LOUPIAC-DE-LA-REOLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des formalités de publicité mentionnées à l'article R 212-2 du Code de l'Urbanisme.

Fait à Bordeaux, le 4 février 2004

LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



*CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT « LES PLATANES
DE CASTÉRA II À CAZAUX » À LA TESTE DE BUCH*

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à LA TESTE DE BUCH, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé «**Les Platanes de Castera II à CAZAUX**».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 3 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire.

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



*CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT « LES JARDINS DE
FLEURANCEAU » À BRUGES*

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à BRUGES, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé «**Les jardins de Fleuranceau**».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 3 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire.

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



*CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT
« LE CLOS DE LA BOURDETTE » À FRONTON*

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à FRONTON, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé **«Le Clos de la Bourdette»**.

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 3 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire.

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



*CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT
« LE CLOS VIGNÉ » À LAFITTE VIGORDANE*

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à LAFITTE VIGORDANE, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé **«Le Clos Vigné»**.

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 3 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire.

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



*CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT
« LES JARDINS DE LA TUSQUE » À SAINTE-EULALIE*

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à SAINTE EULALIE, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé «**Les Jardins de la Tusque**».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 3 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire.

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE DE SAINTE-TERRE

Bureau de l'Urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 121-1, L 124-1 et suivants, L 421-2-1 et R 124-1 et suivants,
VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 20 octobre 2003 désignant M. DAUBIGEON en qualité de Commissaire-Enquêteur,
VU le dossier soumis à enquête publique du 12 novembre 2003 au 12 décembre 2003,
VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 16 décembre 2003,
VU la délibération du conseil municipal de SAINTE-TERRE en date du 9 avril 2004 reçue en Sous-Préfecture le 19 avril 2004, approuvant la carte communale et maintenant la compétence pour la délivrance des actes des droits des sols,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La carte communale de SAINTE-TERRE faisant l'objet du document annexé à l'original du présent arrêté est approuvée.

ARTICLE 2 - En application de l'article L. 421-2-1 du Code de l'Urbanisme, le maire conserve sa compétence pour la délivrance des actes d'application du droit des sols.

ARTICLE 3 - La délibération du conseil municipal et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en Mairie. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. La carte communale approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de SAINTE-TERRE aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 4 - La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Sous-Préfète de LIBOURNE, Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement, Monsieur le Maire de SAINTE-TERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 mai 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Albert DUPUY



*CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT « LA MAISONNERAIE DE LA
VIGNOTTE » À SAINT-JEAN D'ILLAC*

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à SAINT JEAN D'ILLAC, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé **«La Maisonneraie de la Vignotte»**.

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 4 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire.

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



*CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT « LE CLOS DES CHÂTAIGNIERS »
À CANÉJAN*

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à CANEJAN, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé **«Le Clos des Châtaigniers»**.

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 4 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire.

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

**PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA RN215 D'ARSAC À CASTELNAU
DE MÉDOC SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'ARSAC ET
D'AVENSAN – REPORT DE LA DATE D'EXPIRATION DE LA
DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivants et R 11-1 et suivants,
VU le décret n° 72-195 du 29 février 1972 relatif à l'application de l'ordonnance du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,
VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1999 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'Arsac à Castelnau de Médoc de la RN 215 sur le territoire des communes d'ARSAC et d'AVENSAN et mise en compatibilité des Plans d'Occupations des sols des communes d'ARSAC et d'AVENSAN avec les travaux,
VU le rapport du Chef du Service Grands Travaux – Direction Départementale de l'Équipement de la Gironde en date du 3 mai 2004 constatant que les acquisitions de terrains nécessaires n'ont pu toutes être réalisées à ce jour,
VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 6 mai 2004,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est reportée au 7 juillet 2009, la date d'expiration de la déclaration d'utilité publique relative au projet susvisé.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Mme la Sous-Préfète de LESPARRÉ,
MM. les Maires de ARSAC et AVENSAN,
M. le Chef du Service Grands Travaux – Direction Départementale de l'Équipement,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 mai 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



*CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT « LA MAISONNERAIE DE LA
VIGNOTTE » A SAINT-JEAN D'ILLAC*

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à SAINT JEAN D'ILLAC, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé «**La Maisonneraie de la Vignotte**».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 4 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire.

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



